

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Retrait d'un article du projet de loi de finances rectificative (p. 5194).

2. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Discussion d'un projet de loi (p. 5194).

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale : MM. Cazenave, Duffaut, Barrot, Lamps ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Clôture.

Art. 1^{er} :

MM. Lamps, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 2 :

MM. Lepen, Ebrard, le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 3 :

M. Ansquer, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Art. 4 :

M. Bertrand Denis.

Amendement n° 16 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Triboulet, Boscary-Monsservin. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Après l'article 4 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général, Ansquer, Cointat. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. de Poulpiquet : MM. le Poulpiquet, le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

MM. Ebrard, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Après l'article 6 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Ansquer, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 17 rectifié de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le rapporteur général Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 et 9. — Ces articles ont été retirés.

Art. 10. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général, Paquet. — Adoption.

Art. 11 :
MM. de Grailly, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 12. — Cet article a été retiré.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14 :
Amendement n° 5 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, Lepou, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Après l'article 14 :
Amendement n° 12 de M. Ithurbide : MM. Ithurbide, le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 15 :
M. Ebrard, Lamps, Chochoy. — Adoption.

Art. 16 à 22. — Adoption.

Art. 23 et 24. — Ces articles ont été retirés.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26 :
Amendement n° 6 de la commission des finances, sous-amendement n° 15 de M. Jacques Richard : MM. le rapporteur général, Ansquer, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption du sous-amendement. — Adoption de l'amendement modifié. — Adoption de l'article 26, modifié.

Art. 27 :
Amendement n° 7 de la commission des finances tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet. — Adoption de l'article 27.

Art. 28 et 29. — Ces articles ont été retirés.

Avant l'article 30 :
Amendement n° 21 de M. Cointat : MM. Renouard, le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Art. 30 :
Amendements n° 9 de la commission des finances et 18 de la commission de la défense nationale tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Hébert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Villon. — Adoption du texte commun de ces amendements.

Art. 31. — Cet article a été retiré.

Après l'article 31 :
Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Duffaut. — Adoption.

Art. 32. — Réserve.

Etat A.
Agriculture (titre IV) : MM. le rapporteur général, Balmigère, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Coopération : MM. de Broglie, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'état A et de l'article 32.

Art. 33 : réserve.

Agriculture (titre VI) :
Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'état B, modifié, et de l'article 33, modifié.

Art. 34 :
Amendement n° 22 de la commission de la défense nationale : MM. Hébert, rapporteur pour avis, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Le Theule, président de la commission de la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'article 34.

Art. 35 :
MM. Hébert, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 36 :
Amendement n° 11 du Gouvernement : M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 36, modifié.

Art. 37 à 39. — Adoption.

M. Giscard d'Estaing, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Report de la discussion d'articles retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (p. 5221).
4. — Article 31 du projet de loi de finances rectificative pour 1967. — Retrait de l'ordre du jour (p. 5221).
M. Hébert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Suspension et reprise de la séance.
M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Retrait de l'ordre du jour.
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5223).
6. — Dépôt de rapports (p. 5223).
7. — Ordre du jour (p. 5223).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT D'UN ARTICLE DU PROJET DE LOI FINANCES RECTIFICATIVE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de la commission de la défense nationale la lettre suivante :

« Paris, le 23 novembre 1967.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 119 du règlement, la commission de la défense nationale et des forces armées a décidé de demander le retrait de la loi de finances rectificative pour 1967 de l'article 31, qui contient des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, et qui, estime-t-elle, lui aurait été renvoyé pour examen au fond s'il avait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi.

« Je vous serais obligé de bien vouloir demander au président ou au rapporteur général ou encore au membre du bureau spécialement désigné à cet effet de la commission des finances s'il accepte ce retrait.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé : JOEL LE THEULE. »

M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à qui j'ai transmis cette demande, m'a fait parvenir la réponse suivante :

« Paris, le 23 novembre 1967.

« Monsieur le Président,

« Par lettre du 23 novembre, vous m'avez fait part de la demande formulée par M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, tendant au retrait de l'article 31 du projet de loi de finances rectificative pour 1967, en application de l'article 119 du règlement.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'accepte ce retrait.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : V. GISCARD D'ESTAING. »

L'article en question est donc retiré du projet de loi, renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées et inscrit d'office à la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967 Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488, 504).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, en 1965 et en 1966, un seul collectif avait été déposé. Il n'altérait pas profondément l'équilibre prévisionnel établi au début de l'année, les dépenses supplémentaires envisagées se trouvant alors compensées par des plus-values de recettes fiscales.

L'année budgétaire 1967 est, au contraire, marquée par un ralentissement conjoncturel peu propice à un accroissement de recettes fiscales. Les finances publiques supportent en outre des charges qui résultent du déficit des régimes sociaux.

Dans un premier collectif adopté au mois de juin, nous avons mis à la disposition des organismes de sécurité sociale les crédits nécessaires pour éviter toute interruption de paiement par les caisses. Nous avons, d'autre part, affecté aux entreprises publiques et privées, pour l'exécution de leurs programmes d'équipement, le produit de l'emprunt émis par le gouvernement. Depuis cette date, les données de l'équilibre initial ont été à nouveau modifiées : tout d'abord, par trois décrets d'avances portant sur 624 millions de francs d'autorisations de programme et 378 millions de francs de crédits de paiement, ensuite par trois arrêtés d'annulation portant sur 564 millions de francs de crédits de paiement.

Pour les décrets d'avances, votre commission, comme il est normal, s'est préoccupée de savoir s'ils avaient été pris conformément aux dispositions de la loi organique qui prévoit qu'ils ne peuvent intervenir qu'en cas d'urgence et lorsque l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté.

A cet égard, nous avons pu établir — et mon rapport écrit donne sur ce point toutes précisions — que ces deux conditions ont été chaque fois effectivement remplies et que, en l'occurrence, la loi organique a reçu une application correcte.

Certes, l'article 13 de la loi organique permet au ministre des finances d'annuler par arrêté tout crédit qui devient sans objet en cours d'année. Considérant que l'examen du collectif de fin d'année doit donner au Parlement l'occasion de dresser un bilan de gestion des autorisations de dépenses accordées par la loi de finances, votre commission déplore que ne soit pas présenté, fût-ce dans un document annexe, au regard des crédits supplémentaires dont la ratification ou l'ouverture est proposée, le tableau des annulations de crédits qui ont été jugées possibles. Cette remarque faite, et compte tenu des annulations et des crédits ouverts par décrets d'avances, le présent collectif propose l'ouverture de 469 millions de francs d'autorisations de programme et de 2 milliards 552 millions de francs de crédits de paiement.

En définitive, les modifications apportées par la première loi de finances rectificative et le présent projet aboutiront, dans la présentation retenue par le Gouvernement, à un excédent de charges de 7 milliards 209 millions de francs. Cette présentation exclut un crédit de 4 milliards 850 millions de francs prévu pour permettre à la caisse nationale d'assurance-maladie de rembourser les avances qui lui ont été consenties en juin dernier. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Mon rapport écrit analyse en détail les ajustements proposés par ce collectif et la situation des ressources. Tenons-nous-en à l'essentiel : les dépenses nouvelles s'élèvent à 3 milliards 116 millions de francs et représentent 2,25 p. 100 du total des charges initialement prévues. A concurrence de 564 millions de francs, elles seront compensées par des économies.

Les décrets d'avances dont la ratification vous est demandée ont ouvert des crédits de 378 millions de francs, tandis que le collectif proprement dit majore les évaluations initiales de 2 milliards 738 millions de francs.

Ces décrets ont eu principalement pour objet, soit de faire face à des dépenses de caractère social, soit de prendre des mesures destinées à soutenir la conjoncture. Citons en particulier : un programme complémentaire de 4.000 H. L. M. et de 6.000 logements primés, l'indemnisation du chômage, le secours aux sinistrés, le lancement d'un nouveau programme de 6.000 H. L. M., l'augmentation des crédits routiers, portuaires et des crédits relatifs aux télécommunications, la modernisation des bâtiments d'élevage.

Les crédits supplémentaires dont l'ouverture est proposée feront l'objet de commentaires à propos de l'examen des différents articles. Relevons seulement les suppléments de crédits sociaux — aide sociale, aide médicale et budget annexe des prestations sociales agricoles — le relèvement de la subvention à la S. N. C. F., l'équipement scolaire, l'achat du palais de l'O. T. A. N., les crédits du plan calcaï.

En contrepartie de ces dépenses nouvelles, quelle est l'évolution des ressources ?

L'an passé, à la même époque, les recettes faisaient apparaître une plus-value de 2 milliards 300 millions de francs ; pour 1967, on constate une moins-value de 410 millions de francs. Ce dernier chiffre exprime le solde net entre l'accroissement des recettes fiscales dû au mouvement spontané de l'économie, qui atteindra 740 millions de francs et l'incidence d'événements fortuits, comme le retard observé dans le recouvrement d'impôts directs, ou de décisions délibérées, comme la réduction de 100 francs accordée au titre de cotisations d'impôts en 1967, et les mesures de caractère conjoncturel adoptées en ce qui concerne l'application anticipée de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Notons enfin que la majoration de 740 millions de francs des recettes résulte pour l'essentiel de la croissance du produit des impôts directs, qui sera en plus-value de 1 milliard 590 millions de francs, tandis que les prévisions concernant la taxe sur la valeur ajoutée et les douanes ont dû être diminuées de 970 et 120 millions de francs, alors que, l'an dernier, on constatait une plus-value de 1 milliard 90 millions de francs pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Qu'en est-il maintenant de l'équilibre ?

Les prévisions initiales de la loi de finances, nous l'avons vu, dégageaient un solde positif de 3 millions de francs. Mais il est juste de rappeler que M. le ministre de l'économie et des finances avait tenu à préciser, à l'époque, que cette présentation ne tenait pas compte du déficit de la sécurité sociale et des entreprises publiques auquel il devrait être porté remède dans le courant de 1967.

Les modifications résultant du premier collectif déjà adopté et du deuxième collectif qui vous est soumis, se traduisent par un excédent de charges de 7 milliards 209 millions de francs, alors qu'en 1966, le découvert prévisionnel s'établissait à 3 milliards 652 millions de francs.

Je n'entends pas entrer dans le débat doctrinal sur l'impasse ; au sein de votre commission, des points de vue de principe ont été développés et seront sans doute repris en séance publique. Le Gouvernement s'est d'ailleurs déjà longuement expliqué sur ce point, tant au cours des débats économiques du mois de juin que lors du débat budgétaire.

Je me contenterai d'analyser brièvement une mesure importante dont la présentation comptable a pu soulever quelque équivoque et qui mérite une mise au point.

Constatant l'impossibilité pour la caisse nationale d'assurance-maladie de procéder, sur ses ressources propres, au remboursement des avances qui lui ont été consenties en 1966 et en 1967 pour un montant de 4 milliards 850 millions de francs, le Gouvernement a décidé de transformer ces avances en une subvention qu'il a inscrite en dépense définitive au budget des charges communes. Cette subvention permettra à la caisse nationale de se libérer de sa dette envers le Trésor. Versement et remboursement seront consécutifs et effectués, en principe, au cours de l'exercice 1967. Ils n'auront donc aucune conséquence sur l'équilibre du budget général. Aussi ne les fait-on pas figurer au tableau général d'équilibre.

On aurait pu, évidemment, agir autrement en majorant de 4 milliards 850 millions de francs les dépenses à caractère définitif et en augmentant du même montant les ressources prévues au titre des opérations à caractère temporaire. Le découvert général n'en serait pas moins resté fixé à 7 milliards 209 millions de francs.

On peut même se demander si ce dernier chiffre n'est pas supérieur à l'impasse réelle puisque le tableau d'équilibre comporte, en dépenses, les crédits qui ont été ouverts au fonds de développement économique et social par la première loi de finances rectificative au titre des prêts à l'industrie, alors que la recette correspondante résultant du produit de l'emprunt national d'équipement a été préalablement encaissée, mais n'a pas été prise en recette. S'il en avait été autrement, le découvert budgétaire se serait trouvé ramené à 5 milliards 959 millions de francs.

C'est en réalité ce seul montant de ressources qu'il appartient au Gouvernement de se procurer avec le concours des correspondants du Trésor pour financer l'impasse.

Il est évidemment possible d'épiloguer sur le montant de l'impasse, soit qu'on le juge insuffisant pour apporter un soutien décisif à l'économie, soit qu'au contraire on estime qu'il remet en cause telle doctrine de l'équilibre budgétaire que l'on prête au Gouvernement.

J'estime que cette contradiction peut être résolue en considérant que, pour une part non négligeable, le découvert général en 1967 aura servi à soutenir la conjoncture, notamment par le financement anticipé des programmes de constructions sociales et d'équipements.

Le budget a donc constitué un élément important de la politique de soutien à l'économie tout en limitant l'impasse puisqu'elle ne représente qu'un peu plus de 5 p. 100 du total des charges.

Au cours de la discussion des articles, j'aurai l'occasion de faire connaître sur chaque point particulier la décision de votre commission des finances.

Le projet actuellement soumis à votre examen contient cependant sept articles dont la présence dans un collectif a soulevé les plus vives critiques. Ces articles ont pour objet de valider des dispositions de nature réglementaire qui ont été annulées ou qui sont susceptibles de l'être en tant qu'elles ne respectent pas le principe de non rétroactivité.

La juridiction administrative, en vertu des principes généraux du droit, s'oppose, en effet, à ce que les dispositions qui régissent les corps de fonctionnaires soient appliquées rétroactivement.

Quant au fond, il est certain que l'administration rencontre sur ce point de réelles difficultés, car la procédure complexe qu'il faut suivre pour aboutir à la parution d'un statut nouveau exige de très longs délais. Même si les crédits correspondants sont inscrits au budget, les dispositions rétroactives d'application sont exposées à des recours en annulation. La situation personnelle de nombreux agents se trouve ainsi affectée sans qu'ils y aient eux-mêmes la moindre responsabilité.

Cela ne nous a pas paru une raison suffisante pour utiliser la voie du collectif en vue de procéder à de nombreuses régularisations qui s'imposent sans doute en équité, mais certainement pas dans le cadre de la loi de finances.

Le nombre vraiment trop élevé de dispositions de ce genre figurant dans le collectif me faisait un devoir d'évoquer le problème dès maintenant. J'y reviendrai lors de l'examen des articles dont la commission des lois a d'ailleurs très justement demandé à être saisie.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Mesdames, messieurs, le Parlement est appelé à discuter le deuxième collectif présenté au budget de 1967. Le groupe Progrès et démocratie moderne m'a donné pour mission d'analyser ce projet.

Mais entre le moment où ce collectif a été déposé et l'ouverture de cette discussion est intervenu, monsieur le secrétaire d'Etat, un événement dont vous n'étiez pas maître, la dévaluation de la livre. Cet événement important nous concerne sans aucun doute.

C'est pourquoi, après avoir examiné le fascicule budgétaire qui a été distribué, j'exposerai les craintes que cette décision nous inspire et les mesures qu'à notre avis, par contre-coup, elle commande.

Sur le fascicule budgétaire, je présenterai une première observation. Le budget auquel il se rattache est-il sincère? Sans insister sur ce point, nous déplorons que des avances annoncées comme telles dans le collectif du mois de juin apparaissent sous forme de subventions et que, comme telles, elles soient reprises par ce nouveau collectif. Je fais allusion — vous l'avez compris — aux subventions à la Société nationale des chemins de fer français et à la sécurité sociale.

Nous pourrions regretter également que les recettes aient été elles-mêmes sous-évaluées.

En effet, pour les seuls impôts directs perçus par voie de rôle, la sous-évaluation dans le budget de 1967 est, d'après vos propres chiffres, estimée à 560 millions de francs; pour les impôts non perçus par voie de rôle, elle atteint 1.030 millions de francs.

Il en résulte que le présent collectif budgétaire fait apparaître, pour les impôts directs, un excédent de recettes de 1.590 millions de francs, ce qui est considérable.

On serait alors fondé à se demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si les pertes de recettes annoncées par vos services au titre de la mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée sont bien justifiées et s'il est nécessaire, en conséquence, de prévoir des impôts nouveaux pour 1968, impôts souvent contestés et en tout cas discutables, comme la taxe à l'essieu.

Nous pourrions aussi vous demander les raisons du décalage intervenu dans l'émission des rôles pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu de 1967 dont le produit accuse une moins-value, momentanée certes, de 650 millions de francs, et faire, sans malice, un rapprochement entre ce décalage et une échéance électorale.

Mais nous souhaitons, quant à nous, qu'un tel décalage subsiste à l'avenir et que les retours de vacances ne coïncident pas avec la réception des feuilles d'impôts. Par suite, il conviendrait de décaler le versement du premier tiers provisionnel.

En ce qui concerne les dépenses, je relèverai deux points, et tout d'abord l'imputation de 61 millions de francs pour l'acquisition du palais de l'O. T. A. N. C'est une dépense bien coûteuse pour une opération politique bien contestable!

En outre, à quoi correspond l'inscription de 10 millions de francs au titre de l'assistance technique militaire? Elle n'est certainement pas destinée à Israël. S'agit-il d'une aide aux pays arabes?

Plus grave est la question que pose l'examen au fond de ce collectif. Je suis heureux de constater la présence de M. le président de la commission des finances à côté de M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Giscard d'Estaing, vous avez en effet énoncé un dogme: « le budget doit être en équilibre, même pour les dépenses temporaires ».

M. Valéry Giscard d'Estaing, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je le maintiens.

M. Franck Cazenave. J'en prends acte.

En ce qui vous concerne, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez établi une distinction entre les dépenses à caractère définitif et les dépenses à caractère temporaire. Mais cette loi de finances rectificative traduit une nouvelle conception: sont couvertes par l'impasse non seulement les dépenses temporaires mais également les dépenses définitives. Notre groupe n'est pas opposé à l'impasse en période de stagnation, mais à condition qu'elle serve à relancer l'économie. Malheureusement, il semble que l'impasse de 1967 n'ait pas rempli ce rôle.

En réalité, l'heure présente nous paraît trop grave pour que nous nous limitions à la discussion des chiffres, voire des principes. Comme je l'ai souligné au début de cet exposé, la situation est dominée aujourd'hui par la dévaluation de la livre décidée par le gouvernement anglais.

Cette décision, monsieur le secrétaire d'Etat, ne va-t-elle pas vous conduire à envisager, dès maintenant, la modification du budget de 1968 dont la discussion est en cours?

Certes, cette dévaluation, retardée par le gouvernement travailliste pour des raisons politiques, était inévitable en raison du déficit croissant de la balance des paiements britannique; mais cette mesure, que nous voulions le reconnaître ou non, ne manquera pas d'influencer notre propre économie. La dévaluation de la livre, suivie par celle de dix autres monnaies, nous pose des problèmes difficiles. Les Anglais ont tiré juste. La dévaluation a été très habilement fixée au taux modéré de 14,3 p. 100 pour ne pas entraîner automatiquement un rajustement du dollar et des monnaies européennes.

Ainsi, dès lors que notre pays ne modifie pas la parité de sa monnaie, l'Angleterre, si elle conserve seule l'avantage de cette opération, crée chez nous une situation délicate. Les difficultés auxquelles nous allons être confrontés sont, à notre avis, de deux ordres; nous devons faire face: d'une part, au ralentissement de nos ventes vers l'Angleterre et les pays qui l'ont suivie dans la dévaluation; d'autre part, à une concurrence plus redoutable de ces pays, singulièrement de l'Angleterre, sur tous les autres marchés du monde, y compris le nôtre.

Le marché anglais n'était pas négligeable et, s'il ne représente actuellement que 5 p. 100 de nos ventes, il s'améliorait d'année en année. Je me réjouis de souligner qu'il avait augmenté de 58 p. 100 en quatre ans.

Quant au marché espagnol, il représentait 3,6 p. 100 de nos ventes. Comment l'avenir ne serait-il pas aussi préoccupant de ce côté? en effet, 3.650.000 Français ont, en 1966, franchi la frontière espagnole pour passer leurs vacances de l'autre côté des Pyrénées. L'attraction exercée par l'Espagne sur nos compatriotes ne va-t-elle pas encore s'accroître à la suite de la dévaluation de la peseta?

Mais en fait — et c'est ce qui, à mon avis, est le plus inquiétant — le choc le plus rude résultera de la concurrence que les Britanniques vont pouvoir mener sur tous les marchés du monde.

Le niveau moyen des prix anglais sur les marchés internationaux n'était pas sensiblement supérieur à celui des prix français. Le fait que le franc n'ait pas suivi la livre procure un avantage très important aux Britanniques dans une concurrence qui s'avère déjà difficile.

Venus plus tard que d'autres à l'exportation, les Français sont allés au plus près, et d'abord sur les marchés étrangers qui ont constitué le Marché commun. Or, contrairement à ce que l'on pourrait penser, et alors même qu'elle n'est pas membre du Marché commun, l'Angleterre y vend beaucoup. Elle y vend, pour près d'un milliard de livres, surtout des machines et des matériels de transport. Les principaux clients de la Grande-Bretagne au sein du Marché commun sont l'Allemagne et la France. C'est dire que nous allons ressentir sur notre propre territoire et sur celui de l'Allemagne, notre principal client, les effets d'une concurrence gravement accrue de la Grande-Bretagne. Notre balance commerciale, que l'on éprouve déjà tant de mal à équilibrer, risque de se trouver très affectée dans les mois à venir.

D'autre part, cette concurrence ne se limitera évidemment pas aux marchés européens. Nous la rencontrerons sur tous les marchés du monde où l'on doit s'attendre à un effort particulièrement actif de la Grande-Bretagne.

Le rétablissement de sa balance commerciale est un impératif absolu. Il risque de rendre plus difficile la recherche de notre propre équilibre. Le danger a déjà été relevé; je n'insisterai donc pas.

Mais je voudrais, en revanche, traiter d'un aspect du problème qui n'a pas été, à ma connaissance, suffisamment souligné et qui me paraît pourtant essentiel. Pour que la dévaluation de la livre produise les effets que le gouvernement britannique en espère, il faut que les capitaux flottants existant dans le monde continuent à venir se placer à court terme, ou à terme tout court, sur le marché de Londres. On sait, en effet, qu'à tout moment, des capitaux disponibles viennent ici ou là selon qu'ils y trouvent plus ou moins d'intérêt. Le gouvernement britannique veut les voir arriver et demeurer à Londres. Pour cela, l'intérêt servi doit être le plus avantageux si possible.

Le jour où la dévaluation de la livre était décidée, le gouvernement travailliste portait le taux d'escompte à 8 p. 100, niveau jamais encore atteint en Europe. Si les détenteurs de capitaux dans le monde pensent que la dernière dévaluation de la livre est définitive — ils peuvent le penser — et qu'elle n'en prépare pas une autre, ils transféreront massivement leurs disponibilités vers l'Angleterre.

Certes, le taux d'intérêt incroyablement élevé qui sera servi rendra encore plus nécessaire une politique de déflation et d'austérité en Angleterre. Mais il aura aussi, dans le monde, des conséquences très sérieuses : d'une part, le taux de l'argent risque, par contagion, d'être partout plus élevé ; d'autre part, en allant à Londres — c'est une vérité de La Palice — les capitaux n'iront pas ailleurs.

Les possibilités d'investissements dans les différents pays se trouveront donc renchéries et diminuées. Cela est particulièrement grave pour notre pays où le volume des investissements est déjà trop faible.

Cela ne contribuera pas, non plus, à améliorer une conjoncture économique difficile. Mais cette nouvelle situation, ajoutée à d'autres raisons que notre groupe a déjà exposées à l'occasion de l'examen de la loi de finances, justifie une politique plus active de relance de l'expansion.

Le groupe Progrès et démocratie moderne a réclamé, à cet égard, une révision du prochain budget afin de provoquer une reprise plus rapide d'une expansion trop ralentie. Nous devons penser à nous, même en aidant les Anglais.

Le débat d'aujourd'hui revêt ainsi pour nous deux aspects ; l'un concerne le passé récent, l'autre l'avenir immédiat.

Tout d'abord, l'examen de la loi de finances rectificative montre combien, en 1967, il a fallu modifier le budget que vous aviez présenté, à tel point qu'on peut se demander quel est encore le sens de la discussion du budget.

Ensuite, la dévaluation de la livre nous conduit à réclamer pour 1968 une réforme du projet de loi de finances dont la discussion n'est pas encore achevée. La relance par l'expansion devenant plus aléatoire, la relance par l'investissement doit être accentuée et la relance par la consommation décidée.

Le groupe Progrès et démocratie moderne l'avait déjà demandé. Une raison nouvelle et grave vous fait un devoir d'entendre enfin notre avertissement encore plus nécessaire et plus urgent aujourd'hui.

Un collectif budgétaire est, ou devrait être, la traduction de mesures correctives de la conjoncture.

Telle n'est pas la signification de celui qui nous est présenté. Il enregistre des lacunes qui étaient prévisibles et même prévues dès le vote de la loi de finances pour 1967. Il n'est pas parvenu à modifier une conjoncture particulièrement mauvaise au cours de l'année, et qui se traduit dans le déficit de notre balance commerciale, la stagnation de la production industrielle et surtout, fait plus alarmant, l'augmentation continue du chômage.

Ne renouvez pas cette erreur en 1968. Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de ne pas attendre que la conjoncture se détériore à la suite de la dévaluation de la livre anglaise pour corriger le budget de 1968 à l'aide d'une loi de finances rectificative.

Rajustez dès demain le prochain budget qui n'est encore qu'un projet, car le collectif actuel appartient au passé. Or ce qui compte surtout, c'est l'avenir, et c'est à lui que nous vous demandons de penser. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Henri Duffaut. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de la semaine passée, la commission des finances a examiné le projet de loi de finances rectificative. Je lui avais proposé, pour reprendre une expression imagée, de se transformer en séminaire, à l'effet de permettre le recyclage de ses membres. (Sourires.)

En effet, nous étions encore sous le coup des doctrines longtemps affirmées par le Gouvernement en ce qui concerne la croissance des dépenses publiques qui devait être proportionnelle à l'augmentation de la production nationale brute, et l'équilibre du budget. S'agissant des lois de finances rectificatives, ces règles fondamentales avaient des corollaires qui ont été longuement développés ici et pas très loin de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir l'unicité de la loi rectificative et le fait qu'un collectif devient un simple compte de régularisation pouvant comporter, certes, quelques aménagements de crédits, mais exclusifs de toutes dépenses supplémentaires nouvelles. Eh bien ! ces notions semblent périmées aujourd'hui. Le collectif est devenu un véritable budget, un deuxième, voire une troisième budget, car nous sommes saisis de plusieurs collectifs.

La croissance des dépenses publiques est supérieure à celle de la production. Quant à l'équilibre du budget, si nous examinons la présente loi de finances rectificative, nous constatons que le déficit atteint 7.200 millions de francs.

A ce propos, je voudrais rappeler qu'au mois d'octobre dernier, au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances, j'avais évalué le déficit entre 7 et 8 milliards de francs. Le Gouvernement avait alors contesté ces chiffres. Il avait tort, puisqu'aujourd'hui il me donne raison. Et encore peut-on redouter que, lorsque nous voterons les comptes de règlement de cet exercice, ce déficit ne soit encore plus élevé que celui qui ressort du présent collectif. En effet, sur quoi est-il fondé ? Sur une hypothèse de croissance de la production. Or cette hypothèse de croissance de la production est un perpétuel devenir.

L'année dernière, à pareille époque, on l'évaluait à 5,3 p. 100 ; au mois de mai à 4,7 p. 100 ; en octobre à 4,3 p. 100 seulement, et il est bien certain que le taux réel pour toute l'année se situera aux environs de 4 p. 100, et même légèrement au-dessous.

Je pose alors la question : que deviendra, en volume, l'hypothèse de croissance de 5 p. 100 dans le budget de 1968, si sa base de référence, c'est-à-dire le taux de la croissance de 1967 est surévalué ? Je sais bien qu'on trouvera une explication à une telle situation. En 1967, c'est l'Allemagne qui nous l'a fournie. On peut prévoir, certes, qu'une reprise économique se produira en Allemagne en 1968. Mais, enfin, l'Angleterre ne vient-elle pas à point nommé pour relayer en la circonstance l'Allemagne dans les explications que le Gouvernement devra nous fournir dans quelques mois ?

Quoi qu'il en soit, le budget de 1968 accuse un déficit de deux milliards sur le papier. Pour la première fois, on reconnaît l'existence d'une impasse.

Je vous donne rendez-vous l'année prochaine — si nous sommes encore là — pour chiffrer de nouveau ce déficit qui sera au moins égal à celui que nous avons enregistré cette année, soit de l'ordre de sept, huit ou dix milliards. Comment n'en serait-il pas ainsi ?

Aucun crédit de subvention n'est prévu pour la sécurité sociale ? Mais, me direz-vous, nous avons remis en ordre le budget de la sécurité sociale. Pas tout à fait. En effet, analysant les effets d'une situation et non pas ses causes, vous avez ramené cette situation au point zéro. Or, les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est certain que, dans deux ou trois ans, le problème de la sécurité sociale se posera avec une acuité peut-être accrue. Et probablement, dès 1968, faudra-t-il inscrire dans un autre collectif une subvention destinée à équilibrer le budget social.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Selon vous, nous n'avons pas fait assez !

M. Henri Duffaut. Vous n'avez pas fait ce qu'il fallait ; ce n'est pas tout à fait la même chose, il y a une nuance. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Deuxième point : nous enregistrons depuis quelques mois une hausse des prix qui dépasse 4 p. 100 par an, ce qui est un taux nettement inflationniste si j'en crois les définitions précédemment données.

On peut penser que cette hausse s'accroîtra au cours de l'année prochaine. Je sais que des controverses ont été engagées en ce qui concerne l'incidence de la T. V. A. sur certains prix, sur ceux de la construction notamment.

Il sera non moins nécessaire d'augmenter les crédits prévus en faveur des fonctionnaires et des retraités, car les dotations inscrites au budget sont insuffisantes et ne tiennent pas compte de la hausse des prix que nous connaissons.

Telles sont les observations d'ordre général que je voulais présenter sur le collectif et le budget auquel il se rapporte.

Quant au collectif lui-même, il comporte des dispositions très diverses. M. le rapporteur général évoquait tout à l'heure les sept articles qui constituent une régularisation consécutive à des arrêts du Conseil d'Etat annulant des décisions administratives que nous qualifierions de fâcheuses. Il contient même, mais par accident, des dispositions budgétaires et financières et je me félicite, en particulier, de cet article 1^{er} qui vous permet de mettre fin à une situation quelque peu irrégulière et à propos de laquelle je dirai — car je ne veux pas employer de trop grands mots — qu'en la circonstance le Gouvernement a quelque peu égaré la Constitution.

En ce qui concerne les dépenses, nous trouvons dans ce collectif quelques crédits d'ajustement qui d'ailleurs auraient pu trouver leur place dans le budget. Je songe notamment aux crédits concernant la sécurité sociale dont le déficit était hautement prévisible l'année dernière. Je ne comprends toujours pas — on ne m'a pas d'ailleurs donné d'explications sur ce point — pourquoi ce déficit prévisible n'a pas figuré dans le budget primitif de l'exercice 1967. D'ailleurs, par un procédé

arithmétique et technique très habile, on s'est arrangé pour qu'il figure à la fois au-dessous et au-dessus de la ligne. Mais cela ne change rien au résultat définitif.

La deuxième masse de crédits importante est constituée par la couverture du déficit de la S. N. C. F. soit 541 millions. L'année précédente étaient déjà prévus 800 millions à ce titre. J'estime que ce déficit était également prévisible et qu'il aurait pu être inscrit dans le budget. L'insuffisance des crédits affectés aux traitements des personnels de l'administration et des fonctionnaires se traduit par une inscription nouvelle de 492 millions. Cela justifie d'ailleurs l'observation que j'ai faite en ce qui concerne l'évolution de ces crédits pour 1968.

Du côté des recettes, on relève des aspects contradictoires et d'abord des plus-values en matière d'impôts directs assez importantes puisqu'elles ressortent à 1.590 millions de francs. Cette constance des plus-values en matière d'impôts directs, et notamment d'impôts sur les personnes physiques est vraiment surprenante. Je ne peux pas croire, étant donné mon estime et mon admiration pour votre haute administration que chaque année elle commette des erreurs aussi graves dans ses prévisions. J'en conclus que, s'il y a sous-estimation, cela résulte probablement d'une intention délibérée du Gouvernement qui, voyant d'une année sur l'autre l'impôt sur le revenu des personnes physiques marquer une progression excessive, désire en atténuer la manifestation écrite par cette sous-évaluation, de façon peut-être à enlever quelque justification à nos demandes de révision des taux de cet impôt, et à légitimer le refus que vous avez opposé jusqu'à présent à ces demandes. Mais, nous, nous persistons à penser que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est essentiellement injuste parce qu'il frappe surtout les classes moyennes, les petites gens, et qu'il prive de modestes retraités, de petits fonctionnaires et employés d'un mois ou deux de leur pension ou traitement, ce qui est nettement excessif.

Nous continuons à réclamer l'élévation du niveau de la première tranche de l'impôt qui n'a pratiquement pas bougé depuis quatorze ans, ce qui est tout de même beaucoup. Nous demandons que la progressivité des premières tranches soit également atténuée, qu'on tienne compte d'une érosion monétaire qui tend à s'accroître.

Nous demandons enfin que la déduction forfaitaire de 20 p. 100 applicable aux salaires, traitements et retraites soit modifiée et que la promesse qui a été faite de supprimer la taxe complémentaire, qui a été tenue pour ce qui concerne les artisans en deux exercices successifs, le soit pour l'ensemble des intéressés.

En revanche, la situation est différente pour les contributions indirectes. Nous enregistrons une moins-value de 790 millions de francs des ressources provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de prestations de services. Malheureusement, cette moins-value est le signe d'une conjoncture défavorable. Elle traahit la stagnation de l'économie, voire sa récession dans certains secteurs.

Il y a quelques jours, je vous ai reproché de pratiquer une politique « au fil de l'eau ». J'entendais seulement par là souligner qu'en face d'une conjoncture mauvaise, vous attendiez que les effets défavorables se soient manifestés pour les corriger, alors que nous préférons qu'en tenant compte de la prévision et en fonction de l'évolution conjoncturelle défavorable, vous vous attachiez à éviter cette évolution défavorable grâce à des mesures préventives. Au fond, c'est ce qui nous oppose et peut-être même ce qui vous oppose à votre voisin dans cet hémicycle, M. Giscard d'Estaing.

En effet, la situation économique actuelle est sérieuse et elle est aggravée, ainsi que vient de le rappeler avec beaucoup d'autorité M. Cazenave, par une élévation du taux d'escompte en Angleterre et par les effets de la dévaluation qui y est intervenue, ainsi qu'en Espagne et dans vingt autres pays.

Nous ne pouvons plus nous en tenir aujourd'hui à des mesures de stimulation. Il est nécessaire de mettre en œuvre une politique de relance, d'une part grâce au développement des investissements et, d'autre part, grâce à une expansion modérée, contrôlée — car il convient d'éviter toute surchauffe de la consommation — qui, selon nous, pourrait essentiellement provenir d'un allègement de la fiscalité, notamment de la fiscalité indirecte qui pèse lourdement sur les prix.

Si nous ne votons pas ce collectif budgétaire, aujourd'hui ou dans quelques jours, c'est non pas en raison de ses dispositions intrinsèques, mais parce que nous entendons par notre vote marquer notre désapprobation à l'égard de la politique économique et financière du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Mesdames, messieurs, un chapitre de ce collectif me conduit à présenter quelques remarques qui sortiront du cadre de la présente discussion. J'espère que leur brièveté fera qu'on me pardonne cette liberté que je prends.

Au chapitre 46-22 de ce collectif sont inscrits 50 millions supplémentaires au titre du service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale.

Ces crédits supplémentaires sont nécessaires pour apurer la situation de 1967, et nous en prenons acte.

Mais à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de revenir sur le problème particulièrement dramatique de l'équipement hospitalier. L'accroissement des dépenses de fonctionnement, en matière d'aide sociale, résulte en grande partie de l'insuffisance des dépenses d'équipement. Il serait facile de donner des exemples où le retard des investissements entraîne des augmentations de frais de fonctionnement. Je ne citerai que l'exemple des hôpitaux psychiatriques où les conditions d'installation défectueuses des malades détruisent les efforts thérapeutiques entrepris.

J'interviens une fois de plus en ma qualité d'élu local qui attend un certain nombre d'arrêtés de subvention particulièrement urgents en matière hospitalière, mais aussi au nom des personnes âgées, des malades dont il a été souvent question au cours de la discussion budgétaire. Je ne veux pas rouvrir le débat, mais puisque ce collectif vient en discussion dans l'intervalle des deux lectures du budget de 1968 que nous adopterons bientôt définitivement, j'ai estimé que le moment était opportun de vous demander de nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que votre département se montre plus compréhensif à l'égard des exigences du ministère des affaires sociales.

Il ne faudrait pas que le social l'emporte sur le sanitaire en donnant un sens trop étroit au social. L'équipement hospitalier est en train de prendre un grave retard. Des chiffres ont été cités au cours de la discussion budgétaire. Au rythme actuel, 60 p. 100 seulement des objectifs du Plan seront atteints en matière hospitalière. C'est d'autant plus dramatique que les prévisions étaient déjà très en-dessous des objectifs souhaités lors des travaux préparatoires du V^e Plan. On a pu faire remarquer que même si l'effort prévu pouvait être réellement accompli d'ici 1970 il faudrait trois plans pour satisfaire la totalité des besoins.

Il ne peut s'agir simplement d'une réforme des procédures. Un effort a été fait pour harmoniser les procédures ainsi que les normes techniques de la sécurité sociale et celles du ministère des affaires sociales.

Nous devons d'ailleurs, à cet égard, rendre hommage aux services techniques, tout en leur demandant de poursuivre leurs efforts en vue d'alléger et de simplifier l'instruction des dossiers.

Il ne peut pas s'agir non plus d'une inactivité des collectivités locales. En effet, le taux de consommation des crédits alloués au titre des dépenses hospitalières atteignait globalement 96 p. 100 pour 1966, ce qui prouve que collectivités locales et établissements n'ont pas failli à leur tâche en ce domaine.

Force est donc de dire que c'est un problème budgétaire. Certes il faudra — M. Jacques Duhamel l'a demandé à l'occasion d'une question orale — harmoniser le financement en matière hospitalière avec les réformes qui intéressent la sécurité sociale. Nous souhaitons vivement la venue en discussion de cette question orale essentielle pour rassurer et guider collectivités locales et établissements dans leurs efforts futurs. Il faudra d'autre part en venir à cette création d'une caisse d'équipement hospitalier qui nous est promise mais, il importe une fois de plus de le souligner, le problème demeure principalement budgétaire. C'est pourquoi je me suis permis, sortant, je le répète, du cadre strict de la discussion, de proclamer les exigences de ce secteur hospitalier avant l'adoption définitive du budget.

Puissiez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, accepter de revoir les dotations prévues et essayer d'obtenir que ce secteur qui demeure essentiel dans la France moderne — même si les catégories de nos concitoyens qu'il intéresse sont les moins bien placées pour proclamer cette exigence — ne demeure pas délaissé, car les conséquences en seraient peut-être dramatiques pour l'avenir et nous obligeraient à payer la note dans les prochains collectifs sous forme de crédits de fonctionnement de plus en plus lourds. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le moins qu'on puisse dire, à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1967, est que la situation budgétaire en fin d'exercice est loin de correspondre aux prévisions formulées il y a un an.

A cette époque, le budget avait été présenté en équilibre global, l'excédent des ressources des opérations à caractère définitif compensant le déficit des opérations à caractère temporaire.

Certes, M. le ministre de l'économie et des finances avait signalé que des problèmes importants restaient à résoudre, notamment l'équilibre financier de la sécurité sociale et le déficit des entreprises publiques. Il s'était cependant bien gardé de faire figurer les dépenses dans le budget.

Ces charges étaient-elles alors imprévisibles? Non, elles étaient parfaitement connues et firent d'ailleurs l'objet de la première loi de finances rectificative présentée seulement quelques mois après.

Il est vrai qu'au début de l'année avaient lieu les élections. Il fallait donc à tout prix présenter un budget en équilibre, montrer sous un jour favorable la politique de la majorité.

Le souci de masquer les difficultés aux électeurs est aussi marqué dans les recettes. Le retard observé dans le recouvrement des impôts directs, nous dit-on, est cause d'une moins-value de 650 millions dans les rentrées fiscales. Mais ce retard n'est-il pas lui-même la conséquence du délai accordé pour les déclarations d'impôts dont la date normale se situait, hélas, pendant la campagne électorale? Le collectif le montre: le budget de 1967, contrairement à ce que disait alors monsieur le ministre des finances, n'était pas sincère. C'était un trompe-l'œil à usage électoral.

La vérité commença à apparaître avec le premier collectif. Il fut alors question de la notion de l'équilibre budgétaire. Ce qu'il fallait, disait M. Michel Debré, c'était avant tout assurer l'équilibre des opérations à caractère définitif. D'où un nouvel artifice qui consistait alors à inscrire en dépenses temporaires les trois milliards destinés à la sécurité sociale qui étaient, en réalité, des dépenses définitives. Ainsi que nous l'avions alors indiqué, il s'agissait en fait du remboursement à la sécurité sociale de sommes qui lui étaient réellement dues en raison des multiples prélèvements anormaux opérés par l'Etat et qui faisaient peser sur les caisses des charges indues. D'après les dispositions mêmes du projet de loi en discussion, ces dépenses sont maintenant considérées comme définitives. La présentation qui en est faite dans l'exposé des motifs montre cependant qu'on ne veut pas le reconnaître franchement, sans doute pour minimiser l'importance du déficit.

Celui-ci est ainsi évalué à 1.179 millions, « non compris — précise une note en bas de page — 4.850 millions de versement à la caisse nationale maladie pour le remboursement des sommes consenties par le Trésor aux organismes de sécurité sociale. »

Le déficit réel des dépenses définitives est donc de 1.179 millions plus 4.850 millions, soit 6.029 millions à quoi s'ajoutent des dépenses temporaires — 1.180 millions — ce qui porte le total à 7.209 millions de francs, 721 milliards d'anciens francs.

Une deuxième observation peut être formulée à propos de la présentation qui est faite du budget de 1967 dans l'exposé des motifs.

J'ai déjà signalé, que le Gouvernement a soustrait des éléments de l'équilibre des crédits relatifs à la sécurité sociale.

Entend-il par là qu'il a tiré un trait définitif et que, dans son esprit, la sécurité sociale devra dorénavant, se débrouiller seule pour équilibrer son budget? Autrement dit a-t-il l'intention de ne pas lui rembourser ce qu'il lui doit encore au titre des charges indues et qui s'élève à une somme beaucoup plus importante que celle qui est inscrite dans le budget pour 1968?

Je ne reviendrai pas aujourd'hui en détail sur les moyens d'une remise en ordre de la sécurité sociale. Nous avons eu l'occasion de les exposer à diverses reprises. Je rappelle simplement que, l'un d'eux est le remboursement des sommes dues au régime général par l'Etat, puisque ce dernier a mis à la charge de ce régime des dépenses qui ne lui incombent pas.

Nous proposons aussi la baisse des prix des produits pharmaceutiques, mais une baisse réelle et non un simulacre de baisse comme celui qui a été décidé par le pouvoir, baisse très faible au regard de la forte hausse qu'il a préalablement autorisée.

Ce que je puis dire, c'est que s'agissant de ses ordonnances le Gouvernement n'est pas quitte car les salariés exigeront, avec toujours plus de force, leur annulation.

Quol qu'il en soit, le budget de 1967 est en déficit et c'est la première caractéristique que nous devons souligner. Notons à ce sujet une certaine et rapide évolution de la notion officielle de l'équilibre.

Qui a raison? Est-ce le chef de l'Etat qui, avant les élections présidentielles, vantait l'équilibre global obtenu, précisait-il, pour la première fois depuis Poincaré? Est-ce le Premier ministre ou le ministre de l'économie et des finances qui, se référant aussi tous deux à Poincaré, s'en tiennent au seul équilibre des opérations à caractère définitif?

On pourrait en discuter; mais ce débat serait vain car les conditions économiques actuelles sont très différentes de celles qui existaient il y a plus de quarante ans.

Maintenant, et pour une part toujours plus importante, le budget de l'Etat est, pour le pouvoir gaulliste, un moyen d'action économique au service des monopoles.

Financement public des investissements et de la recherche — c'est le cas pour le plan calcul inscrit pour 45 millions dans le projet en discussion — commandes publiques importantes — c'est le cas notamment pour les dépenses militaires et d'autres dépenses publiques — politique des prix, politique du crédit, politique de la fiscalité: tels sont les moyens par lesquels l'Etat met au service de l'accumulation des capitaux privés des sommes considérables prélevées sur les ressources nationales au détriment de la consommation individuelle et collective de la population.

Il s'agit moins, par conséquent, de savoir à quelle école de pensée se rattache la politique économique et financière du pouvoir que de tirer les conclusions de cet état de fait pour promouvoir une politique démocratique d'avenir.

En effet, seconde caractéristique, le budget de 1967 traduit les difficultés de l'économie française.

Ces difficultés ne se reflètent pas dans le rendement des impôts directs calculés sur les résultats de 1966 et qui, eux, enregistrent une augmentation de 1.590 millions de francs. Cette augmentation serait d'ailleurs plus importante si le retard déjà signalé dans l'émission des rôles et la réduction de 100 francs des cotisations dues; par certains contribuables ne venait pas atténuer le rendement de l'impôt sur les personnes physiques. Mais, même en retard, les impôts seront payés et il est juste d'incorporer aux impôts perçus les 650 millions de francs dont le règlement aura lieu en 1968.

Dans ces conditions, on voit que, même réduit de 251 millions de francs résultant de la diminution de 100 francs des cotisations inférieures à 1.000 francs, les contribuables et principalement les salariés seront plus imposés encore qu'il n'était prévu.

Le ralentissement de l'activité économique apparaît au poste « versement forfaitaire sur les salaires », en diminution de 80 millions de francs, au poste « fonds national de chômage » en hausse de 70 millions de francs, et surtout dans le rendement des taxes indirectes, en premier lieu des taxes sur le chiffre d'affaires — taxe sur la valeur ajoutée et taxe des prestations de services.

En application du V^e Plan, le taux de croissance de la production intérieure brute avait été fixé à 5 p. 100 pour 1967. Ce taux, bien que faible, ne sera pas atteint. La nouvelle estimation officielle le fixe à 4,3 p. 100, mais chacun sait qu'il se situera plutôt aux environs de 4 p. 100.

Même en tenant compte d'une légère reprise au cours du dernier trimestre, l'indice général de la production industrielle ne progressera en 1967 que de 1,2 p. 100 par rapport à 1966.

Tout cela montre la fragilité des prévisions en régime capitaliste. Cependant, et la faiblesse des mesures dites de relance semble le prouver, le Gouvernement se satisfait de la situation: elle sert trop bien ses desseins. Même si le taux de croissance est plus faible que prévu, les grandes orientations du Plan sont, en gros, respectées.

Dans une certaine mesure, la modération de la croissance, même si elle est, pour une part, une conséquence de l'aspect malthusien du V^e Plan, et peut-être à cause de cela, favorise et accélère la concentration capitaliste.

Les petites et moyennes entreprises, plus vulnérables, sont éliminées plus rapidement. Les fusions, les absorptions sont encouragées. N'est-ce pas, en clair, l'objectif proposé au Parlement par M. le Premier ministre lors du débat sur les pleins pouvoirs?

La concentration a atteint un degré considérable. Ainsi que le fait ressortir le journal *Entreprise*, « il y a eu autant de concentration en 1966 que de 1955 à 1965 réunis » et « grâce à ces fusions, une quinzaine de firmes ont renforcé, d'une façon spectaculaire, leur influence dans l'économie française ».

Ajoutons que cette tendance s'est accrue en 1967.

Jamais la politique du pouvoir n'est apparue avec autant de force comme la politique des monopoles.

En revanche, les difficultés sont à l'autre pôle, où l'on maintient la pression pour freiner la consommation.

Les victimes sont les travailleurs. Avec les centaines de milliers de chômeurs, dont le nombre s'accroît encore, avec les salariés anormalement bas, qui n'empêchent pas le Gouvernement de reporter le relèvement du S. M. I. G. au 1^{er} janvier 1968, avec le nombre croissant des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le Gouvernement refusant toute véritable mesure d'allègement, avec la sécurité sociale mise à sac, avec l'élimination des petits et des moyens paysans au profit de la concentration agraire, avec l'élimination de nombreux artisans et commerçants du fait de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail, avec la majoration des prix qui s'ensuit, nul ne peut plus douter du caractère réactionnaire et antisocial du pouvoir gaulliste.

Pendant un temps, il avait expliqué nos difficultés par celles de nos voisins, notamment de l'économie allemande. Il va sans aucune doute arguer maintenant des conséquences que la dévaluation de la livre aura sur notre commerce extérieur pour poursuivre sa politique de restrictions. L'essentiel, pour lui, est que notre économie soit en bonne position pour affronter la concurrence au 1^{er} juillet 1968, date de l'entrée en application du Marché commun.

Le Marché commun apparaît donc de plus en plus comme un instrument aux mains des grosses sociétés capitalistes pour servir leur intérêt propre.

Cette politique suscite un mécontentement et une opposition croissants. Alors, pour tenter d'enrayer le profond courant d'union qui se développe dans le pays, le pouvoir réutilise une arme qu'il exhume du magasin aux épouvantails. Hélas ! cette arme est passablement ébréchée, pour avoir trop servi. C'est l'arme type de la réaction, c'est l'anticommunisme.

C'est un honneur pour les communistes d'être la cible de la pire réaction. Mais recourir à l'anticommunisme, c'est aussi faire la preuve qu'il s'agit d'un problème de classe, que le pouvoir est bien celui des monopoles et qu'il ne peut en aucun cas donner satisfaction aux travailleurs.

L'anticommunisme désuet qu'il pratique ne donnera pas de travail à ceux qui n'en ont pas. Il ne permettra pas d'améliorer le niveau de vie des travailleurs ni de donner un toit aux mal logés.

Au contraire, faute de leur procurer un toit ou du travail, le pouvoir cherche à se servir de l'anticommunisme pour tenter de diviser l'opposition, pour détourner l'attention de ce qui est essentiel, à savoir que le pouvoir gaulliste est seul responsable des difficultés actuelles.

C'est pourquoi cette arme rouillée de l'anticommunisme retournera au magasin des accessoires de la réaction. Le Gouvernement se trompe s'il espère paralyser ainsi la volonté d'union qui se développe et se développera de plus en plus dans le pays en vue d'établir une autre majorité et une autre politique.

Le Gouvernement ne peut plus décemment parler de progrès social. Il lui est de plus en plus difficile de soutenir qu'il mène une politique de progrès économique. Au contraire, ses grandes orientations, sa gestion commencent à apparaître comme un frein au développement économique.

Le Plan est fondé sur le chômage, alors que la capacité de production est loin d'être utilisée à plein. Les déséquilibres sectoriels et régionaux s'aggravent. On assiste au dépérissement de branches et de régions entières, en même temps que se développe la concentration monopoliste.

Le régime est incapable de développer des activités vitales à la mesure des besoins, comme la recherche et l'enseignement. Il ne peut préserver les secteurs de pointe de la domination étrangère.

La grande entreprise capitaliste ne peut plus se passer de l'Etat, à qui elle demande ses moyens de financement.

Tout cela montre la nécessité d'un changement décisif, afin d'entraîner les forces productives modernes vers un développement de notre économie.

Ce n'est pas avec le pouvoir des monopoles que peuvent s'accomplir les grandes mutations qui ont leur source dans le développement des sciences et des techniques, en assurant à la fois le progrès économique et le progrès social.

Dès lors grandit l'exigence d'une politique économique moderne et novatrice où la satisfaction des besoins sociaux pourrait être assurée par le développement économique, où progrès économique et progrès social pourraient aller de pair.

Cette politique n'est possible, à notre avis, que si on réduit la puissance politique et économique des monopoles.

Cela implique le contrôle par la nation des secteurs-clés de l'économie, choisis en raison du rôle pilote qu'ils jouent ou de la place stratégique qu'ils occupent dans la vie économique. C'est pourquoi, dans le cadre d'un programme démocratique, nous en demandons la nationalisation.

Sous l'angle politique, la nationalisation substitue la gestion démocratique au pouvoir patronal. Elle atteint la bourgeoisie monopoliste au cœur de sa puissance. Elle l'empêche de peser de tout son poids sur la politique voulue par le pays. C'est, au fond, un moyen de sauvegarde indispensable pour les forces démocratiques.

Sous l'angle économique, elle donne les moyens d'une planification fondée sur la réalisation de grands objectifs sociaux. En préservant les bases nationales de l'économie, en procédant sous contrôle démocratique aux nécessaires concentration, elle permet d'assurer, dans l'intérêt national, la liaison entre le progrès économique et le progrès social.

La nationalisation progressive des banques et des secteurs-clés donne en fait au pouvoir démocratique le moyen de réaliser son programme, en lui assurant le soutien populaire qui conditionne sa puissance et sa stabilité.

Voilà les quelques observations que je voulais faire, au nom du groupe communiste, à propos du collectif, contre lequel nous voterons.

Le budget 1967 juge une politique. Cette politique n'est pas bonne. Il faut en substituer une autre née de l'union des forces de gauche.

Telle est l'exigence qui se développe dans le pays et qui est apparue lors des dernières élections.

Cette exigence triomphera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, après le réquisitoire de M. Lamps — réquisitoire qui, à cette tribune, est régulièrement prononcé depuis un demi-siècle ! (*Sourires*) — ou me permettra de plaider dans la sérénité le dossier du collectif.

Effectivement, ce collectif — M. Duffaut l'a regretté — est le deuxième qui ait été déposé en 1957 par le Gouvernement. Mais la première loi de finances rectificative du 21 juin 1967 était limitée à deux opérations importantes : l'ouverture de crédits à la sécurité sociale et la contrepartie de l'emprunt émis à la fin du mois de mai.

Le présent collectif, qui se traduit par un découvert du Trésor de l'ordre de 7 milliards de francs, doit donc être comparé à la loi de finances initiale, qui était présentée en équilibre, et à la première loi de finances rectificative, qui tendait à couvrir un déficit de 4.200 millions.

Ce collectif est évidemment dominé par les problèmes de la conjoncture actuelle. Il serait vain de répéter — car on l'a abondamment rappelé lors de la discussion de la loi de finances — que l'année 1967 a été marquée par des influences dépressives qui, si elles ne sont pas la seule cause du découvert, y ont largement contribué et dont la plupart sont d'ordres internationaux.

Il convient d'ailleurs de préciser que cette situation est apparue l'année même où le Gouvernement a pris des mesures pour assainir ses comptes publics, mesures qui étaient devenues indispensables, ainsi qu'il l'avait annoncé, sans toutefois les chiffrer, au début de 1967.

C'est donc pour remédier à cette conjoncture économique déprimée que le Gouvernement a choisi la politique budgétaire comme instrument principal.

Il est apparu, en effet, qu'un déficit — à condition qu'il fût limité — ne mettait pas les prix en danger et que le retour en 1968 à une gestion plus stricte que celle de 1967 serait possible grâce aux moyens qui ont été exposés dans le projet de loi de finances pour 1968.

Je rappelle que le Gouvernement a décidé, dès le début de l'année, d'accélérer l'emploi des crédits d'équipement. Il a ensuite engagé par anticipation une partie des crédits d'équipement de 1968 et majoré les dotations budgétaires affectées à la construction de logements sociaux pour la réalisation de 10.000 H. L. M. supplémentaires et de 6.000 logements bénéficiant des prêts du Crédit foncier.

Parallèlement — je le souligne puisqu'on vient d'évoquer la relance de l'économie par la consommation — les traitements et salaires publics ont bénéficié d'une manière anticipée des augmentations prévues par la loi de finances, tandis que la partie non hiérarchisée du supplément familial de traitement était relevée de 50 p. 100.

De même, les crédits ouverts en contrepartie de l'émission de l'emprunt d'équipement ont été mis à la disposition des entreprises plus tôt qu'ils ne l'avaient été en 1965 ou en 1966.

Enfin, des dispositions d'ordre fiscal ont été prises, qui toutes sont génératrices d'une moins-value. Je les rappelle : application anticipée de la réforme de la T. V. A. aux achats de camions et d'immeubles à usage commercial, baisse de la taxe sur les engrais, abattement de 100 francs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les cotisations inférieures à 1.000 francs.

Voilà dans quel climat a été établi ce collectif, dont M. le rapporteur général a clairement et complètement analysé les éléments techniques.

S'agissant des dépenses, aux 4.250 millions ouverts par la première loi de finances rectificative, ce collectif, y compris les décrets d'avances dont la ratification est demandée, et compte tenu des annulations de crédits prononcées par arrêté, ajoute des ouvertures de crédits nets pour un montant de 2.500 millions.

Les dépenses principales sont relatées tout au long du document, et votre rapporteur général en a fait état.

Il s'agit avant tout de programmes de logement dont la nécessité était apparue dans la conjoncture de 1967, laquelle

était délicate en la matière, encore que, objectivement, on constate aujourd'hui une reprise incontestable dans le marché de la construction.

La lutte contre le chômage tient également une grande place dans le collectif. C'est la conséquence des ordonnances relatives à l'emploi et des décrets d'application qui les ont suivies.

Enfin, divers ajustements de crédits figurent dans ce projet de loi de finances rectificative.

A ce sujet, M. Duffaut s'est étonné que le Gouvernement demande des crédits pour couvrir à la fois le déficit de la S. N. C. F. et celui de la sécurité sociale. Il nous a demandé si de telles dépenses n'auraient pas pu être prévues lors de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967 au lieu de figurer dans un collectif de régularisation.

Je réponds à M. Duffaut qu'il n'était pas possible en 1966 de prévoir le déficit actuel de la S. N. C. F. En effet, la conjoncture qui a régné en 1967 a pesé défavorablement sur le trafic ferroviaire, surtout en ce qui concerne les marchandises. Les pertes de recettes qui en ont résulté étaient totalement imprévisibles au début de l'année en cours, et à plus forte raison à la fin de 1966.

Dans le même ordre d'idée et s'agissant des subventions destinées à soutenir les cours sur les marchés agricoles, les décisions prises cette année à Bruxelles ont nécessité un ajustement de 466 millions de francs de nos interventions dans le secteur des sucres et dans celui des oléagineux.

En ce qui concerne les dépenses de sécurité sociale, M. Duffaut nous a reproché de n'avoir pas prévu de déficit pour 1968, ce qui m'a incité à lui dire que nous n'étions peut-être pas allés assez loin dans les ordonnances. M. Duffaut m'a alors répondu que nous n'avions pas pris toutes dispositions utiles. Mais, mis à part le refrain monotone et bien connu sur les charges indues, nous attendons encore les propositions constructives qui pourraient nous être faites dans ce secteur. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. René Lamps. Augmentez les salaires !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le chiffre de 4.850 millions de francs est inclus dans l'impasse. La présentation qui en est faite est une simple opération d'ordre. Comme vous le savez, un peu moins de la moitié de ces dépenses ont été ouvertes en 1966 et un peu plus de la moitié l'ont été dans le premier collectif de 1967. Le chiffre de 4.850 millions, qui se trouve en recettes et en dépenses, s'il constitue une opération d'ordre, traduit bien le niveau important du déficit de la sécurité sociale, déficit dont nous avons voulu éviter le renouvellement en 1968.

M. Cazenave et M. Duffaut se sont préoccupés des plus-values de recettes en nous reprochant d'enregistrer un supplément en 1967, en tout cas de l'avoir minimisé au moment de l'établissement de la loi de finances.

Contrairement à ce que pensent MM. Duffaut et Cazenave, les plus-values sur les impôts directs ne proviennent pas de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu de l'allègement conjoncturel décidé et du décalage du recouvrement, le produit des impôts perçus par voie de rôle enregistrera en 1967 une moins-value de 340 millions de francs. La plus-value du produit des impôts directs, qui a pu être constatée, résulte des autres impôts directs, en particulier du versement forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs et surtout de l'impôt sur les sociétés, ce que M. Lamps, par une erreur singulière, a oublié d'indiquer.

M. Henri Duffaut. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Duffaut. Il est exact que le produit des impôts directs sera en 1967 inférieur aux prévisions, en raison notamment des décalages de recouvrement. Il n'empêche que du fait même de l'évolution conjoncturelle, il enregistrera tout de même une plus-value — qui en 1967 dépassera largement 500 millions de francs — tout comme on en a enregistré une dans les années précédentes.

Autrement dit, si les mesures intervenues en cours d'année se traduisent par une moins-value des recouvrements des impôts directs, l'évolution conjoncturelle et l'insuffisance des prévisions font apparaître, selon les termes mêmes du rapport qui nous a été soumis, une plus-value qui dépasse 500 millions de francs. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je reconnais que, surtout lorsqu'il s'agit de sommes considérables, les prévisions peuvent subir des variations, mais je constate que

vous enregistrez toujours ces dernières lorsqu'elles vont dans le sens de l'augmentation alors qu'il aurait très bien pu se faire, si les circonstances avaient été différentes — n'est-ce pas le propre des prévisions ? — quelles aillent dans le sens d'une diminution.

Retenons en tout cas que, contrairement à ce que vous avez affirmé, les plus-values ne résultent nullement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le ralentissement de l'activité économique, s'il ne se révèle pas dans le recouvrement de l'impôt sur le revenu du fait que celui-ci est assis sur l'année 1966, se manifeste bien entendu à travers le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée et se traduit en l'occurrence par d'importantes pertes de recettes.

Finalement, c'est en raison de ces différents éléments que le projet de loi de finances rectificative fait apparaître, par rapport aux prévisions de la loi de finances pour 1967, une diminution de recettes de l'ordre de 410 millions de francs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques d'ordre général que je tenais à présenter au sujet de ce projet de loi. Je vais maintenant répondre rapidement aux quelques observations qui m'ont été présentées.

MM. Cazenave, Duffaut et Lamps n'ont pas manqué de reprendre une vieille querelle sur laquelle je ne reviendrai pas. Je n'ai pas assisté à la réunion de la commission des finances, mais des échos me sont parvenus de la discussion qui s'y est instaurée entre M. Mendès-France et le président M. Giscard d'Estaing. Pour M. Mendès-France, le ralentissement de la croissance économique en 1967, que nous ne contestons pas, s'explique par un certain nombre de causes qu'il situe dans une sorte de conception « poincariste » du rôle de l'Etat, lequel ne pratique que des interventions économiques limitées, hanté par la phobie du déséquilibre budgétaire. D'après M. Mendès-France, il serait souhaitable que l'économie se développe en oscillant autour de la pente de croissance, que l'Etat joue un rôle dynamique de régulateur de l'économie et rejette certains principes, comme celui de l'équilibre budgétaire ou du parallélisme de la croissance du budget et de la production intérieure brute.

Mesdames, messieurs, j'entends bien que sur le terrain de la doctrine on peut toujours faire tous les procès à un gouvernement, quel qu'il soit. Je me bornerai à observer qu'entre la conception keynésienne de M. Mendès-France d'un déficit systématique et une solennelle conception « poincariste », le Gouvernement a tout simplement tenu compte de la réalité telle qu'elle apparaît dans l'évolution de l'économie française.

Je n'ai nullement l'intention de revenir sur cette querelle car — comme M. le Premier ministre a eu l'occasion de le rappeler — la position du Gouvernement est claire.

Dans une période de déséquilibres fondamentaux et de tension conduisant à une certaine « surchauffe » économique, il est indispensable de revenir à une gestion équilibrée. Autrement dit l'Etat, dans une vue globale et prospective de l'évolution de l'économie, doit établir un équilibre entre la consommation et la production, entre l'épargne et l'investissement et il peut même être conduit à un suréquilibre du « dessus de la ligne ». C'est ce qui a été fait, à très juste titre selon moi, en 1963, dans la période de tension que nous avons connue.

Mais la physionomie de l'année 1967 est toute différente : la conjoncture doit être soutenue, le nombre des chômeurs s'accroît de sorte que l'Etat, comme l'a dit M. Mendès-France, doit jouer son rôle dynamique de régulateur de l'économie. C'est précisément ce qu'il a fait.

Il me paraît par conséquent mal fondé, comme l'ont fait plusieurs orateurs, de critiquer les principes auxquels j'ai fait allusion et de reprocher en même temps au Gouvernement d'avoir présenté, en 1967, un budget en déséquilibre destiné à soutenir l'économie.

Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué qu'il était souhaitable qu'en 1968 cette gestion soit meilleure et c'est pourquoi il a réduit ses perspectives en matière d'impasse, puisqu'il a ramené celle-ci à deux milliards. Dans ces conditions, la querelle est vaine : il faut simplement tenir compte des réalités économiques.

M. Cazenave a déclaré que son groupe hésitait à voter le projet de loi de finances rectificative pour 1967 parce qu'un événement très important, la dévaluation de la livre, vient de se produire.

D'après lui, le Gouvernement n'aurait pas dû main'enir la parité du franc mais aurait dû, avec ses partenaires européens, s'aligner au moins partiellement sur cette dévaluation, en dépit des dangers que cela aurait pu entraîner pour notre économie.

Mesdames, messieurs, la position adoptée par le Gouvernement a été très clairement exprimée par le ministre de l'économie et des finances. Nous avons décidé de maintenir la parité or du franc pour plusieurs raisons que je vais énumérer :

Le franc est devenu une monnaie forte. Je rappelle — et c'est un hommage que l'on devrait de temps en temps rendre

à la V^e République à côté de beaucoup de critiques — que le montant de nos dettes à l'égard de l'étranger, qui dépassait deux milliards de dollars en 1958 est ramené à ce jour à 361 millions de dollars, et que notre dette ainsi remboursée, nous sommes dans une situation bien plus favorable.

Depuis 1958 nous avons reconstitué nos réserves d'or et de devises ce qui nous permet de faire face aux déséquilibres, que nous souhaitons bien entendu temporaires, de la balance des paiements.

La gestion des finances publiques depuis 1958 a redonné confiance à l'extérieur, et même à l'intérieur, à notre monnaie.

Enfin, la décision de maintenir la parité avec l'or a été prise en accord avec l'ensemble de nos partenaires européens.

Quant aux conséquences de la dévaluation de la livre, il est vrai, et le Gouvernement ne l'a pas caché, que nos exportations vont connaître des difficultés. Si la Grande-Bretagne veut que la dévaluation lui soit profitable, il est évident qu'elle saisira cette occasion pour accentuer ses exportations vers l'Europe, afin de redresser sa balance des paiements. Cela peut présenter quelques avantages sectoriels, puisque dans la conjoncture de hausse que nous maintenons légèrement en France, le fait que quelques secteurs soient exposés à une concurrence extérieure limiterait l'augmentation des prix. Mais en ce qui nous concerne, cela peut présenter certains désavantages, encore que notre commerce avec la Grande-Bretagne et avec les pays qui ont dévalué leur monnaie ne représente que 10 p. 100 de l'ensemble de notre commerce extérieur.

Il reste que, de l'opinion unanime des experts européens, nous entrons dans une période dont nous attendons une certaine reprise et nous espérons bien accroître encore en 1968 nos exportations dans une notable proportion, ce qui compensera pour partie la concurrence que pourra exercer la Grande-Bretagne.

Toutefois, comme M. le ministre de l'économie et des finances ne cesse de le répéter, nous devons continuer à faire preuve d'une très grande vigilance, car aucun résultat n'est jamais définitif en matière économique et financière. Le Gouvernement a les yeux constamment fixés sur les cadrans de l'économie et, s'il en est besoin, il procédera en 1968 aux ajustements de politique économique nécessaires en fonction du déroulement de la conjoncture. Mais, en l'état actuel des choses, rien ne justifie le pessimisme excessif qui a été exprimé.

Je terminerai en répondant à M. Barrot qui a exprimé certaines craintes au sujet du secteur hospitalier.

Je rappelle que les autorisations de programmes relatives à ce secteur ont crû dans une proportion considérable puisque de 183 millions de francs en 1962 leur montant atteindra 457 millions en 1968, soit une progression de 250 p. 100.

Certes, malgré cet effort considérable, les besoins restent très étendus et, parallèlement, les collectivités locales éprouvent des difficultés à assurer leur partie de financement. Le Gouvernement est conscient de ces difficultés, mais l'effort dont témoigne le budget, sans apaiser totalement les craintes, devrait dissiper un pessimisme excessif.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais vous présenter à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire. Celui-ci me paraît bien correspondre à la conjoncture de 1967 ; il soutient cette conjoncture ; il prépare le budget de 1968 que l'Assemblée a déjà voté. Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'en application de l'article 119 du règlement, les articles 8, 9, 12, 23, 24, 28, 29 et 31 ont été retirés du projet.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 1^{er}. — Une déduction de 100 F est accordée aux contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus de 1966, lorsque le montant total de leur cotisation, après application de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt, n'excède pas 1.000 F.

« Toutefois les intéressés ne pourront se prévaloir de cette déduction au regard d'autres dispositions législatives comportant des conditions de ressources appréciées par référence à la législation fiscale. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. L'article premier concerne la déduction de 100 francs accordée aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque le montant total de leur cotisation n'excède pas 1 000 francs.

On peut regretter tout d'abord que cette mesure d'allègement fiscal, que nous voterons, figure dans le collectif et qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un projet de loi spécial dès la rentrée parlementaire, puisqu'elle était déjà connue et que le Gouvernement a même appliqué par avance le texte qu'il nous demande aujourd'hui de voter. Ne serait-ce que sur le plan du respect dû au Parlement il y aurait beaucoup à dire à ce sujet.

En opérant cette déduction de 100 francs, dont je ne veux pas retenir qu'elle coïncide aussi avec une autre campagne électorale, le Gouvernement reconnaît que les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont trop imposés et sont trop nombreux.

Me livrant à mon tour à une comparaison qui plaît beaucoup à M. le secrétaire d'Etat, je constate que depuis 1958 le rendement de l'impôt sur le revenu a triplé et que le nombre des redevables a doublé au point qu'on peut penser que le cap des 10 millions de contribuables sera bientôt franchi.

M. le secrétaire d'Etat a semblé me reprocher de ne pas avoir parlé de l'impôt sur les sociétés. Bien souvent, il est vrai, nous opposons le traitement de faveur réservé aux sociétés capitalistes à celui qui est réservé aux salariés, principaux redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Je vais donc, puisque tel est son désir, parler de l'impôt sur les sociétés.

Je note d'abord la sous-estimation manifeste du rendement de cet impôt dans le budget qui nous a été présenté l'an dernier.

Je note ensuite, mais cela nous le savions, qu'en raison de la conjoncture les sociétés capitalistes réalisent de gros profits, de sorte qu'il n'est pas difficile de comprendre pourquoi il y a eu augmentation du rendement de cet impôt.

Mais revenons à la comparaison avec 1958. Le rendement de l'impôt sur le revenu et celui de l'impôt sur les sociétés étaient alors sensiblement de même montant, entre 5.200 millions à 5.300 millions. En 1967, compte tenu des modifications prévues par le collectif, le produit de l'impôt sur le revenu sera plus du double de celui de l'impôt sur les sociétés et ce dernier avec un montant de 9.200 millions, représentera seulement 8,5 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat. Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y ait lieu de se déclarer satisfait de ce rendement.

Il est exact que, pour les raisons que j'ai indiquées, il y a augmentation du rendement de l'impôt sur les sociétés. Nous souhaitons simplement que cette augmentation soit encore plus accentuée.

L'article premier soulève en effet l'important problème de la justice fiscale qui rend nécessaire la réforme fiscale.

Une réforme fiscale permettant d'établir la justice devrait comprendre une série de mesures qui, en faisant disparaître les privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés capitalistes, dégageraient les ressources permettant de relever le plafond de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu à 5.000 F par part, c'est-à-dire le double de ce qu'il est actuellement.

Enfin, il serait nécessaire de prendre d'autres mesures sur lesquelles je n'insisterai pas, me contentant de souligner l'impérieuse nécessité de relever le taux de l'abattement spécial qui concerne les salariés.

Telles, sont, pensons-nous, les dispositions qu'il faudrait immédiatement arrêter pour aboutir à une réforme fiscale juste et démocratique.

M. le ministre de l'économie et des finances a promis à plusieurs reprises à l'Assemblée, l'an dernier et cette année, que des études seraient faites pour que, à la fin de 1968, un projet de réforme fiscale puisse être présenté au Parlement. Ces études doivent être maintenant assez avancées et sans doute des hypothèses ont-elles déjà été retenues.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il est disposé à en informer la commission des finances de l'Assemblée, de telle manière qu'elle puisse connaître, du moins dans les grandes lignes, les intentions du Gouvernement en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Lamps regrette la procédure choisie par le Gouvernement, qui tend à régulariser la déduction de cent francs, et il veut la sanctionner en repoussant la proposition aujourd'hui soumise à l'Assemblée.

M. René Lamps. Je n'ai pas dit que je désapprouvais la mesure elle-même.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je voudrais que vous soyez logique avec vous-même. Le Gouvernement, quant à lui, a pris ses responsabilités et il propose cette déduction. Vous êtes libre de la repousser.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le Gouvernement a pris un engagement très précis. Il a indiqué que, dans le courant de l'année 1968, il déposerait devant le Parlement un projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si des études sont faites par les services dans diverses voies, le Gouvernement ne s'est pas encore penché sur ce problème et n'a exercé aucune option. Il se propose de le faire dès le début de l'année 1968. Il est évident que, sitôt qu'il aura élaboré une doctrine, il ne manquera pas d'en informer la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.
M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission propose à l'Assemblée d'adopter l'article 1^{er}.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient.

« La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1971. »

La parole est à M. Lepeu, inscrit sur l'article.

M. Bernard Lepeu. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'approuve l'initiative du Gouvernement, traduite dans l'article 2 et qui tend à faciliter la tâche des entreprises qui consentent des efforts en vue de lutter contre la pollution de l'air et des eaux.

La loi de finances rectificative pour 1965 avait prévu un régime d'amortissement exceptionnel pour les immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles. L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis a pour objet, en fait, d'assimiler la lutte contre la pollution de l'air à l'épuration des eaux.

Or, dans une note du 23 mai 1967 relative à cette loi de 1965, l'administration a admis, d'une manière très libérale, je le reconnais, l'assimilation des matériels aux immeubles. Désirant que cette assimilation soit décidée par voie législative, j'avais déposé, à cet égard, en commission des finances, un amendement qui a été déclaré irrecevable.

Je souhaite que le Gouvernement reprenne à son compte cet amendement. S'il s'y refusait, pourrait-il alors nous assurer que l'administration, s'agissant aussi bien de la lutte contre la pollution de l'air que de l'épuration des eaux, continuera à assimiler les matériels aux immeubles pour l'application du régime de l'amortissement exceptionnel ?

S'il n'en était pas ainsi, il faut bien le dire, cette lutte indispensable pour la vie et la santé des citoyens ne serait pas poursuivie, comme il conviendrait et ce serait très regrettable.

Mme la présidente. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Mes observations rejoignent celles de M. Lepeu. Nous sommes sages, et nous l'avons montré à plusieurs reprises, d'encourager les sociétés industrielles à prémunir les populations contre les risques de pollution atmosphérique. L'Etat lui-même n'a pas manqué d'inviter ces sociétés à remplir leurs obligations. Un corps des établissements classés a même été créé par la loi de finances.

Cependant, les dispositions de l'article 2 ne permettent que l'amortissement exceptionnel des constructions immobilières. Or les matériels représentent le volume d'investissements le plus important. Il y a donc une lacune dans ces dispositions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous, puisque l'article 40 de la Constitution nous est opposé, déposer vous-même un amendement qui irait dans le sens que nous préconisons ? A défaut, pourriez-vous nous donner l'assurance que, par voie de circulaire, comme cela s'est déjà produit lors de l'établissement du régime concernant l'épuration des eaux industrielles, le ministère de l'économie et des finances admettra l'amortissement exceptionnel des matériels au même titre que celui des constructions immobilières pour les sociétés qui mettent en place des installations destinées à lutter contre les pollutions atmosphériques ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances a été saisie des problèmes soulevés par M. Lepeu et par M. Ebrard. Elle souhaite que M. le

secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances veuille bien répondre au souci qui a été exprimé. Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter l'article 2.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, votre commission a adopté l'article proposé, mais elle a pris en considération le vœu que viennent de formuler MM. Lepeu et Ebrard, et elle désire que le Gouvernement modifie son texte afin que le bénéfice de l'amortissement ne vise pas seulement les immeubles et qu'il soit étendu aux matériels destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi du 2 août 1961.

M. Lepeu comme M. Ebrard fondent leur demande en faveur des matériels de lutte contre la pollution atmosphérique sur la solution adoptée en ce qui concerne l'épuration des eaux industrielles et qui aurait consisté à étendre aux matériels, par voie de circulaire, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel consenti pour les immeubles.

Mais, contrairement à ce que pensent les deux intervenants, la circulaire à laquelle il a été fait allusion n'a nullement consenti l'extension aux matériels de la mesure prévue en faveur des immeubles. Elle a même expressément indiqué que ces matériels demeureraient hors du champ d'application de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 mais que, bien entendu, ces matériels pourront ouvrir droit à l'amortissement dégressif dans les conditions du droit commun. Cette circulaire ajoute que l'administration « devra se montrer libérale dans l'appréciation de la durée d'utilisation. »

J'indique que cette solution sera adoptée en ce qui concerne les matériels destinés à lutter contre la pollution de l'air. Les investissements effectués dans ce but bénéficieront donc d'un régime fiscal identique à celui des investissements réalisés pour lutter contre la pollution des eaux.

J'espère que ces précisions auront complètement rassuré MM. Lepeu et Ebrard et qu'ils pourront ainsi voter l'article 2.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967, les ventes, livraisons et importations des produits énumérés ci-après font l'objet d'un abattement de 30 p. 100 pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre, destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre destinés aux mêmes usages ;

« — grenaille destinée à la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation délivrée par le département de l'agriculture. »

La parole est à M. Ansquer, inscrit sur l'article.

M. Vincent Ansquer. L'article 3 vise le régime fiscal des engrais et produits antiparasitaires. Je voudrais appeler l'attention de nos collègues, et surtout du Gouvernement, sur des problèmes qui ont trait aux produits antiparasitaires, problèmes assez particuliers, je l'avoue, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que sur le régime de la T. V. A. qui frappe les produits alimentaires.

La loi du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, reprend en effet des dispositions de la loi de finances de 1959, selon lesquelles les produits antiparasitaires utilisés en agriculture sont soumis au taux de taxe réduit, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture.

Ces conditions d'homologation ou d'autorisation ainsi précisées excluent de fait l'acide sulfurique pour le désherbage, employé particulièrement pour le désherbage sélectif des céréales.

Cette exclusion — certainement involontaire — résultant de la rédaction de la loi du 6 janvier 1966, a pour effet de soumettre à des taux différents pour l'assiette de la T. V. A. des produits destinés au même usage en agriculture. Les produits de désherbage homologués ou autorisés seront taxés à 6 p. 100 ; l'acide sulfurique pour le désherbage normalisé serait taxé à 16,66 p. 100.

La situation ainsi créée est contraire au principe de la neutralité de l'impôt. Lors de l'application de la loi, elle entraînera, au détriment de l'acide sulfurique, une distorsion de concurrence grave puisqu'elle atteindra près de 14 p. 100 de son prix de vente, taxe comprise.

Cette situation va aussi à contre-courant de la politique générale suivie par le Gouvernement vis-à-vis des produits destinés à l'agriculture, en écartant l'un de ces produits du bénéfice de la taxation à taux réduit.

En conséquence, il conviendrait d'ajouter la mention : « acide sulfurique pour le désherbage » à la fin de l'alinéa commençant par les mots : « Produits antiparasitaires utilisés en agriculture » dans la liste énumérant les produits taxables à 6 p. 100.

Je laisse au Gouvernement le soin de juger de l'opportunité de cette mesure.

Ma deuxième observation a trait aux produits alimentaires, à leur taxation et à la règle du butoir. Cette règle qui, dans le régime actuel, a été condamnée par le Conseil d'Etat dans une série d'arrêts, a été légalisée, bien qu'assouplie, par l'article 17 de la loi du 6 janvier 1966.

Aux termes de ce texte, les assujettis à la T. V. A. qui sont redevables d'une taxe à taux réduit — 6 p. 100 ou 13 p. 100 — et qui supportent sur leurs matières premières, leurs frais généraux ou leurs investissements un montant de taxe déductible supérieur à celui dont ils sont redevables, ne peuvent pas se faire rembourser l'excédent et doivent même reverser la taxe sur les matières premières dans la mesure où celle-ci excède la taxe due sur le prix de vente.

Or certains fabricants de produits alimentaires seront automatiquement soumis, par l'application du butoir, à un taux bien supérieur au taux légal de la T. V. A. Cette situation présente de nombreux inconvénients, dont je vais citer les trois principaux.

En premier lieu, elle entraînera des hausses de prix sur des produits de première nécessité. En second lieu, elle créera des distorsions entre les entreprises. En effet, les entreprises à fabrications différenciées pourront échapper, au moins partiellement, aux conséquences du butoir en récupérant sur des fabrications à taux fort les crédits d'impôt afférents à leurs immobilisations et non imputables sur les fabrications à taux réduit.

Enfin, elle entravera la modernisation des industries alimentaires. En effet, par suite du butoir financier, les entreprises ne pourront pas récupérer la taxe ayant grevé leurs investissements.

En outre, cette T. V. A. étant théoriquement récupérable, l'administration des contributions directes risque de leur imposer de procéder aux amortissements sur la base du prix hors taxes et non sur celle du prix taxes comprises.

Ainsi, les industries alimentaires se trouveraient doublement pénalisées, sur le plan de la T. V. A. et sur celui de l'impôt sur les sociétés.

Il me semble nécessaire d'assouplir la règle du butoir et de pratiquer, comme ce sera le cas pour la T. V. A. européenne préconisée par la commission de Bruxelles, un remboursement des taxes non récupérables.

Certes, en vue de préserver les intérêts du Trésor, ce remboursement devrait être limité à certains produits de première nécessité et à certains secteurs où la modernisation doit être encouragée.

Telles étaient, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais présenter sur les produits antiparasitaires et sur les produits alimentaires de première nécessité, au regard de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je réponds à M. Ansquer que l'article 3 se borne à légaliser une baisse anticipée et qu'en conséquence ses observations, qui ne manquent d'ailleurs pas d'intérêt, sont sans rapport avec le texte aujourd'hui proposé à l'Assemblée.

En réalité, le régime des exclusions, décidé à l'occasion du vote de la loi du 6 janvier 1966, devra être étudié au cours d'un autre débat.

Quant à la règle du butoir, sa portée a été considérablement réduite et cela — M. Ansquer le comprend bien — dans un souci de simplicité.

Il est vrai que subsiste un problème pour certains produits taxés à 6 p. 100, mais le Gouvernement effectue à ce sujet une étude d'ensemble dont nous aurons l'occasion de reparler avec M. Ansquer.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général. **M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission propose à l'Assemblée d'adopter l'article 3.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — I. — La deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière révision.

« II. — 1. Ces coefficients sont fixés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

« 2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

« La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

« III. Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.

« IV. La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

« Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, la durée de l'intervention que je vais faire n'exigeait pas que je monte à la tribune et j'aurais parfaitement pu prendre la parole devant le micro qui est proche de ma place dans l'hémicycle.

Cependant, l'importance du sujet me conduit à demander à tous mes collègues, quelles que soient leurs opinions, de bien vouloir porter une attention particulière aux explications que je vais fournir.

Depuis neuf ans, j'entends parler du revenu cadastral et des inconvénients qu'il présente. A cette tribune même, il a été longuement critiqué.

Je relisais ce matin un passage de l'article 9 de la loi qui a institué l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il y est dit in fine :

« Avant le 1^{er} avril 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. »

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui nous demandions en 1962. Et, depuis, nous attendons la réforme !

Or l'article 4 du présent projet de loi prévoit une révision cadastrale, sans préciser ni comment ni pourquoi.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — à moins que ce ne soit M. Debré — avez dit hier combien les « quatre vieilles » étaient marquées par l'âge. Or, pour créer en agriculture un régime social qui, présentement, est probablement le plus perfectionné du monde, les cotisations ont été assises sur le revenu cadastral.

Précédemment, le revenu cadastral était supporté par les contribuables qui payaient uniquement du fait de leur propriété. Sa compensation était la valeur de la terre. Le propriétaire estimait normal que le revenu cadastral augmente puisque, en même temps, sa terre bénéficiait d'une plus-value. De plus, les « feuilles jaunes » — c'est-à-dire les impositions des collectivités locales — n'étaient pas très lourdes autrefois.

Or voilà que, non seulement ces feuilles jaunes, mais encore les cotisations sociales agricoles et les exonérations que l'Etat accorde aux petits cultivateurs sont assises sur le revenu cadastral. Il se trouve justement que c'est dans les régions où le nombre des petits cultivateurs est le plus élevé que le prix de la terre augmente le plus du fait d'une plus forte natalité et d'un plus grand attachement à la terre.

Le désir de protéger l'exploitation familiale se retourne contre celle-ci parce qu'on fait jouer à un texte légal un rôle auquel il n'était pas destiné. Il en est des textes comme des machines prévues pour tourner à dix tours-minute et qui ne supporteraient pas de tourner à mille tours-minute.

C'est ce que le Gouvernement tente de faire avec le revenu cadastral.

C'est pourquoi je défendrai dans un instant un amendement tendant à apporter des correctifs à la révision des évaluations foncières. Sans aucun doute, la « machine » a vieilli et avant d'établir un nouveau système, il convient de le pondérer.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services m'objecteront que la valeur du sol a été enregistrée et qu'il est facile de l'évaluer. Cela ne saurait suffire. Il importe de considérer le point de vue social et non pas le seul aspect mathématique.

S'il existe des régions où les revenus cadastraux peuvent s'adapter au système proposé, les représentants de la France entière que nous sommes ne peuvent accepter que les régions où la population est nombreuse et la terre trop chère pour ce qu'elle rapporte soient pénalisées et que de modestes foyers paient des cotisations trop élevées pour leurs faibles ressources.

C'est pour cela que tout à l'heure, de ma place, je défendrai un amendement, que je vous demanderai de bien vouloir accepter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. M. Voisin a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le paragraphe II.1. de l'article 4, après les mots : « Ces coefficients sont fixés », à insérer les mots : « après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties ».

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Dans chaque département a été instituée une commission consultative chargée de réunir tous les renseignements et toute la documentation susceptibles de faciliter l'élaboration des tarifs d'évaluation. Il semble absolument nécessaire que le projet de loi fasse mention de l'avis donné par cette commission. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Voisin ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Personnellement je suis favorable à l'amendement de M. Voisin, parce que sa revendication est judicieuse.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement. En effet, il avait l'intention, allant au-devant des préoccupations de M. Voisin, de faire préparer les coefficients d'adaptation par la commission consultative départementale et les directives qui étaient nécessaires auraient figuré dans le décret d'application qui est prévu au paragraphe 3 de l'article que vous allez être amenés à voter.

M. André Voisin. Il est bon que cela figure dans la loi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Bertrand Denis et Mauger ont présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II.1. de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Les valeurs cadastrales nouvelles devront tenir compte pour les deux tiers de leur montant des productions possibles des sols considérés et des bénéfices forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'ai exposé tout à l'heure à la tribune les grandes lignes des motifs qui ont justifié cet amendement n° 14. Il tend à introduire dans le calcul des valeurs cadastrales : « pour les deux tiers de leur montant les productions possibles des sols considérés et des bénéfices forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente ».

Pourquoi pour les deux tiers et non pour la totalité ? Parce que le prix du sol a certainement une importance qu'on ne peut peut-être pas effacer complètement.

J'ai pensé, mes chers collègues, qu'un tel partage permettrait à certains d'entre vous de faire un pas en direction de ma théorie et d'adopter mon amendement.

Je rappelle que le Gouvernement peut aisément se procurer les bases d'évaluation que je lui indique. Les directions départementales agricoles publient chaque année les rendements en céréales à l'hectare de leur département, le nombre de bovins à l'hectare, le nombre de litres de lait produit par chaque vache et une foule d'autres indications chiffrées, qui permettent d'ailleurs d'évaluer les bénéfices forfaitaires agricoles lesquels, s'ils varient d'un département à l'autre, ne varient pas dans la même proportion que les revenus cadastraux.

Si l'on se réfère aux statistiques de la mutualité sociale agricole, que j'ai consultées avant de rédiger mon amendement, on constate en effet l'existence de différences considérables, qui vont beaucoup plus loin que le rendement par hectare d'un département à l'autre. On ne met pas deux boeufs à l'hectare parce que le revenu cadastral a doublé d'une commune à l'autre.

En fait, l'écart est beaucoup moins grand et le prix de la terre, comme je le disais tout à l'heure, joue un grand rôle, particulièrement pénible pour les petites exploitations.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Tel qu'il est rédigé dans le texte du projet de loi, l'article 4 a, en fait, un but de simplification, en l'état actuel des choses, puisqu'il ne donne pas lieu à détermination du nouveau revenu cadastral.

Comme l'a reconnu M. Denis, cet article tend uniquement à actualiser les revenus cadastraux en vigueur par le moyen de coefficients d'évaluation différenciés. Autrement dit, au lieu de recourir en 1968 à la procédure complexe et lourde de la révision quinquennale, nous vous proposons un système allégé, mais qui constitue purement — j'insiste bien sur ce point — un système de simplification.

Reste le fond même de l'affaire qu'a soulevé M. Bertrand Denis. Je lui indique ainsi qu'à M. Mauger, coauteur de l'amendement, que le Gouvernement pourra être conduit à déposer ultérieurement un projet de loi portant fixation des règles et principes d'évaluation des propriétés non bâties, analogue à celui que l'Assemblée a discuté et adopté hier en ce qui concerne les propriétés bâties.

A cette occasion, les préoccupations que manifestent M. Bertrand Denis dans son amendement pourront être étudiées par une commission paritaire spécialisée, qui s'est d'ailleurs déjà réunie pour la préparation de la précédente révision. Le Parlement pourra alors être utilement saisi de l'amendement de M. Bertrand Denis.

Certes, la question posée par M. Bertrand Denis est importante et intéressante mais elle est sans lien avec le problème précis en discussion aujourd'hui qui vise à une opération de simplification. Mais sur le fond, la question demeure entière et doit faire l'objet d'un projet de loi qui sera soumis à l'Assemblée nationale.

En l'état actuel des choses, MM. Denis et Mauger pourraient donc retirer leur amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je suis en plein accord avec M. Bertrand Denis sur les considérations générales qu'il a développées. Cependant, la question est encore plus vaste.

En effet, à partir du moment où le revenu cadastral — comme le soulignait si justement notre collègue — par une sorte de démultiplication sert à déterminer et le système d'impôt et le système de cotisations sociales, ou tout au moins intervient pour partie dans la détermination d'une série de charges agricoles, il est essentiel de prendre ces charges en considération.

Or les disparités de revenu cadastral signalées par M. Bertrand Denis sont encore aggravées par les différences considérables de charges entre les départements. Il propose de se baser sur des éléments du revenu brut agricole, ce qui permettrait d'approcher davantage de la vérité. Mais il est remarquable que les charges diffèrent aussi beaucoup suivant les régions.

Dans un département, le revenu cadastral est élevé parce que la terre vaut cher, mais du même coup, dans ce même département, les loyers de la terre sont très élevés et, par suite, les charges des agriculteurs sont particulièrement lourdes.

Comme le disait M. Bertrand Denis, dans ces départements à forte natalité, les fermes sont très recherchées et il y a concurrence entre les candidats. On aboutit à un niveau de ferme très élevé qui ampute très largement le revenu agricole.

Il faudra certes tenir compte du revenu, mais il faudra aussi que votre commission comprenne un certain nombre de spécialistes qui puissent étudier, par région agricole, le poids des charges rurales, c'est-à-dire du loyer de la terre, de l'impôt, bien entendu, et des cotisations sociales, puisqu'elles sont fixées — et il y a là une sorte de cercle vicieux — en fonction du prix des terres à travers le revenu cadastral.

C'est le niveau de vie qu'il faut déterminer pour arriver à une solution plus juste. En tout cas, une étude d'ensemble approfondie me paraît nécessaire et l'amendement de M. Denis aura eu le mérite de poser dès maintenant un problème dont la solution est urgente.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertrand Denis ?

M. Bertrand Denis. En raison des répercussions sociales si profondes de ce problème, je ne puis pas retirer mon amendement.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscardy-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Voilà quelque vingt ans que j'entends discuter de cette notion de revenu cadastral. D'un côté, les représentants de certaines régions demandent la transformation complète de ce revenu, affirmant que les évaluations faites sur cette base constituent pour eux une charge très lourde. De l'autre côté, au contraire, les représentants de régions très déshéritées considèrent qu'en définitive, malgré ses défauts, le revenu cadastral correspond à une certaine réalité.

J'entends bien qu'il faudra un jour se pencher sur le problème, mais je demande à l'Assemblée qu'à l'occasion d'un vote de circonstance sur un collectif qui, au regard du revenu cadastral, nous demande simplement d'approuver une forme de procédure simplifiée, elle ne se lance pas dans un examen au fond qui aboutisse au vote d'un texte capable de s'avérer extrêmement lourd de conséquences dans les rapports entre régions.

Sous le bénéfice de cette observation, je me permets d'insister auprès de M. Bertrand Denis pour qu'il retire son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je remercie M. Boscary-Monsservin de l'appui qu'il apporte au Gouvernement mais je crois que c'est la sagesse.

En effet, le texte qui vous est proposé est de pure simplification administrative et n'a pas d'autre but. Je reconnais qu'il n'aborde pas les problèmes de fond qui devront être examinés, M. Bertrand Denis a eu tout à fait raison de le dire tout à l'heure à la tribune.

Mais le Gouvernement prend l'engagement de déposer un projet de loi après en avoir fait une étude très complète.

Je crois qu'on ne peut pas aborder le fond de l'affaire en quelques minutes, à l'occasion d'un amendement dont je ne conteste pas la portée bénéfique dans tel ou tel secteur mais qui peut avoir des inconvénients dans certains autres. Il faut examiner ce problème dans son ensemble et sur le fond.

Je ne veux nullement m'opposer aux arguments de M. Bertrand Denis mais j'indique à l'Assemblée que si nous avions voulu modifier les notions cadastrales nous n'aurions pas choisi l'occasion d'un collectif.

M. Aimé Paquet. Quand le ferez-vous ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cela dit, je suis tout à fait d'accord avec M. Boscary-Monsservin pour estimer que le problème doit être étudié dans d'autres circonstances.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je regrette vivement de ne pouvoir vous donner satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous rappelle que cette loi a été promulguée en janvier 1962 et qu'en 1967 les bases de calcul sont toujours les mêmes. Dans votre propre intérêt — car je sais que ce problème vous préoccupe — il faut que mon amendement soit maintenu. D'ailleurs, il ne fixe pas un délai immédiat, mais il serait grave de multiplier une erreur par deux.

Je demande donc à nos collègues de le voter. Si le Sénat ne nous suit pas, vous pourrez perfectionner ce texte et le Gouvernement pourra déposer un contre-projet, tandis que si nous ne faisons rien aujourd'hui, nous aurons encore dans cinq ans le même revenu cadastral multiplié par un coefficient. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la décision de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 16 et 14.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 4.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les aviculteurs sont exonérés de la contribution des patentes lorsque leur élevage ne dépasse pas les limites suivantes :

« Pour la production des œufs de consommation : 4.000 sujets en état de pondre ;

« Pour la production des poulets de chair : des bandes de 8.000 poulets ou une production annuelle de 40.000 poulets.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit de régulariser la situation des aviculteurs à l'égard de la patente. Vous savez que ceux-ci seront désormais, en vertu de ce texte, exonérés de la contribution des patentes lorsqu'ils rempliront un certain nombre de conditions, lesquelles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1967. Nous demandons par cet amendement que les dispositions d'exonération rétroagissent au 1^{er} janvier 1967.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ansquer, pour répondre au Gouvernement.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, l'amendement présenté par le Gouvernement après l'article 4 concerne une mesure prévue dans le projet de loi n° 374 relatif aux impôts directs locaux, et qui nous est soumise dans le collectif budgétaire.

Je prends acte de cette décision et m'en réjouis. Je voudrais simplement faire remarquer, mais M. de Poulpique a déjà déposé un amendement à ce sujet, que les producteurs de porcs se trouvent dans la même situation que les aviculteurs. D'après cet amendement, les producteurs de porcs au-dessus de 300 unités seraient assujettis à la patente, ce qui laisse croire que ceux qui produisent moins de 300 unités seraient exonérés. Envisagez-vous de prendre une mesure qui serait favorable aux petits élevages de porcs, de la même façon que vous nous soumettez une mesure favorable aux petits élevages de volailles, c'est-à-dire une exonération de la contribution des patentes ?

Mme la présidente. La parole est à M. Cointat, pour répondre à la commission.

M. Michel Cointat. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai d'abord été surpris que les fascicules budgétaires ne fassent pas mention de cette exonération de la contribution des patentes en faveur des aviculteurs. Mais je suis heureux de constater que cette lacune a été réparée par le dépôt de l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis pourtant obligé d'attirer votre attention sur le fait que cette exonération intéresse les producteurs d'œufs et les producteurs de poulets, mais qu'elle ne concerne pas les producteurs de poussins. (Sourires.) Or, jusqu'à maintenant, j'ai toujours pensé que les poussins se situaient entre les œufs et les poulets de chair.

On peut donc s'interroger sur les raisons de cet oubli ; mais je n'aimerais pas que vous me répondiez, comme vous l'avez fait à M. Ansquer, qu'il s'agit d'une simple régularisation.

En effet, après les déclarations de M. le Premier ministre et à la suite d'instructions ministérielles, les fonctionnaires départementaux ont déjà dégrévé d'office les aviculteurs pour leurs productions de poulets de chair et d'œufs, mais un litige d'interprétation subsiste au sujet des producteurs de poussins : certains fonctionnaires départementaux procèdent au dégrévement d'office, mais d'autres ne le font pas et s'en tiennent strictement aux instructions ministérielles.

J'avais déposé un amendement n° 19 relatif à ce problème, mais il a évidemment été déclaré irrecevable. Etant donné que la situation est un peu confuse en ce qui concerne la production de poussins, je me réjouirais si le Gouvernement pouvait reprendre à son compte cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Après l'acide sulfurique, nous en venons aux poussins ! (Sourires.)

Il est exact, monsieur Cointat, qu'un problème se pose en ce qui concerne les aviculteurs qui élèvent des poules pondeuses et des poussins mais qui ne possèdent pas d'installations de nature industrielle.

Nous ne pouvons insérer dans la loi de finances rectificative une disposition telle que celle que vous proposiez par votre amendement. Mais le Gouvernement, pleinement conscient de ce problème et désireux de vous satisfaire en même temps que les parties intéressées, prend l'engagement d'examiner techniquement cette question à l'occasion des navettes budgétaires.

Ainsi pourrions-nous certainement vous apporter une réponse favorable.

M. Michel Cointat. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. de Poulpique a présenté un amendement n° 23 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les élevages de porcs de plus de 300 unités d'adultes ou de plus de 100 truies mères seront soumis à la contribution des patentes. »

La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. J'ai estimé qu'il était opportun, à ce point de la discussion, d'appeler l'attention du Gouvernement sur la possibilité qu'il aurait de frapper les élevages industriels de porcs, car ce qui est vrai pour les aviculteurs l'est également pour les éleveurs de porcs.

Dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 1 du Gouvernement, je lis :

« D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les éleveurs ne peuvent être regardés comme des exploitants agricoles et bénéficiaire de l'exonération de patente édictée par l'article 1454-3° du Code général des impôts que tout autant qu'ils nourrissent principalement leurs animaux avec des produits récoltés sur les terres qu'ils cultivent. »

Je remercie le Gouvernement d'avoir fait cette remarque et déposé un amendement relatif aux élevages de volailles. Je regrette toutefois qu'il n'ait pas fixé à 6.000 sujets en état de pondre, au lieu de 4.000, la limite au-delà de laquelle les aviculteurs ne bénéficient plus de l'exonération de la contribution des patentes.

En ce qui concerne les élevages de porcs, si l'on veut défendre l'exploitation familiale, il convient de limiter la production et, en tout cas, d'empêcher les industriels de la monopoliser, car ceux-ci priveraient ainsi les petits exploitants de leurs moyens d'existence.

S'il était possible, demain, de reclasser dans d'autres branches les exploitants agricoles que l'on considère en surnombre, le problème ne se poserait peut-être pas.

Je souhaite que les éleveurs industriels de porcs soient frappés selon leur revenu. Il n'y a d'ailleurs aucune raison qu'il n'en soit pas ainsi, puisque les aviculteurs sont imposés par tête de volaille. On éviterait ainsi que la production agricole ne soit accaparée, comme c'est souvent le cas, par des gens qui n'ont rien à voir avec l'agriculture.

Telle est la raison du dépôt de mon amendement.

Pour une fois, je propose des recettes au Gouvernement. J'espère qu'il ne les refusera pas et qu'il donnera ainsi une assurance aux agriculteurs qui veulent rester à la terre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. de Poulpiquet.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ma réponse à M. de Poulpiquet sera sensiblement la même que celle que j'ai faite précédemment à M. Denis.

Je rappelle que nous discutons d'un collectif et non d'une loi de finances ou d'un projet de loi séparé.

Le Gouvernement a posé le problème de l'exonération des aviculteurs parce que ceux-ci, depuis le 1^{er} janvier 1967, ne paient plus la patente et qu'il convient de régulariser cette situation à la faveur d'un collectif.

La situation est différente en ce qui concerne les élevages de porcs. Qu'un problème se pose, c'est très possible, mais je ne crois pas que l'amendement présenté par M. de Poulpiquet ait sa place dans une loi de finances rectificative.

Actuellement, les éleveurs de porcs, quels qu'ils soient, sont exonérés de la patente, à condition que les deux tiers des aliments dont ils nourrissent leurs animaux soient des produits récoltés sur les terres qu'ils cultivent.

L'amendement a pour objet l'assujettissement à la patente des élevages de porcs de plus de 300 unités d'adultes ou de plus de 100 truies mères. Il paraît que le Gouvernement n'a pas d'opinion sur ce point. Il peut en avoir une qui, peut-être, rejoindrait celle de M. de Poulpiquet. Mais cela n'a rien à voir avec le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée.

Peut-être pourrions-nous, à l'occasion de l'examen de certaines dispositions du projet de loi relatif aux impôts directs locaux, projet dont l'Assemblée a discuté hier — vous vous rappelez que le Gouvernement a retiré les titres II et III et reporté leur examen à la session de printemps, et que ces dispositions ont trait à l'exonération ou au rétablissement de la patente au profit des collectivités locales — peut-être pourrions-nous, dis-je, reprendre alors l'amendement de M. de Poulpiquet.

Mais, je le répète, s'agissant d'une régularisation de texte, cet amendement ne saurait être inclus dans le projet de loi qui est actuellement en discussion.

Je suggère donc à son auteur, s'il est convaincu par mon argumentation, de retirer cet amendement et de le présenter à bon escient lors de la prochaine session de printemps.

Mme la présidente. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'admets le bien-fondé de vos observations.

Puisque l'Assemblée sera appelée, au printemps prochain, à examiner certaines dispositions relatives aux impôts directs locaux, je pourrai, en effet, présenter à nouveau l'amendement que j'ai défendu aujourd'hui.

Je suis heureux, néanmoins, d'avoir saisi l'occasion qui m'était offerte pour appeler votre attention sur un sujet auquel il est urgent de penser.

Cela dit, j'accepte de retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 23 est retiré.

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

« Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points. Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par la tornade du 24 juin 1967 et par le séisme des 13 et 14 août 1967 sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

La parole est à M. Ebrard, inscrit sur cet article.

M. Guy Ebrard. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée est, certes, soucieuse d'adopter les dispositions de cet article, puisqu'il concerne la dispense du timbre et l'exonération de droits en faveur des sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967.

Toutefois, qu'il me soit permis de profiter de l'examen de ce collectif pour signaler à votre attention la situation particulièrement douloureuse de nombreuses familles au regard de leurs obligations fiscales, situation analogue à celle des victimes des catastrophes qui se sont récemment produites dans le département que représente ici M. Chochoy. Le député d'Arrette que je suis ne fait donc qu'actualiser une situation que d'autres régions de France ont connue.

A cet égard, je demande au Gouvernement de bien vouloir inviter l'administration fiscale à exonérer de leurs obligations les sinistrés qui ont perdu tous leurs biens et, d'autre part, d'accorder, suivant l'importance du sinistre et après enquête, des dégrèvements et des délais aux contribuables dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur les aspects psychologique et matériel de cette action.

Veillez, je vous le demande, à ce que votre administration manifeste moins de zèle pour mettre en recouvrement des impositions auprès de familles qui ont tout perdu, et à ce qu'elle en manifeste, à l'occasion, davantage pour répondre aux parlementaires qui, par la voie de questions écrites, vous ont demandé quelles dispositions vous comptiez prendre.

A cet égard, je vous rappelle que la question écrite que j'ai posée le 13 août dernier sur ce sujet n'a pas reçu de réponse jusqu'à ce jour. Sans doute ne s'agit-il que d'une simple négligence matérielle, compte tenu de ce que, par ailleurs, le Gouvernement a fait en faveur des sinistrés, en répondant à mes requêtes, ce dont je lui ai donné acte en d'autres circonstances.

M. Chochoy et moi-même serions heureux que vous nous rassuriez sur les intentions du Gouvernement à l'égard des contribuables. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Ebrard, le Gouvernement est pleinement d'accord pour donner à l'administration — et il l'a déjà fait — des instructions afin qu'il soit tenu compte des situations difficiles dans les secteurs sinistrés — c'est vrai pour Arrette et aussi pour le Nord — à l'occasion de l'établissement des forfaits où divers éléments entrent en ligne de compte.

J'indique également que des instructions ont été données dans le même sens aux services du Trésor afin que, compte tenu des situations personnelles, il y ait également des paiements.

S'il n'a pas été répondu à votre question écrite, monsieur Ebrard, c'est non pas par négligence, mais simplement à cause des servitudes qui pèsent sur nos services. En fait, les instructions nécessaires ont précédé la réponse à

vosre question. Elles ont été communiquées à l'administration, ce qui, vous en conviendrez, est le plus important et répond certainement à vos désirs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. En donnant l'accord de la commission des finances sur l'article 6, je souligne que certains membres de la commission ont fait leurs préoccupations exprimées par M. Ehrard.

Vous venez de nous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez, par avance, répondu à ces préoccupations. J'en prends acte, mais je rappelle que la commission avait été très sensible à l'argumentation fournie par notre collègue.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 6, à inscrire le nouvel article 6 bis suivant :

« Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 sont maintenues en vigueur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. S'agissant des taxes sur le chiffre d'affaires, la situation des bureaux d'études dépend de la nature juridique de ceux-ci.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1968, des bureaux d'études réalisant des opérations identiques seront ou ne seront pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, suivant leur situation juridique.

L'entreprise personnelle sera exonérée, ainsi que la société au sein de laquelle les associés ayant la qualité de technicien détiendront une part importante du capital. Dans le cas contraire, les bureaux d'études seront imposés.

Il est évident que cette situation est génératrice de distorsions dans les domaines de la construction immobilière et des travaux publics.

C'est pour cette raison que l'article 8 de la loi du 22 décembre 1966 avait décidé une exonération à cet égard, mais cette exonération était limitée à l'année 1967, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Or cette réforme ne modifie en rien la nature du problème et continue à faire dépendre l'imposition des bureaux d'études de leur situation juridique.

Par conséquent, mesdames, messieurs, pour des motifs d'égalité fiscale identiques à ceux qui vous ont incités, l'année dernière, à voter cette mesure d'exonération, le Gouvernement vous demande de la proroger.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 ter suivant :

« I. — Après le paragraphe b de l'article 7-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il est ajouté un paragraphe b bis ainsi rédigé :

« b bis. — Les ventes de produits et engins dont la liste est fixée par décret et qui sont destinés à être incorporés dans les bateaux de sport ou de plaisance affectés soit à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation, soit à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.

« Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après sont applicables auxdits produits et engins ; »

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 assimilée à des exportations les livraisons de bâtiments de mer et de leurs équipements, mais elle laisse subsister une certaine discrimination en ce qui concerne les équipements des bateaux de sport ou de plaisance.

Les équipements incorporés par les chantiers qui construisent des bateaux sont exonérés, tandis que ceux qui sont vendus ultérieurement par des négociants spécialisés ne bénéficient pas de l'exonération.

Il est donc nécessaire d'unifier le régime applicable aux engins et produits destinés à une utilisation identique pour la navigation maritime, quelle que soit, bien entendu, la situation des fournisseurs.

De ce fait, l'exonération sera étendue aux engins vendus par les négociants, lorsque ces articles constituent des matériels nécessaires à la navigation et sont de même nature que les équipements incorporés par les chantiers, et lorsque l'usage maritime peut en être facilement contrôlé.

La liste en sera fixée par décret. Elle a été mise au point en accord avec la profession et comprend notamment les appareils de mouillage, les gréements et les matériels de navigation et de sécurité imposés par la navigation maritime.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Rivain, rapporteur général, et M. Ansquer ont présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article 6 quater suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, après les mots : « ainsi que leurs établissements publics », sont insérés les mots : « autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial obligatoirement assujettis à la T. V. A. ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement, de caractère technique, a été présenté en commission, avec beaucoup de talent, par M. Ansquer.

Il conviendrait donc, madame la présidente, que vous donniez la parole à notre collègue pour qu'il le défende lui-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Madame la présidente, je vous remercie, ainsi que M. le rapporteur général, de bien vouloir m'inviter à prendre la parole pour soutenir cet amendement qui a été adopté par la commission des finances.

Celui-ci a deux objectifs principaux : d'une part, simplifier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ; d'autre part, faciliter l'équilibre de la trésorerie des entreprises de construction qui travaillent pour les établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'obligation qui est faite aux entrepreneurs de travaux d'appliquer des taux différents pour des opérations de même nature est une source de complications qui nous paraissent inutiles. En effet, la distinction entre les affaires soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et celles qui sont passibles du taux de 12 p. 100 pose de délicats problèmes de frontières, du fait que cette distinction est fondée sur la qualité du client et sur la nature des travaux.

Enfin, l'application du taux intermédiaire de 12 p. 100 à certains travaux immobiliers a pour conséquence de déséquilibrer la trésorerie des entreprises qui avaient opté pour le paiement de la taxe à la livraison puisque, aux termes d'un décret en préparation, seuls les travaux immobiliers soumis au taux normal de la T. V. A. — c'est-à-dire 16 2/3 p. 100 — pourront continuer à bénéficier de cette option.

Mon amendement a pour objet de mettre fin à une anomalie et va dans le sens d'une simplification du régime de la T. V. A. Je dois ajouter qu'il n'a pas d'effet sur les activités des établissements publics à caractère industriel et commercial soumis obligatoirement à la T. V. A.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Poudevigne a présenté un amendement n° 17 rectifié qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le taux global visé au deuxième alinéa de l'article 278 du code général des impôts est arrondi à la deuxième décimale.

« Le troisième alinéa dudit article est abrogé. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Depuis l'institution, dans le régime fiscal français, des taxes sur le chiffre d'affaires, on avait pris l'habitude, à l'importation, d'arrondir le total cumulé de ces taxes.

Cette pratique, codifiée dans l'article 278 du code général des impôts, était parfaitement justifiée à une époque où l'usage des machines à calculer n'était pas aussi répandu qu'aujourd'hui.

Mais l'arrondissement à l'unité inférieure, lorsque le chiffre des décimes est égal ou inférieur à cinq, ou à l'unité supérieure dans le cas contraire, peut entraîner une discrimination assez sensible entre les produits étrangers et les produits nationaux.

Au moment où le commerce international va connaître un développement que chacun espère, il semble que cette anomalie soit préjudiciable. Il paraîtrait donc normal de la supprimer et de percevoir en douane, comme à l'intérieur, le taux réel.

Tel est l'objet de mon amendement, qui limite cependant le calcul du montant à la deuxième décimale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« Naturalisation	1.200 F.
« Réintégration	600 F.
« Libération de l'allégeance française	1.800 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

Mme la présidente. Les articles 8 et 9 sont retirés, en application de l'article 119 du règlement.

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — I. — Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural deux articles nouveaux 1240-1 et 1240-2 ainsi rédigés :

« Art. 1240-1. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

« Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Art. 1240-2. — Sont passibles d'une amende de 360 francs à 7.200 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois les administrateurs, directeurs et agents des organismes de mutualité sociale agricole en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout, sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

« Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 francs.

« II. — L'article 1142 du code rural est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 10.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu pour l'application des dispositions combinées des articles L. 631, premier alinéa, et L. 698 du code de la sécurité sociale, que pour 70 p. 100 de sa valeur.

« Ces dispositions sont applicables aux successions s'ouvrant à compter de la date de publication de la présente loi.

« Il sera tenu compte, pour l'application du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, et notamment de son article 51, des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de celle-ci est au moins égal à 35.000 francs.

L'application de cette clause de récupération présente des inconvénients en milieu agricole dans la mesure où l'exploitation du défunt constitue fréquemment l'unique actif de la succession ; en pareil cas la charge du remboursement des arrérages vient grever un bien qui constitue pour l'héritier un instrument de travail nécessaire à l'exercice de sa profession. Il apparaît donc opportun de prévoir en faveur des exploitants agricoles des dispositions particulières instituant un mode de calcul spécial de l'actif net de la succession au-delà duquel il est procédé au recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire.

Il est ainsi proposé que les éléments de la succession constituant un capital d'exploitation ne soient retenus qu'à concurrence de 70 p. 100 de leur valeur, le plafond de l'actif net ainsi déterminé demeurant égal à 35.000 francs.

Tel est l'objet de cet amendement, qui va dans le sens du désir souvent exprimé par un certain nombre de députés de la majorité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Paquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Paquet. Je veux en quelques mots exprimer ma satisfaction et celle de mes amis en constatant que le Gouvernement, par cet amendement, a introduit dans le collectif une disposition d'une portée sociale et humaine incontestable, puisqu'il s'agit de tenir compte du fait que dans une exploitation agricole l'actif successoral constitue, pour une partie au moins, un outil de travail. Je n'insiste pas. Vous l'avez, monsieur le secrétaire d'Etat, excellemment démontré.

Je veux seulement rappeler que le Gouvernement, dans une déclaration devant l'Assemblée, avait accepté cette disposition lors de la discussion du budget de 1966, c'est-à-dire en novembre 1965.

Mais nous n'avons rien vu venir en 1966. Nous avons alors rappelé au Gouvernement, verbalement et par écrit, son engagement. Nous n'avons rien vu venir non plus en 1967. Le décret d'application ne paraissait toujours pas. Puis, lors de la discussion du budget de l'agriculture, il y a quelques semaines, je me suis permis, en qualité de rapporteur, de rappeler cette affaire. Nous avons alors appris que le Conseil d'Etat avait présenté des observations et que c'était là la raison de cette lenteur. Le lendemain, nous apprenions que le Gouvernement avait introduit cette disposition dans le collectif, à l'article 10. Mais, peu de temps après, nous apprenions avec stupeur que le Gouvernement, au cours du conseil des ministres qui avait lieu au moment où nous discutons du budget de l'agriculture, avait retiré cette disposition.

Nous nous sommes alors permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire part de notre surprise. Nous avons de nouveau beaucoup insisté. Et, à la commission des finances, avec un certain nombre de collègues, j'ai demandé que cette disposition soit réintroduite.

Vous avez bien voulu le faire. Au nom des cent mille vieux agriculteurs modestes qui vont en bénéficier, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'a nullement cherché, monsieur Paquet, à vous donner une maladie de cœur. (Sourires.)

Mais désireux de donner satisfaction à sa majorité, il a réintroduit cette disposition — elle réapparaît ainsi comme le phénix qui renaît de ses cendres — dans le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Les dispositions de l'article 17-IV de la loi n° 55-368 du 3 avril 1955 modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 s'appliquent aux agents des collectivités locales intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1941.

« Cette date est reportée à la date de la titularisation dans les cadres de l'Etat pour les agents qui étaient tributaires d'un régime local de retraites en vertu de l'article 600 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, mon intervention aurait trouvé sa place après l'article 11, mais les rigueurs du règlement ne m'auraient pas permis de prendre la parole à ce moment, car je ne puis déposer un amendement qui serait contraire aux dispositions de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

L'article 11 concerne le régime de retraite de certains agents des collectivités locales intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat.

Or, je veux — puisque je ne peux pas faire autre chose — appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des anciens membres de l'Assemblée algérienne.

Les membres de l'Assemblée algérienne étaient affiliés à une caisse de retraites qu'ils géraient eux-mêmes. Mais après l'indépendance, le Gouvernement algérien a cessé de servir les pensions aux bénéficiaires. Jusqu'à présent, la situation n'a été réglée que par des expédients. Des subsides ont, en effet, été versés aux anciens membres de l'Assemblée algérienne par l'intermédiaire des services de la dette publique française. Vous en conviendrez avec moi, mes chers collègues, ce n'est pas une solution.

Or une solution législative est possible, car il existe un précédent. Il s'agit de la loi du 27 juin 1962 qui, supprimant la caisse de retraites des membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française, a mis à la charge de la caisse de retraites des membres de l'Assemblée nationale le service des retraites auxquelles pouvaient prétendre les anciens membres de l'Assemblée de l'Union française.

Pourquoi ne prendrait-on pas, en l'occurrence, une mesure analogue en faveur des anciens membres de l'Assemblée algérienne ?

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous, lorsque nous arriverons à la fin de la discussion des articles, présenter un article additionnel allant dans le sens que je viens d'indiquer ?

En approuvant un tel texte, mesdames, messieurs, nous ferions un geste de solidarité qui permettrait de régler des situations douloureuses. Informés de ces situations, nous avons, en effet, le devoir de les régler. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Puisque M. de Grailly m'accorde le temps de la réflexion, je lui indiquerai, à la fin de ce débat, si le Gouvernement peut déposer un tel article additionnel.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

Mme la présidente. L'article 12 a été retiré en application de l'article 119 du règlement.

[Article 13.]

Mme la présidente. « Art. 13. — Il est ajouté au code des douanes un article 66 bis ainsi rédigé :

« Art. 66 bis. — I. Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier, y compris les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, des colis postaux ou des envois par la poste, est tenue de faire accréditer auprès de l'administration des douanes et droits indirects un représentant domicilié en France pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

« II. — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects détermineront les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

Mme la présidente. « Art. 14. — I. Les b et c du paragraphe 2 de l'article 410 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

« c) Toute infraction aux dispositions des articles 231 et 235 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

« 2. Le même article est complété par un d ainsi conçu :

« d) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

« II. — L'article 413 bis du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 413 bis. — I. Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 2.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69-b, 71, 72, 77-1, 117-2 et 261 ci-dessus ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

« 2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

« a) Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

b) Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

« 3. En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois. »

M. Rivain, rapporteur général, et M. Lepeu ont présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'avais personnellement déposé à l'article 14 un amendement moins sévère que celui qui a été finalement adopté. Notre collègue M. Lepeu ayant présenté cet amendement de suppression, je crois qu'il est préférable de lui demander de le défendre.

Mme la présidente. La parole est à M. Lepeu, co-auteur de l'amendement.

M. Bernard Lepeu. Cet article 14, entre autres dispositions très discutables, aggrave les pénalités encourues par les capitaines de navires qui ne se conforment pas aux articles 69 b, 71, 72, 117 et 241 du code des douanes.

Tous ces articles visent la remise des manifestes, des connaissements et des chartes, nécessaires à la douane pour opérer ses contrôles.

Il me paraît parfaitement mal venu de faire venir aujourd'hui une disposition qui aggrave certaines pénalités, sans que la commission compétente ait eu à en délibérer, d'autant plus qu'en 1963, M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, avait retiré, au cours de la discussion du projet portant modification du code des douanes, tout le titre relatif à l'expertise douanière.

M. Giscard d'Estaing s'exprimait ainsi :

« La procédure de l'expertise ne doit pas être déséquilibrée, c'est-à-dire que des avantages de procédure ou d'argumentation ne doivent pas être systématiquement mis à la disposition de l'administration douanière, donc de l'administration des finances. Celle-ci doit pouvoir faire valoir ses thèses. Mais, de leur côté, les importateurs doivent disposer de moyens normaux de défense et de recours. On conçoit, dans ces conditions, que cette réforme soit assez délicate. »

Or ces conditions n'ont pas changé et il est inadmissible de voter un tel article à l'occasion de l'examen du collectif et sans étude suffisamment approfondie.

Il faut bien que nous nous rendions compte qu'il s'agit de délits ou même de contraventions, mais que les contrevenants sont passibles d'une peine de prison. Pour le capitaine de navire qui aura omis une formalité, c'est une mauvaise plaisanterie ! J'appelle en outre votre attention sur l'article 369-2 B du code des douanes, aux termes duquel il est expressément défendu au juge d'excuser les contrevenants sur l'intention, ce qui avouons-le, est exorbitant du droit commun. Cette disposition paraît vraiment dater d'une autre époque.

Je demande donc à tous mes collègues de bien vouloir repousser l'article 14, ainsi que l'amendement du Gouvernement, qui, s'il apporte une atténuation dans le domaine des délits et des contraventions, appelle cependant les mêmes observations.

Le Gouvernement aura toujours la possibilité de proposer à l'Assemblée un projet de loi sur l'expertise douanière. Je crois savoir qu'un tel projet, qui s'imposait de toute urgence

depuis 1963, est maintenant au point. Encore devra-t-il être sérieusement étudié par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Tout cela ne serait d'ailleurs qu'accessoire s'il n'était pas justement possible de procéder à certaines modifications à propos de trafics importants, en raison de l'abaissement des droits de douane et de la mise en place du tarif extérieur commun de l'Europe des Six.

Un comportement trop rigide des douanes françaises, contrairement à d'autres, pourrait favoriser des détournements de trafic fort préjudiciables à toute notre économie, à l'activité de nos ports et à celle de nos commerces d'importation et d'exportation. Aussi l'Assemblée doit-elle y porter un intérêt tout particulier. Car il serait fort difficile, sinon impossible, de reconstituer ces trafics après leur disparition.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'article 14 et l'amendement du Gouvernement, compte tenu du fait que ces dispositions ne sont pas indispensables à l'administration des douanes et qu'elles doivent, avant leur adoption, être soigneusement pesées par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement ne peut pas accepter la suppression de l'article 14 proposée par la commission des finances à l'instigation de M. Lepeu.

Il estime, en revanche, que ses propositions initiales pourraient être modifiées, pour tenir compte des observations qui ont été présentées au cours de l'examen du texte par la commission des finances. C'est pourquoi il a déposé un amendement dans ce sens.

Avant de fournir de plus amples explications sur les dispositions de l'article 14, je voudrais apporter à M. Lepeu quelques précisions.

Le projet de loi auquel il a fait allusion est celui qui porte réforme du comité supérieur du tarif des douanes et qui modifie certaines autres dispositions du code des douanes, notamment en matière contentieuse. Ce projet de loi a reçu l'accord de tous les ministres intéressés et il sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Je puis donc donner l'assurance à M. Lepeu que, pour autant que cela dépende du Gouvernement, l'Assemblée pourra en discuter au cours de la session de printemps.

J'en reviens à l'article 14. Cet article comporte deux séries de dispositions relatives aux articles 410 et 413 bis du code des douanes.

En ce qui concerne l'article 410, je rappelle à l'Assemblée que l'année dernière, à pareille époque, le Parlement a adopté une disposition excluant des délits douaniers les infractions aux normes de qualité et de conditionnement lorsque celles-ci n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir indûment un avantage financier.

Il avait paru souhaitable, à l'époque, de ne plus sanctionner ces infractions, au demeurant mineures, comme des délits douaniers, et il avait été convenu qu'elles seraient sanctionnées à l'avenir par les peines les plus faibles du code des douanes, c'est-à-dire par celles qui sont prévues à l'article 410 pour les contrevenants de première classe.

Un examen approfondi du texte d'application a conduit le Conseil d'Etat à émettre l'avis que la mesure envisagée ne pouvait être prise que par une disposition législative, les amendes qui sanctionnent les infractions douanières ayant le caractère d'amendes fiscales et demeurant, de ce fait, du domaine de la loi.

Les dispositions qui sont aujourd'hui soumises à votre approbation sont la suite logique de l'avis donné par le Conseil d'Etat comme elles sont la suite de ce qui avait été convenu l'année dernière au sujet des infractions aux normes de qualité.

A défaut de l'adoption de ce texte, je précise que certaines des infractions aux normes de qualité devraient — puisque le texte n'est pas définitif — être sanctionnées plus sévèrement que ce qui avait été envisagé à la fin 1966, en vertu de l'article 413 du code des douanes.

En attendant cette ratification parlementaire, l'administration des douanes s'est cependant abstenue de poursuivre, sur la base de l'article 413, les quelques infractions de l'espèce qui ont pu être relevées, de façon à s'en tenir strictement à ce qui avait été dit l'année dernière.

Voilà les dispositions figurant à l'article 14. Les autres modifications tiennent compte des dispositions nouvelles envisagées pour l'article 413 bis.

Cet article 413 bis sanctionne déjà un certain nombre d'infractions qui s'analysent en un trouble ou une opposition à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents des douanes. Mais l'expérience a montré que des faits tout aussi

graves, dont les conséquences sont souvent plus importantes pour mettre en échec le contrôle douanier et la protection de l'économie française, ne sont toutefois sanctionnés que par des peines plus légères au titre de l'article 410.

C'est ainsi qu'en l'état actuel des textes, tout refus de communication de pièces ou toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas où la communication de pièces peut être requise par les agents des douanes, est réprimé par l'article 410, alors que ces manœuvres constituent un moyen de choix pour faire échec au contrôle douanier et à l'application régulière de la protection douanière.

Il n'a pas paru possible, alors que la concurrence internationale devient de plus en plus active, de laisser subsister cet état de choses. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé vise à assurer une meilleure harmonie dans la répression des diverses infractions prévues par le code des douanes.

A la lumière des observations qui se sont fait jour au cours des travaux de la commission des finances, il est apparu cependant qu'il convenait de réserver cette sévérité plus grande aux faits qui constituaient une véritable opposition à fonctions et, par contre, de laisser à l'article 410 les infractions moins importantes.

Reprenant un amendement que M. Rivain avait envisagé de soumettre à la commission des finances et qui améliore la rédaction de son texte initial, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 20 que je vous demanderai d'adopter en même temps que l'article 14 du projet de loi.

J'ajouterais encore, pour répondre à une observation formulée par M. Lepeu, que, dans le cadre de l'article 413 bis du code des douanes, les juges possèdent un assez large pouvoir d'appréciation, puisque l'amende fiscale peut varier entre 400 et 2.000 francs. Au demeurant, s'il est bien exact qu'en vertu de l'article 369-2 du code des douanes les juges ne peuvent excuser les contrevenants sur l'intention, cette disposition n'est applicable qu'en ce qui concerne l'amende fiscale.

En ce qui concerne les peines de prison et les amendes pénales qui peuvent en tenir lieu, les juges conservent en matière douanière le même pouvoir d'appréciation que celui qu'ils ont dans le cadre du droit commun.

Voilà pourquoi, aussi bien en vertu de l'article 410 que de l'article 413 bis — le premier allant dans le sens de l'allègement conformément au vœu du Conseil d'Etat, le second répondant à une nécessité européenne — le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas repousser l'article 14 modifié par l'amendement n° 20 du Gouvernement.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lepeu ?

M. Bernard Lepeu. Bien entendu, je maintiens mon amendement. La réponse de M. le secrétaire d'Etat montre à quel point le problème est complexe et important. C'est pourquoi il n'est pas sage ni souhaitable que l'Assemblée nationale se prononce sans connaître parfaitement le sujet.

Je reconnais que certaines des dispositions proposées sont acceptables. Mais la commission compétente et l'Assemblée ne sont pas suffisamment informées pour accorder une sorte de blanc-seing. L'administration des douanes a souvent demandé le vote de textes que l'Assemblée n'aurait pas adoptés si elle avait su ce dont il s'agissait.

Personnellement, je me refuse à voter l'article 14.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

[Après l'article 14.]

Mme la présidente. M. Ithurbide a présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le 1 de l'article 381 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers. »

« II. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instances en cours. »

La parole est à M. Ithurbide.

M. René Ithurbide. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à préciser la portée de l'article 381 du code des douanes sans en modifier le fond, et cela afin d'éviter une erreur d'interprétation comme celle qui vient de se produire dans un arrêt de cour d'appel.

Il s'agit d'une modification de forme approuvée par l'administration des douanes et que le Gouvernement acceptera sans doute.

Je n'ai pas eu le temps de soumettre cet amendement à la commission des finances et je lui demande de m'en excuser, mais je crois qu'elle n'aurait pas fait de difficultés pour l'adopter.

Mon texte est accompagné d'un exposé des motifs très détaillé. Je ne retiendrai donc pas davantage l'attention de l'Assemblée. Je reste cependant à la disposition de ceux de mes collègues qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

Mme la présidente. « Art. 15. — L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967 qui obtiendront des prêts en application des décrets n° 67-720 du 25 août 1967 et n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement de ces prêts sera garanti par l'Etat.

« Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. »

La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Mes chers collègues, l'article 15 tend à donner une base légale aux dispositions des décrets des 25 août et 1^{er} septembre 1967 accordant aux victimes du séisme des 13 et 14 août dans le département des Basses-Pyrénées et de la tornade du 24 juin dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, la possibilité de contracter des emprunts d'une durée de quinze ans et de bénéficier des bonifications d'intérêt, dans les conditions définies par les textes, ainsi que d'une participation au remboursement du capital dans la limite du plafond fixé.

En accord avec mon collègue M. Chochoy, je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances que si ces dispositions peuvent trouver un écho auprès des personnes jeunes susceptibles de bâtir un avenir, encore que les emprunts sur quinze ans mériteraient certainement d'être allongés et leurs plafonds relevés, elles paraissent difficilement acceptables aux personnes âgées, aux économiquement faibles et à tous ceux dont la situation sociale est modeste.

Il ne semble pas, à l'expérience et d'après les informations statistiques que nous possédons déjà — ceci est, je crois, aussi vrai dans le département du Pas-de-Calais que dans celui des Basses-Pyrénées, notamment à Arette — qu'en l'état des dispositions qui nous sont proposées, la reconstruction définitive des habitations sinistrées puisse être envisagée aussi favorablement que nous le souhaiterions.

J'entends bien ne pas mettre en question les décisions qui ont été prises par le Gouvernement au titre du logement provisoire des sinistrés et des secours d'urgence ; j'ai eu l'occasion de le dire en d'autres circonstances. Mais votre dispositif, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me paraît pas de nature à permettre aux personnes de condition modeste la reconstruction définitive de leurs habitations sinistrées.

Je souhaite que vous reconsidériez le problème posé par les catégories dont je viens de parler et que vous prévoyiez en leur faveur un nouveau système de financement dont la charge serait mise au compte de la solidarité nationale et aux frais de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Comme l'article 6, l'article 15 prévoit des mesures en faveur des sinistrés de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967.

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne ont été atteints par la tornade du 24 juin dernier. Des dégâts très importants ont été causés au cheptel et aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation. Les communes de Pommereuil et de Fontaine-au-Bois ont été particulièrement touchées. Un accident mortel s'est même produit.

Certes, des mesures ont déjà été prises et des secours ont été accordés, mais — j'interviens dans le même sens que M. Ebrard — ces secours sont nettement insuffisants pour permettre la remise en état des biens détruits.

C'est ainsi que dans le Nord, certaines habitations sont encore recouvertes de bâches. Une telle situation, à la veille de l'hiver, pose évidemment un problème angoissant aux populations. Le cas des familles dont les maisons ont été complètement détruites est plus dramatique encore.

Or, on leur propose seulement des prêts et des bonifications d'intérêt.

Effectivement, ce n'est pas négligeable, encore qu'il convienne de souligner les réserves exprimées par M. Ebrard au sujet des personnes âgées qui ne pourront pas faire face au remboursement d'un prêt sur quinze ans.

Il importe donc de considérer le problème sous un angle différent et d'envisager l'indemnisation totale des biens détruits ; c'est dans ce sens que tous les sinistrés interviennent, et telle est la solution qu'ils attendent de l'Etat.

Il faut dégager le plus rapidement possible les crédits nécessaires pour reconstituer entièrement les biens détruits par une tornade dont les sinistrés ne sont pas responsables. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pensais que vous répondriez aux observations formulées par MM. Ebrard et Lamps. Votre silence m'incite à intervenir.

Nous ne contestons ni l'opportunité ni l'utilité des dispositions qui ont été prises par les décrets du 25 août et du 1^{er} septembre 1967, lesquels accordent aux propriétaires sinistrés la possibilité de contracter des prêts spéciaux d'une durée de quinze ans au maximum et d'obtenir de l'Etat des bonifications d'intérêt pour l'amortissement de ces prêts.

Il est d'ailleurs précisé que ceux qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles d'habitation sans recourir à ces prêts spéciaux pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Les dispositions de ces deux textes, nous en prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, vont dans le sens de ce que nous souhaitons et de ce que les sinistrés ont réclamé au lendemain des événements dont ils ont été victimes. Mais il faut bien admettre que cela reste insuffisant compte tenu de l'étendue des dommages subis.

Vous accordez, en effet, des prêts sur quinze ans que vous assortissez de bonifications d'intérêt. Mais il s'agit le plus souvent de jeunes cultivateurs, de jeunes artisans et de jeunes commerçants ayant déjà obtenu des prêts, soit de la caisse de crédit agricole, soit de la chambre des métiers, et qui doivent acquitter les annuités de remboursement. De nouvelles charges s'ajouteront donc à celles qui ne sont pas encore épongées.

Mais il est une autre catégorie à laquelle M. Ebrard a fait allusion avec juste raison, je veux parler des personnes âgées. Je pense, en particulier, aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans et qui disposent de revenus modestes, aux économiquement faibles. Comment pourraient-ils être intéressés par des prêts d'une durée de quinze ans, même assortis de bonifications d'intérêt ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de me répondre sur ce point, si toutefois vous le voulez ou le pouvez. Des mesures particulières doivent être prévues en faveur de ces gens, qui tiennent compte de leur âge et de la modicité de leurs revenus, faute de quoi, ne pouvant emprunter, elles seront condamnées à ne pas voir reconstituer leurs biens détruits.

Le Gouvernement devrait se montrer plus généreux et plus humain à leur égard. J'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse qui rassure cette catégorie de sinistrés que nous défendons aujourd'hui devant l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement étudiera la question.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 à 22.]

Mme la présidente. « Art. 16. — Sont imputables au compte spécial de commerce « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires », institué par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à l'application du règlement du conseil de la Communauté économique européenne

n° 136-66 du 2 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 24,5 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction d'un nouveau bâtiment de son siège permanent à Paris. — (Adopté.)

« Art. 18. — L'alinéa 2 de l'article 42 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat. — (Adopté.)

« Art. 19. — Le commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel exerce également ses pouvoirs auprès de la caisse centrale du crédit mutuel, des fédérations régionales et des caisses départementales ou inter-départementales du crédit mutuel. A cet effet, il doit être convoqué à leurs assemblées générales et peut assister aux réunions de leurs conseils d'administration. — (Adopté.)

« Art. 20. — Les demandes d'indemnités au titre des dispositions de l'article 1^{er}, §§ B et C, de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement de la République française sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1968. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints. — (Adopté.)

« Art. 21. — Pour l'application des dispositions de l'article 1643 du code général des impôts, la part communale des impositions établies, à compter du 1^{er} janvier 1968, au profit de la ville de Paris, est égale à 40 p. 100 du montant total de ces impositions. — (Adopté.)

« Art. 22. — La limite prévue à l'article 6 modifié du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables est portée à 1.000 francs. — (Adopté.)

[Articles 23 et 24.]

Mme la présidente. Les articles 23 et 24 ont été retirés en application de l'article 119 du règlement.

[Article 25.]

Mme la présidente. « Art. 25. — La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, instituée par le décret n° 66-156 du 19 mars 1966, est substituée à l'Etat en ce qui concerne les opérations qu'elle a prises en charge à compter du 1^{er} janvier 1966.

« Les organismes visés au chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation sont soumis au contrôle du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement en ce qui concerne les opérations ayant bénéficié d'un prêt de la caisse susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

Mme la présidente. « Art. 26. — Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants sont relégués par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité, qui a assuré ce relogement.

« Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relégués dans les conditions de l'alinéa 1^{er} peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Rivain, rapporteur général, et M. Duffaut ont présenté un amendement n° 6 qui tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite à l'amiable au profit d'une collectivité locale, d'un

organisme H. L. M. ou d'une société d'économie mixte chargée d'une opération de rénovation ou de restauration dans un secteur sauvegardé. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Jacques Richard, qui tend, après le mot : « perçue », à rédiger ainsi l'amendement n° 6 :

« ... en cas d'aliénation faite, soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par l'administration des domaines en fonction de la valeur du bien occupé. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Votre commission des finances, consciente du problème que le Gouvernement entend résoudre en demandant au Parlement de voter les dispositions de l'article 26, a toutefois été sensible au scrupule dont lui a fait part M. Duffaut. Notre collègue a évoqué le cas où le propriétaire d'un immeuble vétuste remettrait celui-ci à la commune, à charge pour elle d'assurer le relogement de ses occupants et sa démolition.

Il est évident que, dans un tel cas, il serait anormal d'exiger du propriétaire la contribution que prévoit le présent article. C'est pourquoi votre commission a adopté cet amendement qui tend à indiquer qu'aucune contribution ne sera perçue si l'aliénation est faite à l'amiable au profit d'une collectivité locale, d'un organisme d'H. L. M. ou d'une société d'économie mixte chargée d'une opération de rénovation ou de restauration dans un secteur sauvegardé.

Mme la présidente. La parole est à M. Ansquer, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Vincent Ansquer. Madame la présidente, en l'absence de M. Jacques Richard, j'entends présenter quelques observations qui rejoignent celles qui ont été formulées par M. Duffaut devant la commission des finances.

Cependant, le sous-amendement en discussion complète l'amendement de M. Duffaut sur un point : aucune contribution ne sera perçue en cas d'aliénation gratuite. Il le modifie sur un autre point : si l'aliénation à l'amiable faite au profit d'une collectivité locale ou d'un office d'H. L. M. est bien soumise à l'appréciation des domaines, il n'en est pas de même pour les sociétés d'H. L. M. ou les sociétés d'économie mixte. C'est pourquoi il conviendrait d'étendre, pour le cas qui nous préoccupe, cette disposition. En outre, afin d'empêcher toute spéculation, le sous-amendement précise que le prix fixé par l'administration des domaines tiendra compte de la valeur du bien occupé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances, ainsi que le sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi modifié.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — La remise à l'institut géographique national, en exécution des dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1034 du 23 décembre 1966, des biens meubles appartenant à l'Etat et affectés au 1^{er} janvier 1967 au service auquel cet établissement public a été substitué, est effectuée à titre gratuit. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'article 27, à l'initiative de M. Vivien, qui a fait valoir qu'en dépit du vote négatif du Parlement, le Gouvernement poursuivait le transfert en province des installations de l'institut géographique national. La commission demande donc à l'Assemblée de supprimer l'article 27.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit de la remise à l'institut géographique national de biens meubles appartenant à l'Etat. Le Gouvernement et le Parlement se sont montrés depuis longtemps partisans d'une politique de décentralisation. Le transfert en province de l'I. G. N. me paraît donc parfaitement justifié. Aussi, le Gouvernement, comprend-il mal la position adoptée par la commission des finances.

Il demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de suppression qui lui est soumis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 28 et 29.]

Mme la présidente. Les articles 28 et 29 ont été retirés en application de l'article 119 du règlement.

[Avant l'article 30.]

Mme la présidente. MM. Cointat, Le Douarec et Renouard ont présenté un amendement n° 21 qui tend, avant l'article 30, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 7 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Ces décimes supplémentaires pourront également être affectés aux dépenses d'amortissement des emprunts contractés par les chambres des métiers pour la construction d'immeubles destinés à leur service. »

La parole est à M. Renouard pour soutenir cet amendement.

M. Isidore Renouard. La loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 a modifié l'article 1603 du code général des impôts concernant la « taxe pour frais de chambres des métiers ».

Elle a autorisé les chambres des métiers à voter cinq décimes additionnels spéciaux, à condition d'affecter en priorité ces décimes aux dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des centres de formation professionnelle.

Les mots « en priorité » qui figurent dans le texte de la loi laissent supposer que les décimes en question pourraient être utilisés à d'autres fins que des dépenses de construction. En outre, un décret devait fixer certaines modalités d'application. Or, une année s'est écoulée et ce décret n'est pas encore publié.

Notre amendement a donc pour objet de faciliter la mission des chambres des métiers et de permettre à ces établissements publics de faire fonctionner leurs services dans de meilleures conditions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je lis, dans l'exposé sommaire de cet amendement, qu'après un an, le décret d'application n'a pas encore été publié.

Je tiens à vous indiquer, monsieur Renouard, que le décret a déjà été contresigné par les divers ministres intéressés et qu'il est actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre.

Comme le Gouvernement en avait pris l'engagement lors de l'examen du collectif de 1966, et comme le souhaite d'ailleurs les auteurs de l'amendement, le Gouvernement a prévu, dans ce décret, la possibilité d'affecter les décimes supplémentaires aux dépenses de construction d'immeubles destinés aux services des chambres des métiers après affectation prioritaire aux dépenses de formation professionnelle. Compte tenu des assurances ainsi données, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce décret prévoit-il que les décimes votés par les chambres des métiers pourrait servir à l'amortissement des emprunts pour construction ? Car c'est là le fond de notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je réponds affirmativement à M. Renouard, car le texte du décret prévoit ceci :

« A titre exceptionnel les décimes spéciaux pourront être affectés à l'amortissement des emprunts autorisés. »

Les auteurs de l'amendement ont donc satisfaction.

M. Isidore Renouard. Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 21 est retiré.

[Article 30.]

Mme la présidente. « Art. 30. — Sont abrogées les dispositions :
« De l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée ;

« De l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

« De l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. »

Je suis saisie de deux amendements identiques.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Rivain, rapporteur général ; le deuxième, n° 18, est présenté par M. Hébert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ils tendent à rédiger ainsi l'article 30 :

« Le bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, est limité aux militaires en activité de service à la date de promulgation de la présente loi qui en feront la demande ».

La parole est à M. Hébert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur pour avis. A l'article 30 est proposée l'abrogation des textes qui prévoient l'attribution d'un pécule aux auxiliaires quittant l'armée après avoir accompli cinq années de services ininterrompus, mais sans totaliser les quinze ans de services nécessaires pour bénéficier d'une pension.

Il ne fait pas de doute que ces dispositions ne présentent désormais d'intérêt que dans des cas extrêmement rares. En effet, le militaire qui quitte l'armée avant d'avoir acquis droit à pension a presque toujours le choix entre deux possibilités : soit bénéficier du pécule, dont le montant, fixé en 1936 et inchangé depuis, varie entre 5.000 et 12.500 anciens francs, selon la durée des services ; soit demander son affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale ou le remboursement des retenues pour pension opérées sur sa solde.

Pour un militaire ayant cinq ans de services, la seconde possibilité est tellement plus avantageuse qu'il n'opte jamais en faveur du pécule.

Le pécule n'intéresse donc que les militaires à qui un tel choix n'est pas offert.

Quels sont-ils ? Uniquement les militaires de nationalité française ayant servi pendant cinq ans sans interruption outre-mer sans avoir dépassé le grade de caporal.

Le nombre de ces militaires est très faible ; les textes concernant le pécule ont donc rarement à être appliqués. Pourtant, ils donnent lieu à un important échange de correspondance entre les militaires qui croient pouvoir en bénéficier, et les services qui se trouvent contraints à des recherches longues et presque toujours inutiles.

Par ailleurs, ils constituent une source de déceptions, car beaucoup d'engagés s'imaginent que le pécule représente une somme beaucoup plus importante qu'elle ne l'est en réalité. Il faut reconnaître que les dispositions de la loi de 1928 peuvent permettre aux engagés de nourrir des espérances sans commune mesure avec le montant du pécule.

L'article 80 dispose, en effet, que « le pécule est payable par l'Etat en une seule fois comme fonds de premier établissement. Il peut, avec le consentement ou sur la demande du militaire, être affecté soit à l'achat d'une propriété rurale, soit d'une habitation à bon marché, l'intéressé ayant la faculté de demander pour le surplus de la valeur du bien acquis un prêt à une caisse de crédit agricole ou à un organisme d'habitation à bon marché. »

L'abrogation de ces textes présente donc un intérêt évident. Néanmoins, il paraît équitable de ne pas priver du pécule les rares militaires actuellement en service qui pouvaient espérer le percevoir à brève échéance.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter l'amendement de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je renonce à la parole, M. Hébert ayant eu la courtoisie de défendre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Les amendements n° 9 et 18, qui sont identiques, ont pour objet d'enlever toute portée pratique à l'article 30, lequel tend précisément à abroger une réglementation qui nous paraît périmée et dont, je puis en témoigner, la gestion administrative est compliquée et coûteuse.

Si donc ces amendements sont maintenus, le Gouvernement souhaite qu'ils ne soient pas adoptés.

Mme la présidente. La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Villon. Bien que le montant de ce pécule soit très faible et que je comprenne le désir du Gouvernement de se débarrasser de cette pratique, il ne serait ni juste ni conforme au caractère bilatéral de tout contrat que l'Etat supprimât unilatéralement un droit que ceux qui se sont engagés dans l'armée ont acquis en s'y engageant. Ce serait contraire à toutes les règles du droit.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale a été unanime à estimer que ceux qui, au jour de la promulgation de ce texte, serviront dans l'armée et qui désireront, naturellement, en bénéficier, puissent percevoir le pécule, quel que soit le nombre d'années de services qu'il leur reste à accomplir.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 et 18.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

[Article 31.]

Mme la présidente. L'article 31 a été retiré en application de l'article 119 du règlement.

[Après l'article 31.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend, après l'article 31, à insérer le nouvel article suivant :

« Les pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française sont prises en charge par la caisse de retraites des membres de l'Assemblée nationale ; elles sont calculées dans les conditions auxquelles sont soumises les pensions des députés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé cet amendement pour répondre au vœu qu'a exprimé M. de Grailly au sujet des pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française. Le texte de cet amendement prévoit que les pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française sont prises en charge par la caisse de retraites de l'Assemblée nationale ; ces pensions étant calculées dans les conditions auxquelles sont soumises les pensions des députés.

Toutefois, je précise pour être clair, qu'en vertu d'un principe de solidarité constant en cette matière, c'est la caisse de retraites des membres de l'Assemblée nationale qui fera les frais de cette opération.

C'est ainsi d'ailleurs qu'on a procédé — vous vous le rappelez — pour les avocats venus d'Afrique du Nord, qui furent pris en charge par la caisse de retraites des avocats. Il en est d'ailleurs ainsi pour toutes les catégories professionnelles. Je tenais à préciser ce point explicitement, pour vous montrer la portée exacte de l'amendement, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge de sa décision.

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Il va de soi que nous ne nous opposerons pas à cet amendement.

Nous nous félicitons même que soit réglée une question intéressant certains des rapatriés. Mais j'aurais souhaité que fût aussi réglée la situation des plus modestes, des plus misérables des rapatriés, et c'est pourquoi je mets l'accent une fois de plus sur la nécessaire indemnisation des rapatriés, en particulier des plus âgés. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

Mme la présidente. L'article 32 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III. — 4 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 4 millions de francs. (Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III. — 470.000 francs ;

« Titre IV. — 65.619.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 470.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 65.619.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

« Titre III. — 2.600.000 francs ;

« Titre IV. — 122.060.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires sociales, au chiffre de 2.600.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires sociales, au chiffre de 122.060.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III. — 6.800.000 francs ;

« Titre IV. — 26.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 6.800.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons au titre IV.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de ce titre IV du budget de l'agriculture, je dois vous rappeler que lors de la discussion du budget, M. le ministre de l'agriculture a pris publiquement l'engagement d'attribuer au S. A. F. E. R. des crédits supplémentaires. Or cette promesse n'est pas concrétisée dans l'état qui nous est présenté.

Pour éviter toute équivoque, je vous serais obligé si vous confirmiez ce que M. le ministre de l'agriculture a déclaré alors en séance publique.

Mme la présidente. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Madame la présidente, mes chers collègues, à l'article 32 est inscrit un crédit supplémentaire pour l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

On a donc bien voulu reconnaître l'insuffisance des ressources du fonds. Mais nous craignons que cette augmentation soit encore nettement insuffisante par rapport aux besoins.

Lors de la discussion du budget de l'agriculture, nous avons insisté sur les multiples et graves inconvénients qui découlent de l'application de cette loi très imparfaite.

M. le ministre de l'agriculture avait alors déclaré : « Nous sommes en présence d'un système d'indemnisation des calamités agricoles qui est ce qu'il est. »

Il avait ajouté :

« J'avais noté au passage, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne la viticulture il eût pu constituer un modèle plus commode. »

Et plus loin :

« Je vais m'efforcer d'améliorer l'indemnisation des calamités agricoles à la fois par une réglementation complémentaire et par des mesures d'ordre purement pratique. »

Il est bien vrai qu'il est absolument nécessaire de modifier certaines dispositions qui, telles qu'elles sont, rendent la loi pratiquement inapplicable.

Il s'agit de la notion des zones reconnues comme sinistrées, de la longueur de la procédure, du choix et du nombre des années de référence, du calcul de la référence sur la moyenne individuelle et non collective, etc.

Reste une question fondamentale : l'attribution au fonds des ressources qui conditionnent le montant des indemnités. Il ne servirait à rien, en effet, si, après avoir assoupli les conditions d'accès aux droits, il y manquait les ressources suffisantes. D'ailleurs, pour l'année 1965, les rares sinistrés qui ont pu être indemnisés, d'ailleurs avec beaucoup de retard, l'ont été à 30 p. 100. Les sinistrés de 1966 le seront, paraît-il, à 35 p. 100, grâce à l'augmentation des crédits. Mais il faut rappeler que la loi prévoit une indemnisation pouvant aller jusqu'à 75 p. 100.

M. le ministre de l'agriculture reconnaît la nécessité d'une augmentation. Il aurait souhaité — et il vous associait à ce souhait, monsieur le secrétaire d'Etat — pouvoir profiter d'une faculté consistant à augmenter la part de l'Etat par rapport au plancher qui est devenu, pour cette part, un plafond.

Puisque vous en êtes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, et que vous en reconnaissez la nécessité, augmentez donc d'une façon plus substantielle la contribution de l'Etat au fonds de solidarité.

La loi précise que la participation de l'Etat sera au moins égale à la contribution prélevée sur les assurés dans les conditions prévues par la loi. Cette contribution de l'Etat peut donc être légalement augmentée. Elle doit l'être pour les raisons que je viens d'évoquer et aussi pour une raison supplémentaire.

Le principe de cette loi est d'inciter des agriculteurs à l'assurance, mais, à notre avis, il n'y a pas, en cette période de mise en train de cette loi, de meilleure incitation que de doter le fonds d'aide de ressources suffisantes permettant aux agriculteurs sinistrés de percevoir les indemnités qui leur sont indispensables.

Nous demandons donc avec insistance que la dotation budgétaire soit augmentée. Elle doit pouvoir répondre aux besoins des sinistrés agricoles dont bon nombre connaissent, malheureusement, une situation angoissante.

Il s'agit de plus en plus — nous tenons à le souligner — d'une question de vie ou de mort, en particulier pour de nombreuses petites et moyennes exploitations agricoles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En ce qui concerne les calamités agricoles, j'indique à M. Balmigère que le titre IV, « Interventions publiques », comporte un crédit de 1.500.000 francs qui a simplement pour objet de porter la contribution de l'Etat au niveau de celle des assurés, conformément au texte auquel il a été fait allusion.

Ce crédit de 1.500.000 francs — j'y insiste — n'a pas d'autre objet.

M. Paul Balmigère. Quelle est donc son utilité réelle ?

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 26.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III. — 250.000 francs ;

« Titre IV. — 33.340.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 250.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 33.340.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons les crédits relatifs au ministère de la coopération.

Coopération.

« Titre III. — 206.000 francs ;

« Titre IV. — 10.500.000 francs. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux attirer l'attention du Gouvernement sur une disposition du collectif qui est relative au budget de la coopération.

Au chapitre des interventions politiques et administratives, figure une disposition relative à l'assistance aux armées nationales des Etats africains et malgache. Il y est prévu à ce titre une augmentation de 10 millions de francs, destinés, pour la moitié environ, à des rectifications de soldes, sur lesquelles il n'y a rien à dire, mais aussi près de quatre millions de francs qui seront consacrés à l'achat d'un hélicoptère et de deux navires de guerre pour la République malgache.

Je fais observer que, dans le projet de budget que nous avons voté pour 1968, l'armement de la République malgache figure déjà pour 33 millions de francs et que l'on trouverait dans les budgets des années précédentes, des sommes semblables pour ce même objet. J'ignore quelles sont au juste les menaces extérieures qui pèsent sur la République malgache. Toujours est-il que nous faisons un effort considérable pour assurer sa sécurité.

Je sais que ces dispositions sont prises en application de la convention d'assistance militaire signée entre la France et cette république en 1961. Néanmoins, je dois rappeler que la doctrine en matière de coopération française est que celle-ci

doit assurer à la fois la sécurité des pays intéressés et leur développement, développement qui suppose la présence sur leur territoire d'un certain nombre de coopérants. Les coopérants d'Etat occupent les emplois moyens et supérieurs et la coopération au cas du sol se fait par le canal des volontaires du progrès.

Or, à Madagascar, l'accès des volontaires du progrès est interdit parce que le Gouvernement malgache soutient qu'il serait alors obligé d'accepter des volontaires des Etats-Unis d'Amérique, ce qu'il ne souhaite pas. Néanmoins, comme ce pays a besoin de volontaires et de coopérants, il a admis une mission allemande. Cette mission dispose de moyens considérables et a même acheté une imprimerie dont la gestion est aujourd'hui bénéficiaire et par l'intermédiaire de laquelle elle exerce une influence considérable sur l'ensemble de l'île.

Il serait temps que l'on fasse comprendre à la République malgache que la coopération est un tout, et que nous ne pouvons pas continuer à lui faire des versements au titre de l'aide militaire, à lui attribuer des fournitures d'armes pour des sommes considérables, sans avoir le droit de lui apporter également notre coopération dans le domaine privé et dans le domaine des activités de développement.

Cette intervention est destinée à soutenir la position du secrétaire d'Etat chargé de la coopération, et la position du Gouvernement tout entier, afin qu'il obtienne un changement d'attitude de la République malgache, compte tenu de l'effort considérable que nous consentons en lui fournissant des équipements militaires. (Applaudissements sur les bancs des Républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur de Broglie, je ferai part à M. Bourges, secrétaire d'Etat chargé de la coopération, des préoccupations que vous venez d'exprimer. Il ne manquera pas, je pense, de vous répondre directement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la coopération, au chiffre de 200.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la coopération au chiffre de 10.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits du ministère chargé des départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

« Titre IV. — 7.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les départements d'outre-mer, au chiffre de 7.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances.

Economie et finances.

I. — Charges communes.

« Titre III. — 297.700.000 francs ;

« Titre IV. — 5.336 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A, concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), au chiffre de 297.700.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), au chiffre de 5.336 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers).

II. — Services financiers.

« Titre III. — 1.298.100 francs ;

« Titre IV. — 1.635.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers), au chiffre de 1.298.100 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers), au chiffre de 1.635.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III. — 149.611.000 francs ;

« Titre IV. — 72.332.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 149.611.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 72.332.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant les crédits relatifs au ministère de l'équipement (II. — Travaux publics et transports).

Equipement.

II. — Travaux publics et transports.

« Titre III. — 4 millions de francs ;

« Titre IV. — 542.318.100 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'équipement (II. — Travaux publics et transports), au chiffre de 4 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'équipement (II. — Travaux publics et transports), au chiffre de 542.318.100 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons les crédits du ministère de l'équipement (III. — Logement).

III. — Logement.

« Titre IV. — 70.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'équipement (III. — Logement), au chiffre de 70.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits du ministère de l'équipement (IV. — Aviation civile).

IV. — Aviation civile.

« Titre III. — 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'équipement (IV. — Aviation civile), au chiffre de 2 millions de francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle les crédits relatifs au ministère de l'équipement (V. — Marine marchande).

V. — Marine marchande.

« Titre III. — 900.000 francs ;

« Titre IV. — 5.945.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'équipement (V. — Marine marchande), au chiffre de 900.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'équipement (V. — Marine marchande), au chiffre de 5.945.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

« Titre III. — 1.800.000 francs ;

« Titre IV. — 5.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie, au chiffre de 1.800.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. — Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 5.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III. — 16.542.000 francs ;

« Titre IV. — 34.158.688 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 16.542.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 34.158.688 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits du ministère de la jeunesse et des sports.

Jeunesse et sports.

« Titre IV. — 13.595.460 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la jeunesse et des sports au chiffre de 13.595.460 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons les crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III. — 100.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice, au chiffre de 100.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III. — 3.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 3.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons les crédits de la section II (Information) des services du Premier ministre.

II. — Information.

« Titre IV. — 2.188.600 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information) au chiffre de 2.188.600 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons à l'examen des crédits relatifs aux territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

« Titre III : 1.845.000 francs ;

« Titre IV : 710.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des territoires d'outre-mer, au chiffre de 1.845.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des territoires d'outre-mer, au chiffre de 710.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 32 avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

2^e partie. — DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1967

« Art. 32. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6.773.587.948 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 et l'état A.

(L'article 32 et l'état A, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 33.]

Mme la présidente. L'article 33 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiements ouverts, 6.838.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiements ouverts, 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des affaires culturelles, les crédits de paiement au chiffre de 6.838.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires culturelles, les crédits de paiement au chiffre de 1 million de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous passons à l'examen des crédits relatifs au ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 1 million de francs ;

« Crédits de paiement ouverts, 200.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 800.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, les autorisations de programme au chiffre de 1 million de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, les crédits de paiement au chiffre de 200.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, les crédits de paiement au chiffre de 800.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 39 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des affaires sociales, les crédits de paiement au chiffre de 39 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous examinons les crédits relatifs au ministère de l'agriculture.

Agriculture.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 15 millions de francs. »

Le Gouvernement a présenté, au titre VI de l'état B concernant l'agriculture, un amendement n° 25 ainsi conçu :

« 1. — Ouvrir des autorisations de programme de 7.500.000 francs ;

« 2. — En conséquence, à l'article 33, majorer les autorisations de programme du même montant. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, cet amendement n'a pu être distribué ; mais, comme il apporte une bonne nouvelle, je pense que l'Assemblée ne s'arrêtera pas à ce détail.

Au cours de la discussion du budget de l'agriculture, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, de très nombreux orateurs avaient déploré l'insuffisance des crédits destinés aux S. A. F. E. R. M. le ministre de l'agriculture avait alors pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de relever le montant des autorisations de programme à l'occasion du collectif.

C'est pour répondre au vœu de l'Assemblée, spécialement de M. Rivain, et pour remplir l'engagement pris par M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement vous propose, par l'amendement n° 25, d'augmenter de 7.500.000 francs les autorisations de programme.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, les crédits de paiement au chiffre de 15 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant les crédits relatifs aux départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des départements d'outre-mer, les autorisations de programme au chiffre de 10 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits relatifs au ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 60.500.000 F ;

« Crédits de paiement ouverts, 60.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les autorisations de programme au chiffre de 60 millions 500.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), les crédits de paiement au chiffre de 60.500.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits relatifs au ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 60 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 260 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, les crédits de paiement au chiffre de 60 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, les crédits de paiement au chiffre de 260 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous allons examiner maintenant les crédits du ministère de l'équipement.

Equipement.

I. — Section commune.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 1.132.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts, 1.132.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement (I. — Section commune), les autorisations de programme au chiffre de 1.132.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement (I. — Section commune), les crédits de paiement au chiffre de 1.132.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. J'appelle les crédits de la section II (Travaux publics et transports).

II. — Travaux publics et transports.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 18 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 4.150.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts, 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement (II. — Travaux publics et transports), les autorisations de programme au chiffre de 18 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'équipement (II. — Travaux publics et transports), les autorisations de programme au chiffre de 4.150.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'équipement (II. — Travaux publics et transports), les crédits de paiement au chiffre de 2 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous passons à l'examen de la section IV (Aviation civile) :

IV. — Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 13.230.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts, 12.230.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement (IV. — Aviation civile), les autorisations de programme au chiffre de 13.230.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement (IV. — Aviation civile), les crédits de paiement au chiffre de 12.230.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits de la section V (Marine marchande) :

V. — Marine marchande.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 1.835.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 100.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts, 550.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'équipement (V. — Marine marchande), les crédits de paiement au chiffre de 1.835.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'équipement (V. — Marine marchande), les autorisations de programme au chiffre de 100.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'équipement (V. — Marine marchande), les crédits de paiement au chiffre de 550.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'industrie.

Industrie.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de l'industrie, les crédits de paiement au chiffre de 2 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. J'appelle les crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 4 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, les crédits de paiement au chiffre de 4 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant les crédits relatifs au ministère de la jeunesse et des sports.

Jeunesse et sports.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 10 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 3.900.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de la jeunesse et des sports, les crédits de paiement au chiffre de 10 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère de la jeunesse et des sports, les autorisations de programme au chiffre de 3.900.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de la justice.

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 6.395.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant le ministère de la justice, les crédits de paiement au chiffre de 6.395.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous passons à l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre (I. — Services généraux).

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts, 45 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 47 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts, 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les crédits de paiement au chiffre de 45 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les autorisations de programme au chiffre de 47 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), les crédits de paiement au chiffre de 25 millions de francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant l'examen des crédits relatifs aux territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 7.200.000 francs » ;
« Crédits de paiement ouverts, 5.700.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des territoires d'outre-mer, les autorisations de programme au chiffre de 7.200.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état B concernant le ministère des territoires d'outre-mer, les crédits de paiement au chiffre de 5.700.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 33 avec les chiffres résultant du vote de l'état B :

« Art. 33. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 173.712.000 francs et de 559 millions 180.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 et l'état B.

(L'article 33 et l'état B, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 34.]

Mme la présidente. « Art. 34. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.430.000 francs. »

M. Hébert, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, et M. Le Theule ont présenté un amendement n° 22 qui tend à réduire de 2 millions 410.000 francs le montant des crédits supplémentaires ouverts au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1967.

La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert, rapporteur pour avis. L'amendement que nous avons présenté au nom de la commission de la défense nationale a en fait pour objet de supprimer les crédits prévus pour apurer le reliquat de l'arrêté 1966 de l'indemnité compensatrice versée à la S. N. C. F. pour le transport à tarif réduit des militaires et des marins isolés.

La commission de la défense nationale a toujours considéré comme très discutable le mode de calcul de cette indemnité. Elle maintient son attitude et souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Elle insiste d'autant plus que, l'an dernier, l'Assemblée avait adopté un amendement présenté par MM. Le Theule et d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale, et ainsi libellé :

« Le Gouvernement conclura avec la S. N. C. F., avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1968, un nouvel avenant à la convention du 30 août 1937, se substituant à l'avenant du 30 juillet 1949 ».

En effet, sans vouloir ouvrir un nouveau débat sur cette question, je souligne une fois de plus que la S. N. C. F. semble ne pouvoir se résoudre à traiter les militaires comme des clients privilégiés et qu'elle leur applique un tarif supérieur à celui dont bénéficient beaucoup d'usagers.

La commission souhaiterait donc obtenir de la part du Gouvernement des explications concernant les modalités de calcul du prix du transport et le renouvellement éventuel de la convention visé par l'amendement de l'an dernier.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le crédit supplémentaire qui est demandé dans le collectif permettra au ministre des armées de verser à la S. N. C. F. les sommes qui lui sont effectivement dues conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, en application de l'article 20 bis de la convention du 30 août 1937 conclue avec la S. N. C. F., toute obligation de transport à tarif réduit imposée à la société nationale donne lieu au versement à cette société des sommes destinées à la couvrir des charges correspondantes.

Les sommes dues sont fixées d'une manière définitive au 15 novembre de chaque année, pour l'exercice suivant, en fonction des prévisions de trafic envisagées pour cet exercice. Toutefois, leur montant peut être révisé ultérieurement, notamment lorsque, comme en 1966, intervient une modification des tarifs commerciaux applicables aux transports considérés.

En toute hypothèse la détermination définitive des obligations de chaque ministère exerçant la tutelle sur les bénéficiaires de tarifs réduits, en particulier du ministère des armées, a toujours lieu à une date évidemment très postérieure à celle où sont établies les premières évaluations traduites dans la loi de finances initiale.

Les méthodes de calcul de la S. N. C. F. ont été soumises, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 21 octobre 1965, à une enquête effectuée conjointement par l'inspection des finances et le contrôle général des armées. Cette enquête a établi que les calculs faits par la S. N. C. F. ne correspondaient pas tout à fait aux charges qui lui étaient imposées pour le transport des militaires isolés.

En effet, pour définir le montant imposé pour le transport des militaires au tarif réduit de 75 p. 100, et par suite l'indemnité compensatrice qui lui est due, la S. N. C. F. apporte deux correctifs. D'une part, on tient compte du fait que s'ils n'avaient pas bénéficié du quart de place, les militaires auraient pu bénéficier d'autres réductions à des titres divers. Après un abattement de 8 p. 100, on obtient la charge brute. D'autre part, on tient compte de l'augmentation du trafic due aux militaires. L'augmentation correspondante est déduite de l'évolution du trafic.

C'est dire que le problème est particulièrement complexe.

La réduction de crédits demandée par la commission de la défense nationale empêcherait l'Etat de payer ses dettes à la S. N. C. F. alors que la convention lui en fait obligation, et la société nationale serait ainsi privée d'une partie de ses recettes. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. La commission de la défense nationale, qui n'a jamais très bien compris la méthode de calcul de la S. N. C. F., est frappée, comme sans doute la plupart des membres de l'Assemblée nationale, par le curieux traitement qu'elle réserve aux militaires du contingent.

Elle est vraiment loin de les considérer comme des clients privilégiés. Dans certains trains, il n'y a jamais de places supplémentaires prévues pour les militaires, qui s'installent comme ils peuvent dans les couloirs.

Il est évident que, en règle générale, la S. N. C. F. ne fait aucun effort pour faciliter les déplacements des soldats en permission: régulière.

D'autre part, les mesures décidées l'an passé concernant les permissions de plus de deux jours auraient dû normalement entraîner une diminution du nombre des bénéficiaires du quart de place. Or, si j'en juge par votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat — vous avez d'ailleurs répété presque mot pour mot ce que vous disiez l'an dernier — il y aurait eu une augmentation de trafic due aux militaires du contingent, alors que le contraire en manifeste.

La commission de la défense nationale souhaiterait donc obtenir quelques éclaircissements sur ce problème qu'elle évoque régulièrement chaque année.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit en l'occurrence de régulariser des crédits de 1966. Si votre amendement était adopté, la S. N. C. F. percevrait 2.410.000 francs de moins.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement pourrait-il, dans un délai assez rapproché, faire le point sur ces questions de remboursement à la S. N. C. F. ?

Je serais évidemment désolé que la S. N. C. F. vit son déficit s'accroître du fait de l'initiative prise par la commission de la défense nationale. Je serais donc tout disposé à retirer l'amendement si le Gouvernement s'engageait à nous donner des éclaircissements, fût-ce par correspondance.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je rappelle qu'une enquête a été effectuée conjointement par l'inspection des finances et le contrôle général des armées. Je ne sais si M. Le Theule a eu connaissance de ses conclusions. Le Gouvernement, en tout cas, est disposé à les communiquer aux membres de la commission de la défense nationale, qui auront ainsi, je l'espère, les éclaircissements qu'ils souhaitent.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Hébert, rapporteur pour avis. Forts de cet engagement du Gouvernement nous retirons notre amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

Mme la présidente. « Art. 35. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 397.610.000 francs et de 230.500.000 francs. »

La parole est à M. Hébert, rapporteur pour avis.

M. Jacques Hébert, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale a refusé d'adopter l'article 35.

Je précise que cet article prévoit des autorisations de programme supplémentaires pour un montant global de 397 millions de francs, dont 50 millions pour la section commune et 347 millions pour la section air et la section marine.

Les crédits de paiement, de 230.500.000 francs, se décomposent ainsi : 47 millions pour la section commune, 20 millions pour la section air, 155 millions pour les forces terrestres et 8 millions pour la section marine.

La commission a refusé ces crédits par 12 voix contre 11.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les membres de la commission de la défense nationale ne m'en voudront pas de préciser que la commission des finances a adopté les crédits de l'article 35.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je précise que ces crédits supplémentaires sont destinés essentiellement à financer la phase de développement des avions Jaguar et la poursuite des études concernant le Mirage F 1.

C'est dire combien ils seront utiles pour le plan de charge de l'industrie aéronautique.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

Mme la présidente. « Art. 36. — I. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de 24.351 francs applicable au budget annexe de la Légion d'honneur.

« II. Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1967, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 100 millions de francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le paragraphe II de cet article, à substituer au chiffre de 100 millions de francs celui de 140 millions de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ces 40 millions supplémentaires correspondent à un prêt de même importance qui est accordé par la banque européenne d'investissements à la caisse nationale des télécommunications pour des opérations d'équipement et de modernisation entreprises dans le Sud-Ouest de la France.

Cet amendement est de nature à satisfaire des vœux maintes fois exprimés par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 11.

[Articles 37 à 39.]

Mme la présidente. « Art. 37. — Il est ouvert aux ministres pour 1967, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » un crédit de paiement supplémentaire de 20.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 38. — Il est ouvert au ministre de l'équipement et du logement pour 1967, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire de 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 67-616 du 28 juillet 1967, n° 67-932 du 20 octobre 1967 et n° 67-985 du 9 novembre 1967 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Giscard d'Estaing, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Ayant reçu, voici quatre ans, mission d'éliminer le déficit et l'impasse des finances publiques françaises, ainsi que de fonder les comptes financiers du V° Plan sur le maintien de l'équilibre budgétaire, je ne pourrai pas voter aujourd'hui — on le comprendra — en faveur d'un texte où réapparaissent à la fois l'impasse et le déficit.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Labarrère. Le groupe de la fédération de la gauche démocratique et socialiste vote également contre.

M. Jean Poudevigne. De même que le groupe Progrès et démocratie moderne.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'ARTICLES
RETIRÉS DU PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1967

Mme la présidente. En application de l'article 119 du règlement, l'ordre du jour appellerait la discussion des articles 8, 9, 12, 23, 24, 28 et 29, retirés du projet de loi de finances rectificative pour 1967. Mais, conformément à l'ordre du jour prioritaire établi par la conférence des présidents, ce débat est reporté au mercredi 29 novembre 1967.

— 4 —

ARTICLE 31 DU PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 1967

Retrait de l'ordre du jour.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 31, retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1967, en application de l'article 119 du règlement.

Je donne lecture de cet article.

[Article 31.]

Mme la présidente. « Art. 31. — I. — Sont validées, à compter de leur date d'effet, les décisions ci-après prises par le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances, pour fixer les salaires des ouvriers des armées :

« — décisions n° 33786 et 33787 MA/DPC/CRG du 9 novembre 1964 ;

« — décision n° 34235 MA/DPC/CRG du 8 février 1965 ;

« — décision n° 34483 MA/DPC/CRG du 19 novembre 1965 ;

« — décision n° 36772 MA/DPC/CRG du 24 octobre 1966.

« II. — Sont validées, à compter de leur date d'effet, les décisions ci-après prises par le ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances, pour fixer les salaires des techniciens à statut ouvrier de la marine :

« — décision n° 32021 MA/DPC/CRG du 7 octobre 1963 ;

« — décisions n° 33780, 33781, 33782, 33783, 33784 et 33785 MA/DPC/CRG du 9 novembre 1964 ;

- « — décision n° 34577 MA/DPC/CRG du 15 avril 1965 ;
- « — décision n° 35547 MA/DPC/CRG du 11 décembre 1965 ;
- « — décision n° 36154 MA/DPC/CRG du 6 mai 1966 ;
- « — décision n° 36795 MA/DPC/CRG du 10 novembre 1966. »

La parole est à M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 31 du projet de loi de finances rectificative pour 1967 demande la validation d'un certain nombre de décisions du ministre des armées portant bordereaux de salaires des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine. Ces décisions s'échelonnent de novembre 1964 à novembre 1966.

Une nouvelle fois, à l'occasion de la discussion de cet article 31, l'Assemblée nationale est saisie des contestations dont fait l'objet, depuis plusieurs années, l'application du décret n° 51-582 du 22 mai 1951, ainsi conçu :

« Les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province. Les abattements subis en province sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux salaires du commerce et de l'industrie. »

Le conflit qui, depuis 1961, oppose les syndicats à l'administration a son origine dans le caractère trop général des dispositions du décret, qui se contente de poser un principe sans en définir les modalités d'application. Les syndicats contestent en particulier :

Le choix des statistiques à utiliser ;

La détermination faite par le ministère des armées de l'échelon moyen de carrière : le ministère prend comme base le 6^e échelon, les syndicats estiment qu'il ne peut s'agir que du 4^e échelon ;

La prise en considération des primes de rendement : le ministère demande qu'elles soient exclues des termes de la comparaison, les syndicats qu'elles y soient incluses ;

La pondération entre les groupes de salaires : le ministère estime que le salaire moyen doit résulter d'une pondération au niveau du 6^e échelon, les syndicats, qu'il doit être le résultat d'une moyenne arithmétique entre chaque catégorie.

Des recours ont donc été introduits devant le Conseil d'Etat par les personnels intéressés. En décembre 1966, lors du dépôt de la loi de finances rectificative pour 1966, le Gouvernement avait déjà essayé d'user de la voie législative pour prévenir la décision du Conseil d'Etat, en demandant à l'Assemblée, dans un article 30, la validation des décisions contestées.

A l'unanimité, la commission de la défense nationale avait rejeté cet article. En séance publique, votre rapporteur avait fait valoir les deux arguments suivants :

Premièrement, nécessité d'attendre que le Conseil d'Etat se prononce, afin que la loi ne vienne pas valider des actes réglementaires dont la légalité est contestée devant un tribunal administratif.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Jacques Hébert, rapporteur. Deuxièmement, caractère réglementaire et non législatif des décisions dont le Gouvernement demande la validation. Le Parlement n'a pas à intervenir dans un domaine qui n'est pas de sa compétence, en vertu des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution.

Le Gouvernement avait alors accepté de retirer l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1966.

Un an après, cette fois dans un article 31, il nous demande une deuxième fois de valider par la loi les décisions contestées par les syndicats et sur lesquelles l'arrêt du Conseil d'Etat paraît très prochain.

Toutefois, un fait nouveau est intervenu depuis l'année dernière. Le Gouvernement a pris deux décrets, le décret 67-99 et le décret 67-100 du 31 janvier 1967, qui concernent, l'un les techniciens à statut ouvrier, l'autre les ouvriers du ministère des armées.

Les syndicats reconnaissent que ces deux textes apportent quelques améliorations par rapport à la situation antérieure : la plus importante est la référence aux statistiques du ministère des affaires sociales, textes publics, qui se substituent aux statistiques du ministère de l'économie et des finances, documents confidentiels.

Mais, selon les mêmes syndicats, les deux décrets apportent également des aggravations : en substituant la notion de « progression » à celle de « parité » inscrite dans le décret du 22 mai 1951, et en donnant au Gouvernement le droit de répartir à sa guise la masse salariale qui résulte du taux moyen d'augmentation.

De toute manière, ces décrets ne règlent pas le problème posé par les contestations entreprises contre les décisions fixant les salaires en vigueur avant le 31 janvier 1967.

Le Gouvernement, comme il y a un an, demande au Parlement de résorber le contentieux existant par le vote d'une loi.

Les deux arguments invoqués l'année dernière contre cette procédure restent valables ; il s'en ajoute un troisième.

Premier argument : l'article 31 tend à valider des actes réglementaires dont la légalité est contestée devant les tribunaux administratifs.

Il n'est pas douteux que l'intervention du législateur le conduirait à violer le principe de la séparation des pouvoirs et à empiéter sur le fonctionnement de la justice, ce qu'interdit, outre les dispositions constitutionnelles, la loi du 14 mai 1872.

Deuxième argument : la distinction constitutionnelle du domaine de la loi et de celui du règlement.

La Constitution de 1958, en énumérant limitativement les matières relevant de la compétence du législateur, a dressé une barrière nouvelle contre la validation des actes relevant du pouvoir réglementaire. Dans le cas présent, il ne fait aucun doute que les actes dont le Gouvernement demande la validation ne font pas partie de la compétence du législateur. Il serait très facile de citer des décisions du Conseil constitutionnel sur des espèces très voisines, décisions qui ne permettent aucune hésitation sur ce que serait sa position dans le cas présent.

Il est vrai que M. Messmer, dans le débat en séance publique de décembre 1966, avait indiqué que l'article 30 avait reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat, et l'exposé des motifs de l'article 31 mentionne également cet avis.

Cet argument n'est pas tout à fait convaincant : d'une part, c'est le Conseil constitutionnel et non le Conseil d'Etat qui délimite en dernière instance le domaine de la loi et celui du règlement ; d'autre part, peut-on se prévaloir du Conseil d'Etat donneur d'avis contre le Conseil d'Etat juge du contentieux ?

Dans ces conditions, il semblerait légitime que soit invoquée l'incompétence de l'Assemblée nationale fondée sur les articles 34 et 37-1 de la Constitution.

Troisième argument : votre commission avait subordonné son vote du titre III à plusieurs conditions, parmi lesquelles l'engagement du ministre d'ouvrir devant la commission de la défense nationale un débat sur la politique ouvrière du ministère des armées. Cet engagement a été pris formellement par M. Messmer le 24 octobre lors du débat sur les crédits des armées et dans les termes suivants :

« A ce propos, répondant à M. Lombard, je confirme que je suis prêt à présenter devant la commission de la défense nationale et des forces armées, lorsque celle-ci le jugera utile, un exposé d'ensemble sur la politique industrielle et, par conséquent, sur la politique ouvrière du ministère des armées. Je crois que la commission de la défense nationale sera, en l'occurrence, un lieu bien choisi puisqu'il y sera question à la fois de technique d'armement et de législation sociale. »

Or, avant que ce débat ait eu lieu, le ministre nous demande de nous prononcer par un vote sur un conflit qui est au centre des problèmes qu'il aurait évoqués devant votre commission. Le débat promis, ainsi vidé d'une grande partie de sa substance, perdrait toute raison d'être.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande de rejeter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements sur certains bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Henry Rey. Madame la présidente, au nom du groupe de l'union pour la V^e République, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter deux brèves observations. La première concerne la procédure, la seconde, le fond.

L'article 119 du règlement de l'Assemblée dispose en substance que, si une commission permanente s'estime compétente — en l'occurrence la commission de la défense nationale — sur un article qui ressemble à ce qu'on appelle communément un « cavalier budgétaire », et en demande le retrait, et si le président ou le rapporteur général de la commission des finances l'accepte, cet article doit être retiré de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct. Ce débat est alors inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion de la loi de finances.

C'est ce qui s'est produit.

Je tiens néanmoins à signaler que cette procédure n'avait jamais été employée depuis 1958, date à laquelle fut voté ce règlement.

D'ailleurs, le Gouvernement émet quelques réserves sur une telle procédure. En effet, même si, dans le cas qui nous occupe, on peut parler de « cavalier budgétaire », il n'en reste pas moins que, sur le principe, le fait de pouvoir distraire d'un projet de loi un certain nombre d'articles, sans que le Gouvernement puisse exprimer son opinion, me paraît une procédure regrettable. Elle l'est d'autant plus dans le cas présent que le rejet du texte aurait pour effet de faire supporter au budget une charge de 300 à 400 millions de francs. C'est dire l'importance de cette affaire.

Telle est mon observation sur la procédure.

Sur le fond, le Gouvernement constate que ce texte suscite de nombreuses discussions. M. Le Theule, tout à l'heure, rappelant un engagement de M. le ministre des armées, a exprimé le regret que celui-ci ne soit pas venu devant la commission de la défense nationale pour s'en expliquer.

Le Gouvernement constate que le débat ne peut valablement s'engager aujourd'hui. Aussi, sans renoncer en quoi que ce soit au fond même de son texte, décide-t-il de retirer l'article 31 de l'ordre du jour. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme la présidente. Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 521, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Voisin, tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 66).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 520 et distribué. J'ai reçu de M. Hébert un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur l'article 31 du projet de loi de finances rectificative pour 1967, retiré en application de l'article 119 du règlement (dispositions tendant à la validation de certaines décisions portant bordereaux de salaires des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine) (n° 488).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 522 et distribué. J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 514).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 523 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 24 novembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales :

1. — Sans débat :

Question n° 774. — M. Catalifaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire les dispositions qu'il envisage de prendre en ce qui concerne le problème de l'alimentation en eau potable et celui de l'assainissement qui sont liés. Les agences de bassin, nouvellement créées, permettent d'effectuer les études indispensables et les agences financières de réaliser des travaux. La vallée de la rivière l'Oise pose un grave problème, notamment en ce qui concerne les inondations qui rendent de très importantes surfaces à vocation agricole traditionnelle, naturellement riches, presque inexploitable. La durée de ces submersions s'est récemment allongée pour atteindre jusqu'à dix mois de l'année. Ainsi quelques milliers d'hectares aupa-

ravant exploitables et d'un bon rapport seront, si les pouvoirs publics ne prennent pas les mesures rapides qui s'imposent, enlevés à l'agriculture, privant ainsi cette dernière d'un potentiel valable, alors que l'Etat, grâce à des crédits très importants, met en valeur des terrains en friche qui n'ont pas la vocation agricole naturelle de ceux de la vallée de l'Oise.

2. — Avec débat :

Question n° 5054. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les projets de décentralisation intéressant les grandes administrations dont le siège est à Paris et les industries et entreprises d'Etat ou dépendant de l'Etat implantées à Paris ou dans la région parisienne ; 2° si les mesures prises en faveur d'une décentralisation des sièges sociaux et des bureaux des entreprises parisiennes et qui ne concernent que l'implantation dans les métropoles provinciales ne pourraient être étendues à d'autres villes en vue d'assurer la réanimation de l'ensemble des provinces ; 3° si ne pourraient être étendues à d'autres secteurs économiques que l'agriculture les aides spéciales envisagées dans le domaine agricole pour les régions classées « zones de rénovation rurales ».

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hébert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 488) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à la création d'une commission d'application des observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes (n° 478).

Commission spéciale.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (N° 503) DE M. ACHILLE-FOULD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À RÉSERVER À LA LOI L'AFFECTATION À L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (O. R. T. F.) DE RESSOURCES PROVENANT DE LA PUBLICITÉ DE MARQUES COMMERCIALES

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Achille-Fould. Bas (Pierre).	MM. Hersant. Le Bault de La Morinière.
M ^{me} Batier.	Lebon.
MM. Buron (Pierre). Chamba. Christiaens. Cornet (Pierre). Cot (Pierre). Danilo. Desson. Dumas (Roland). Escande. Fillioud. Grenier (Fernand). Habib-Deloncle.	M ^{me} Ploux. MM. Poniatowski. Quentier (René). Rigout. Rivierez. Sagette. Valentin. Voilquin.

Ces candidatures ont été affichées le 23 novembre 1967 à dix-huit heures quarante-cinq. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

(Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 135 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5100. — 23 novembre 1967. — **M. Louis-Jean Delmas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a entrepris ou compte entreprendre auprès du Gouvernement de l'Allemagne fédérale des démarches susceptibles d'apaiser l'inquiétude bien légitime que suscite dans l'opinion française la résurrection du nazisme dans ce pays.

5127. — 23 novembre 1967. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles mesures il compte prendre pour limiter les conséquences sur l'économie française de la récente dévaluation de la livre ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de rectifier, avant que s'en achève la discussion, le projet de loi de finances pour 1968.

5129. — 23 novembre 1967. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut exposer les incidences de la dévaluation de la livre sur la coopération franco-britannique dans le domaine aéronautique en général et sur la réalisation du programme Jaguar en particulier.

5131. — 23 novembre 1967. — **M. André Rey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui l'ont amené à décider la mise à la disposition de la consommation de 450.000 hectolitres de vin d'Algérie et la distribution de nouveaux bons d'importation pour 400.000 hectolitres, cette décision compromettant la situation de la viticulture française alourdie déjà par une récolte excédentaire par rapport à celle de 1966.

5156. — 23 novembre 1967. — **M. Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à favoriser le développement du camping et du caravanning. Il lui fait valoir que cette formule de tourisme est de plus en plus pratiquée et que les facilités mises à la disposition des campeurs sont encore insuffisantes.

5157. — 23 novembre 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le séisme du 13 août 1967 a provoqué dans les Basses-Pyrénées des dégâts importants. Il lui demande : 1° de préciser les modalités d'application du décret n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967, ainsi que les possibilités d'aménager et d'améliorer les mesures prévues ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire de tenir compte du caractère exceptionnel de cette catastrophe qui ne peut être comparée à d'autres sinistres couverts par les organismes normaux d'assurances générales, alors que les risques de séisme ne le sont pas.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5101. — 23 novembre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un décret n° 67-518 du 30 juin 1967 avait prévu une majoration de 50 p. 100 du loyer des logements insuffisamment occupés régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 ; que devant les réactions provoquées par ce texte, le Gouvernement a été amené à prendre de nouvelles dispositions, traduites par deux décrets du 13 septembre 1967, reportant au 1^{er} janvier 1968 la date d'application de la majoration et assouplissant les conditions de son exigibilité. L'une des mesures retenues exonère de la majoration les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il lui demande : 1° s'il lui paraît normal que ce soit les propriétaires qui fassent les frais de la mesure dont la charge devrait incomber à l'Etat ; 2° si c'est volontairement que cette exonération a été étendue à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans quel que soit le montant de leurs ressources, disposition particulièrement choquante quand les revenus du locataire âgé d'un grand appartement dépassent les ressources du propriétaire.

5141. — 23 novembre 1967. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui interdisent à son ministère, comme d'ailleurs à E. D. F. de participer à l'effort financier entrepris par certains départements et plus particulière-

ment le département de Saône-et-Loire pour hâter l'extension, le renforcement ou la remise en état de son réseau électrique. Il lui demande si le département de Saône-et-Loire, qui a institué une taxe de 4 p. 100 sur la consommation électrique pour dresser un programme complémentaire d'électrification, ne mériterait pas de la part du ministère de l'agriculture et d'E. D. F. une attention particulière pour les sacrifices qu'il a consentis et, si par exemple, une participation financière à son programme d'électrification, même bien inférieure à celle consentie au programme officiel, ne serait pas de nature à souligner l'intérêt porté à l'initiative de ce département.

5142. — 23 novembre 1967. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts subis par la viticulture du département de Saône-et-Loire à la suite des gelées survenues dans la nuit du 4 mai 1967. Depuis près de quarante ans, un sinistre de cette importance n'avait pas été enregistré dans cette région. 50 p. 100 de la future récolte peuvent d'ores et déjà être considérés comme perdus, certaines communes étant sinistrées à 100 p. 100. Pour une production moyenne annuelle de 600.000 hectolitres, cela représente une perte de près de 500 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement : 1° pour freiner l'exode des jeunes viticulteurs, dont l'accélération risque de se produire à la suite de sinistres dans une conjoncture économique et une situation de l'emploi médiocre ; 2° pour assurer, grâce à la caisse nationale des calamités agricoles, l'indemnisation des sinistrés ; 3° pour assurer, grâce au fonds national de solidarité agricole, les annuités d'emprunts spéciaux à accorder et le report d'annuités d'emprunts en cours ; 4° pour exonérer de la totalité ou d'une partie des impôts fonciers et impôts sur les bénéfices agricoles les viticulteurs sinistrés ; 5° pour aider les communes sinistrées et compenser les pertes de recettes que ne manqueront pas de subir celles-ci.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

5102. — 23 novembre 1967. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées. Ces fonctionnaires, recrutés sur la base de la licence d'enseignement, et après inscription sur une liste d'aptitude, ont subi en effet, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961, un très important déclassement, par rapport aux professeurs agrégés, certifiés et aux professeurs techniques adjoints, qui ont gagné au plafond de leur carrière respectivement 70, 40 et 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de revaloriser leur échelle en leur attribuant en fin de carrière l'indice minimum de 520 net (actuellement fixé à 475) ; 2° de prévoir leur accès au censeur, conformément aux vœux exprimés par la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965).

5103. — 23 novembre 1967. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des techniciens géomètres de première classe, retraités du cadastre, qui attendent la publication du décret d'assimilation qui doit permettre de reviser leurs pensions sur de nouvelles bases indiciaires. Il lui demande de faire connaître les chances qui s'offrent à ces techniciens géomètres retraités du cadastre de voir promulguer, en application de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, le décret d'assimilation visant à un nouveau classement indiciaire applicable à ce corps à la suite de la réforme statutaire opérée par le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963.

5104. — 23 novembre 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits qui ont été accordés à la région Provence-Côte d'Azur-Corse au titre de l'hydraulique agricole, article 61-60 du budget.

5105. — 23 novembre 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits qui ont été accordés, au titre de l'article 61-61 du budget concernant les grandes compagnies d'aménagement régional. Il lui demande, d'autre part, quelle est la répartition de ces crédits entre les grandes compagnies d'aménagement régional.

5106. — 23 novembre 1967. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il a été consulté : 1° sur les projets de réorganisation de l'administration de l'ex-inscription maritime devenue administration des affaires maritimes, projet qui comporterait la suppression d'un grand nombre des quartiers actuels et concentrerait en une seule direction l'ensemble des affaires maritimes intéressant tout le littoral de la Manche et de l'Océan compris entre le Mont-Saint-Michel et la Bidassoa ; 2° sur des projets actuellement étudiés par le ministère de l'économie et des finances et par la Banque de France, selon lesquels ne seraient maintenus de succursales ou comptoirs de la Banque de France que dans les chefs-lieux de départements et quelques grandes villes. Les deux projets dont il s'agit porteraient un coup certain à de nombreuses villes de province et paraissent tout à fait contraires au souci de soutenir les économies régionales.

5107. — 23 novembre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'industrie** que celui-ci, à la demande de **M. le ministre des affaires sociales**, vient d'adresser des bons d'exonération pour 1967, réservés aux titulaires de la carte des économiquement faibles, pour les redevances de location ou d'entretien des compteurs électriques. Or, la carte d'économiquement faible n'existe plus pratiquement. **M. le ministre des affaires sociales**, dans un débat à l'Assemblée nationale en 1965 (le 14 mai), a lui-même affirmé : « En 1965 aucune carte d'économiquement faible ne peut plus être attribuée car il n'existe plus un seul Français âgé ou infirme dont les ressources n'atteignent pas (le plafond) 1.352 francs par an ». Ce plafond n'ayant pas été modifié depuis, ce qui était vrai en 1965 l'est encore davantage en 1967. Il demande, en conséquence, à quel usage peuvent servir les bons adressés dans les communes, en vertu de la circulaire interministérielle du 30 janvier 1963, et qui portent tous au dos l'inscription « Aide aux économiquement faibles », les cartes n'existant plus, mais la situation de certaines personnes ne s'étant pas améliorée pour autant.

5108. — 23 novembre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un très grand malade susceptible d'obtenir la carte d'invalidité voit ses prestations en espèces supprimées à partir du jour du dépôt de sa demande, que celle-ci ait été faite par lui-même ou par l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, l'obligeant à rester sans ressources pendant un délai pouvant être très long et ne vivant que de l'aide sociale ou de la charité publique. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire disparaître cette situation attentatoire à la dignité de l'individu et contraire aux principes de la solidarité nationale la plus élémentaire.

5109. — 23 novembre 1967. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'information** que les communes de la vallée de la Meuse, celles des cantons de Monthermé, Fumay et Givet en particulier, ont dû payer l'installation des réémetteurs indispensables pour bénéficier de la première chaîne de l'O. R. T. F. Or, depuis plusieurs mois, les programmes de la première chaîne sont reçus de façon très imparfaite, en particulier dans toute la zone de la « pointe de Givet ». L'O. R. T. F., direction régionale de Nancy, a attribué la cause des perturbations à des émissions de la gendarmerie belge et a engagé une enquête. Il semble que d'autres causes devraient être recherchées, car la situation s'aggrave et pratiquement depuis plusieurs semaines la réception des émissions de la première chaîne est impossible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête de l'O. R. T. F. et de hâter la mise en œuvre des remèdes qui s'imposent, les habitants de la zone considérée payant une redevance alors qu'ils n'obtiennent aucune prestation.

5110. — 23 novembre 1967. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le législateur a prévu des mesures de protection en matière de loyer et de maintien dans les

lieux (loi de 1948 et textes subséquents) avec certaines dispositions en faveur des personnes âgées. En fait, dans certains cas, qui ne sont d'ailleurs pas exceptionnels, des propriétaires se comportent de telle sorte que les locataires âgés, surtout lorsqu'il s'agit de femmes seules, se trouvent pratiquement contraints de quitter leur logement. A cette fin, ces propriétaires usent des procédés suivants : intimidation, injures, menaces, mesures vexatoires, persécution, ce qui a pour effet d'agir sur le moral des vieux, en même temps que sur la santé et les pousse, par lassitude, à quitter leur logement. Or la mise en œuvre des articles 305, 306, 307 et 308 du code pénal qui pourraient éventuellement être invoqués pour réprimer ces agissements est malaisée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, sur ce point, proposer des améliorations à la législation sur les loyers et prévoir explicitement le cas des personnes âgées qu'il serait humain de protéger plus efficacement contre les agissements de certains propriétaires.

5111. — 23 novembre 1967. — **M. Maugein** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 qui prévoit que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études, le paiement au-delà de dix-huit ans des allocations familiales est refusé pour les enfants fréquentant l'Institut rural d'éducation et d'orientation de Vayres (Gironde), établissement privé reconnu par le ministère. Il lui demande si, à son avis, il n'y aurait pas une erreur d'interprétation des textes législatifs et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour que le décret indiqué ci-dessus soit correctement appliqué par la mutualité agricole.

5112. — 23 novembre 1967. — **M. Maugein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 qui prévoit que les allocations familiales sont dues : a) jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage ; b) jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il lui demande s'il n'estime pas devoir admettre l'âge de vingt ans pour tous les enfants qui se consacrent à une formation professionnelle sans percevoir aucun salaire, par exemple en suivant des cours d'enseignement privés et dans l'affirmative s'il ne juge pas opportun de préciser le décret indiqué ci-dessus.

5113. — 23 novembre 1967. — **M. Ayme** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un sursitaire né le 27 août 1943, marié, père de deux enfants, classé soutien de famille 1 A, qui a été incorporé au service militaire avec la fraction d'appel du contingent 1967/2 C, le 1^{er} novembre 1967, n'ayant pu obtenir, malgré sa situation familiale, d'être « classé cas social grave », ce qui l'aurait dispensé de ses obligations d'activité au service national. Il lui demande quelles sont les conditions à remplir pour être reconnu et classé « cas social grave » et en particulier si un père de deux enfants ne devrait pas entrer dans cette catégorie.

5114. — 25 novembre 1967. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier le manque notoire de professeurs de langue allemande et de lettres dans les établissements secondaires des premier et deuxième cycles du département du Nord. Ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu d'assouplir les conditions exigées des licenciés, notamment celle qui les oblige à avoir enseigné pendant au moins cinq ans dans un lycée, une école normale ou un collège d'enseignement secondaire dont deux ans avec licence, pour être nommés professeurs délégués ministériels. Il lui demande si cette exigence de temps de services ne pourrait être ramenée à deux ans, voire même, en cette période de difficultés, à une année.

5115. — 23 novembre 1967. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite (loi 1339 du 29 décembre 1964) a dans son article L. 39 admis que la pension de veuve soit toujours à jouissance immédiate, sauf conditions d'antériorité du mariage. Quant au veuf, il est traité, à l'article L. 50 du même code, de façon bien différente, puisqu'il lui faut justifier d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler pour bénéficier de la pension de réversion de son épouse. En application de l'adage « à cotisations égales avantages égaux », le sens de la justice peut être choqué et plus encore en constatant que le nouveau code, qui améliorerait sur bien des points le système antérieur, instaure au contraire des règles plus strictes en ce qui concerne l'âge à partir duquel la femme fonctionnaire peut effectivement percevoir sa pension. En effet, l'article L. 24 nouveau oublie que la loi du 20 septembre 1948 (art. L. 7) permettait à la mère de un ou deux enfants de percevoir sa pension à partir de cinquante-neuf ou cinquante-huit ans. Certes, à la demande de l'Assemblée nationale,

le texte gouvernemental a été légèrement amendé sur ce point, par le maintien des avantages antérieurement acquis, à titre transitoire pendant trois ans. Ainsi, pour peu de temps encore, les fonctionnaires mères de un ou deux enfants peuvent quitter leur emploi et percevoir immédiatement leur pension un an ou deux avant soixante ans. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que : 1° la famille de la femme fonctionnaire puisse bénéficier de la réversion de pension dans les mêmes conditions que celle de l'homme fonctionnaire ; 2° soient maintenus les avantages acquis en ce qui concerne la jouissance des pensions de retraite des femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants.

5116. — 23 novembre 1967. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre des affaires sociales que dans un hôpital de troisième catégorie comportant une section Hospice, trois médecins à temps partiel ont la responsabilité, pour chacun d'entre eux, d'un service de médecine et du tiers de la population de l'hospice ; il lui précise que les deux premiers, du fait du cumul des honoraires perçoivent des sommes d'un montant nettement supérieur au plafond légal alors que le troisième est loin d'atteindre ce maximum d'émoluments, son service hospitalier étant moins important, et lui demande si la circulaire ministérielle n° 72 du 3 décembre 1965 prévoyant, d'une part, qu'en aucun cas le plafond des honoraires hospitaliers ne doit pas être dépassé, et d'autre part, que les sommes excédant le plafond doivent être reversées au chef de service moins favorisé, est toujours en vigueur.

5117. — 23 novembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 5 octobre 1967 demande qu'aucune propagande ne soit faite dans les établissements scolaires en faveur des associations de parents d'élèves ; et si elle accepte que soient distribués en classe des imprimés concernant l'assurance des élèves, c'est à la double condition que la souscription de l'assurance ne soit pas liée à l'adhésion à une association de parents d'élèves, et que les imprimés ne portent aucune mention pouvant inciter à adhérer à une telle association. Il lui demande : 1° s'il est conforme à l'esprit de cette circulaire que soient distribués dans les classes des imprimés de l'association pour l'assurance des élèves des établissements de l'enseignement public, qui, sans l'indiquer sur ses tracts, rétrocède une part de la cotisation en formule III (extra-scolaire) à la fédération des conseils de parents d'élèves, amenant ainsi les familles qui souscrivent cette formule à verser une contribution à cette fédération sans même le savoir ; 2° s'il ne serait pas préférable, pour mettre fin à toute propagande directe ou indirecte en faveur des associations de parents d'élèves par le truchement de l'assurance, d'instituer l'Etat assureur des élèves pour les risques de la vie scolaire.

5118. — 23 novembre 1967. — M. Le Theule, se référant au décret n° 67-1009 du 17 novembre 1967, demande à M. le ministre des armées si les élèves des grandes écoles astreints au régime de l'instruction militaire obligatoire pourront désormais opter pour le service de l'aide technique et de la coopération. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à ce que ces étudiants bénéficient des mêmes possibilités que les autres personnels du contingent.

5119. — 23 novembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 prévoit que l'instituteur public qui a accompli des services d'enseignement dans l'enseignement privé avant le 15 septembre 1960 voit prendre en compte ces services dans son ancienneté, sous réserve que soient déduits six ans s'il avait le B. E., trois ans s'il avait le baccalauréat. Il lui demande ce qu'il faut déduire à un instituteur qui a accompli, avant le 15 septembre 1960, neuf ans d'enseignement dans l'enseignement privé, un an avec le B. E. puis huit ans avec le brevet supérieur.

5120. — 23 novembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, compte tenu du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, un instituteur titulaire qui a accompli avant le 15 septembre 1960 des services dans l'enseignement secondaire privé voit prendre ces services en compte dans son ancienneté, alors que l'instituteur qui, avant d'être titularisé, aurait accompli à la même époque des services dans l'enseignement secondaire public n'aurait pas ces services pris en compte. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'esprit des dispositions du décret du 5 décembre 1951 concernant le second degré, de rechercher une formule permettant de prendre en compte, lors de la titularisation d'un enseignant, tout service d'enseignement accompli à l'éducation nationale.

5121. — 23 novembre 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 30 décembre 1964 a rendu le régime de l'I. G. R. A. N. T. E. applicable de plein droit aux auxiliaires des administrations et services de l'Etat. Or des inspections académiques refusent de l'appliquer aux instituteurs remplaçants et suppléants, faute d'un texte particulier à ces catégories. Il lui demande donc s'il compte préciser par une circulaire que les instituteurs remplaçants et suppléants doivent être affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E.

5122. — 23 novembre 1967. — M. Périllier rappelle à M. le ministre des transports qu'à la suite de la suppression au budget de l'aviation civile des crédits concernant la détaxation du carburant, il avait promis, en compensation, l'augmentation du nombre des bourses et des primes destinées aux jeunes pilotes de moins de plus de vingt et un ans, et lui demande : 1° de lui préciser, afin de rassurer les intéressés du vol à moteur, les conditions d'attribution de ces bourses et primes ; 2° de lui faire connaître dans quelle mesure les aéro-clubs pourront percevoir des primes d'achat de matériel aéronautique ; 3° en ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Yonne, de lui indiquer les conditions dans lesquelles l'aéro-club d'Auxerre bénéficiera, en 1968, des bourses et des primes susmentionnées.

5123. — 23 novembre 1967. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation critique des médecins des sanatoriums et préventoriums publics. Ces médecins fonctionnaires ont un traitement mensuel allant actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs pour les médecins adjoints et de 1.785 francs à 3.065 francs pour les médecins directeurs en fin de carrière. Le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 a amélioré cette situation en permettant l'octroi par la sécurité sociale d'indemnités supplémentaires de traitement « tenant compte de l'importance et de l'activité de leur service médical » aux termes même de ce décret. Les conventions octroyant ces indemnités sont en voie de dénonciation quasi générale, créant ainsi un préjudice financier important à ces praticiens par la perte d'indemnités représentant 45 à 48 p. 100 de leur traitement de base. Le rejet de principe de l'octroi des indemnités n'ayant été pris par les caisses de sécurité sociale que dans un intérêt commun aux assurés sociaux et aux médecins en vue d'aboutir à une situation normale. Les indemnités avaient été données dans l'attente d'une révision de la situation de ces fonctionnaires. Un avant-projet de statut hospitalier assimilant les médecins de sanatorium et de préventorium publics aux médecins des hôpitaux de 2° catégorie, 1^{er} groupe, a été présenté par le ministère des affaires sociales aux représentants de ces médecins en juin 1966. Depuis lors, et malgré de multiples démarches, aucune solution n'a été apportée à ce problème. L'octroi de prime de service envisagé par l'arrêté du 24 mars 1967 n'apportera pas de solution équitable car : 1° les primes attribuées à ces médecins ne représenteront au maximum que deux à trois dixièmes du montant des indemnités versées jusqu'en 1966 par la sécurité sociale ; 2° les crédits prévus pour l'ensemble du personnel des établissements étant augmentés du fait de la participation des médecins aux primes de service, subiront un prélèvement plus important que l'apport, pénalisant ainsi l'ensemble des personnels des établissements. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de promulguer le statut projeté dans les plus brefs délais.

5124. — 23 novembre 1967. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des affaires sociales que, depuis quelques temps, on constate une certaine diminution du nombre des tuberculeux soignés dans les sanatoriums publics. Cette diminution s'explique, certes, par une régression de la maladie, mais également et surtout par un accroissement du nombre de malades soignés soit chez eux, ce qui constitue un risque certain d'extension de la maladie par contagion au sein de la famille, soit dans les hôpitaux, avec les risques de contagion que comporte cette formule, en ce qui concerne les autres malades. Il lui fait observer, en outre, que la rentabilité des sanatoriums décroît en proportion, alors que les soins en hôpitaux sont beaucoup plus chers à la journée que dans les sanatoriums, ce qui entraîne une surcharge des régimes d'assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour affecter les malades de la tuberculose en priorité dans les sanatoriums équipés pour le traitement de la maladie, afin de les soustraire soit aux hôpitaux, soit à leur famille, et de diminuer ainsi les risques de contagion et d'extension d'une maladie fort heureusement en régression ; 2° dans le cas où certains établissements spécialisés devraient fermer leurs portes, quelles mesures il compte prendre pour reconvertir le personnel infirmier diplômé sana, étant entendu qu'il ne serait pas logique que la situation personnelle des intéressés pâtisse de la disparition d'une maladie due en grande partie à leur dévouement.

5125. — 3 novembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un cas résultant d'un refus d'indemnisation de la part d'une société d'assurance mutuelle accidents du bétail. Dans l'article 3 de la police qu'elle présente aux adhérents, par contrat daté de septembre 1966, on lit : « Risques exclus : e) la tuberculose des bovins ; toutefois les bovins pour lesquels il aura été produit un certificat favorable de tuberculination ne remontant pas à plus de quinze jours au moment de la souscription du contrat ou de leur incorporation audit contrat seront garantis en cas de mort par tuberculose, ou d'abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cas de tuberculose contagieuse (art. 224 du code rural, § 5) ». Or elle se refuse à indemniser la perte subie par un éleveur pour un animal assuré qui a fait l'objet d'un abattage prescrit par les services vétérinaires départementaux après avoir présenté une réaction positive à la tuberculine, attendu que la tuberculose sous toutes ses formes est considérée comme contagieuse et entraîne l'abattage obligatoire en vertu de la législation en vigueur (décrets du 19 mars 1963 et du 28 avril 1965), que cet abattage rentre bien dans le cadre de l'assurance et de l'article 224 du code rural. Il lui demande s'il juge normal que ladite société d'assurance pour refuser sa garantie se réfugie derrière les dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1934 qui prescrivait que l'abattage ordonné par l'autorité préfectorale ne s'applique que dans les seuls cas de tuberculose clinique réputée contagieuse (tuberculose avancée du poumon, de la mamelle, de l'intestin ou de l'utérus) décelés sur l'animal.

5126. — 23 novembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** un cas résultant d'un refus d'indemnisation de la part d'une société d'assurance mutuelle accidents du bétail. Dans l'article 3 de la police qu'elle présente aux adhérents, par contrat daté de septembre 1966, on lit : « Risques exclus : e) la tuberculose des bovins ; toutefois les bovins pour lesquels il aura été produit un certificat favorable de tuberculination ne remontant pas à plus de quinze jours au moment de la souscription du contrat ou de leur incorporation audit contrat serait garantis en cas de mort par tuberculose, ou d'abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cas de tuberculose contagieuse (art. 224 du code rural, § 5) ». Or elle se refuse à indemniser la perte subie par un éleveur pour un animal assuré qui a fait l'objet d'un abattage prescrit par les services vétérinaires départementaux après avoir présenté une réaction positive à la tuberculine, attendu que la tuberculose sous toutes ses formes est considérée comme contagieuse et entraîne l'abattage obligatoire en vertu de la législation en vigueur, décrets du 19 mars 1963 et du 28 avril 1965, que cet abattage rentre bien dans le cadre de l'assurance et de l'article 224 du code rural. Il lui demande s'il juge normal que ladite société d'assurance pour refuser sa garantie se réfugie derrière les dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1934 qui prescrivait que l'abattage ordonné par l'autorité préfectorale ne s'applique que dans les seuls cas de tuberculose clinique réputée contagieuse (tuberculose avancée du poumon, de la mamelle, de l'intestin ou de l'utérus, décelée sur l'animal).

5128. — 23 novembre 1967. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quel est l'état actuel des pourparlers engagés entre la commission exécutive de la Communauté économique européenne et le Gouvernement espagnol en vue de l'association de l'Espagne à la Communauté économique européenne.

5130. — 23 novembre 1967. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la circulaire de son ministère, en date du 24 décembre 1924, relative à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 et selon laquelle ce texte ne doit pas être appliqué de façon très stricte, est bien toujours en vigueur.

5132. — 23 novembre 1967. — **M. André Rey** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque « maladie » et des charges de « maternité », aura des conséquences sur les budgets des communes et des départements. L'article 5 prévoit notamment que la cotisation est à la charge exclusive des assurés « ... toutefois, en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale... ». Cette disposition entraîne l'intervention des finances locales et départementales. Par ailleurs, les nouveaux bénéficiaires des risques « maladie » et « maternité » qui, jusqu'à l'application de l'ordonnance, étaient couverts par l'aide sociale, seront pris en compte par la sécurité sociale. Cette incidence aura également des conséquences sur les finances locales et départementales qui risquent de voter

des crédits ne correspondant pas aux besoins. Il lui demande s'il compte informer, dans les délais les plus brefs, les maires et les présidents de conseils généraux des mesures prises par le Gouvernement pour que les budgets communaux et départementaux soient établis en fonction des besoins réels.

5133. — 23 novembre 1967. — **M. Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la gravité des errements commis dans l'application du statut des déportés et internés de la Résistance. Ainsi, de nombreux résistants ont vu rejeter leur demande d'attribution du titre officiel. Tel est le cas, notamment, d'une personne arrêtée après le sabotage de matériel servant aux troupes d'occupation, lors d'une réunion clandestine ayant pour objet l'organisation de la diffusion de matériel patriotique. Cette personne fut, par la suite, condamnée par un tribunal allemand, et déportée. Or, bien que l'activité résistante, et le lien de cause à effet, entre cette activité et l'arrestation suivie de déportation, soient établis par des attestations répondant aux exigences des dispositions réglementaires, la demande de carte de « déporté résistant » a été rejetée. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une situation anormale et quelles mesures il compte prendre pour que le résistant dont le cas est ici exposé obtienne satisfaction.

5134. — 23 novembre 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'entreprise Coignet, sise à Sotteville-lès-Rouen, boulevard Industriel, spécialisée dans la construction industrialisée en béton, a licencié dix-huit membres de son personnel pendant les mois d'été. En date du 2 novembre 1967, vingt-cinq membres du personnel auraient reçu une lettre de licenciement. Selon certaines informations, c'est l'existence même de l'entreprise qui serait menacée du fait de difficultés financières résultant de retards dans le paiement de travaux réalisés pour les collectivités publiques et de l'absence de marchés importants de construction dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et permettre la poursuite de l'activité normale de cette entreprise.

5135. — 23 novembre 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que plus de 50 p. 100 du personnel auxiliaire des P. T. T. en Seine-Maritime a été touché par des mesures brutales de licenciement. Cette décision semble avoir été motivée par l'épuisement des crédits réservés au paiement des auxiliaires qui a menacé de priver soudainement des dizaines de familles de leur revenu. Profondément inhumaine, également elle risquait de désorganiser de nombreux services de l'administration des P. T. T. Devant la protestation de l'ensemble du personnel, cette mesure a été pour l'essentiel rapportée. Il semble cependant qu'un certain nombre de licenciements aient été maintenus. Cela pose avec force la question des effectifs nécessaires au bon fonctionnement de l'administration des P. T. T. puisque le trafic s'accroît de 8 p. 100 chaque année, alors que les effectifs n'augmentent que de 2 p. 100. Le retard sur les prévisions du Plan atteindra le chiffre de 43.000 cette année, et le budget 1968 propose seulement la création de 7.800 postes nouveaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les auxiliaires, sans exception, soient réembauchés, pour éviter la répétition d'aussi regrettables incidents, pour mettre en œuvre la titularisation rapide de tous les auxiliaires et le respect des prévisions du Plan concernant la croissance des effectifs des P. T. T.

5136. — 23 novembre 1967. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une ouvrière à domicile travaillant à temps complet depuis vingt ans et cotisant au plafond de la sécurité sociale ainsi qu'à l'U. N. I. R. S. depuis 1960, a été avisée, au moment de prendre sa retraite, qu'elle ne pouvait prétendre à la retraite complémentaire parce que travailleuse à domicile, et qu'on allait lui rembourser les cotisations versées à tort. Cette travailleuse, employée par les établissements Ballauff de Mantes-la-Ville, comptait sur cette retraite complémentaire pour vivre, car elle ne percevra qu'une retraite sécurité sociale mensuelle de 146,83 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleuses à domicile puissent bénéficier de la retraite complémentaire lorsqu'elles cotisent et sont affiliées à l'U. N. I. R. S.

5137. — 23 novembre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le personnel de bureau et les magasiniers des services commerciaux de la réunion des musées nationaux viennent d'être avisés que la gabelle sur le chiffre d'affaires qu'ils percevaient avec leur traitement était supprimée pour les trois derniers mois de l'année 1967. Cette mesure lèse gravement ces personnels : en effet, il en résulte pour certains employés des pertes de salaire atteignant 150, 200 et même 250 francs

par mois. Cette suppression d'un avantage acquis a été décidée autoritairement sans l'avis du comité d'entreprise. Se faisant l'interprète du mécontentement justifié du personnel des services commerciaux de la réunion des musées nationaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement rétabli cet avantage arbitrairement supprimé.

5138. — 23 novembre 1967. — **M. Morillon** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le nombre des postes créés au centre de Bordeaux R. P. en décembre 1966 reste nettement insuffisant pour permettre l'écoulement régulier du trafic postal actuel. En effet, depuis plusieurs années, aucun emploi n'avait été créé à Bordeaux R. P. alors que durant la même période le trafic postal s'accroissait considérablement. Cette insuffisance de personnel est encore soulignée par une lettre récemment adressée aux usagers, et dans laquelle la direction départementale des P. et T. de la Gironde fait état de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'assurer le paiement rapide à domicile des mandats à caractère social, c'est-à-dire dont les destinataires sont le plus souvent des gens âgés, malades ou infirmes. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que : 1° les créations d'emplois nécessaires à Bordeaux R. P. soient rapidement accordées ; 2° soient accélérés au maximum les travaux en cours au nouvel immeuble prévu pour abriter les services de Bordeaux R. P. ; 3° la décentralisation de la distribution à Bordeaux soit rapidement envisagée et mise au point.

5139. — 23 novembre 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant imposé au forfait n'est pas imposé sur la plus-value acquise lors de la vente de son fonds de commerce, dès l'instant que ledit fonds est créé ou acheté depuis plus de cinq ans. A partir du 1^{er} janvier 1968 les sociétés de personnes ou sociétés de fait, jusque là obligatoirement imposées au bénéfice réel, pourront bénéficier du régime de forfait. Il lui demande si une société de personnes ou une société de fait, désormais imposée selon le régime du forfait, et cédant en 1968 un fonds de commerce acquis depuis plus de cinq ans, sera exonérée de l'impôt sur la plus-value qui pourra être acquise lors de la vente du fonds conformément à l'article 42 (§ 4) de la loi 65-566 du 12 juillet 1965.

5140. — 23 novembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants concernant certaines pratiques d'une société immobilière. Pendant la période de juillet à août 1967, les quittances n'ayant pas été déposées chez les gardiens, elle a profité du départ en vacances de nombreux locataires qui acquittaient régulièrement leur loyer pour engager une procédure en saisie-gagerie sans adresser de sommation ni avis de paiement aux locataires concernés. A leur retour de vacances, ceux-ci se sont vu contraints de régler en plus de leur loyer, une somme d'environ 100 nouveaux francs pour obtenir la levée de la saisie-gagerie. Il lui demande de lui indiquer le nombre de procédures ainsi engagées par cette société pour la période précitée et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'adresser auparavant un avis de paiement à ces locataires de bonne foi sans utiliser des procédés aussi arbitraires.

5143. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des infirmières de la marine embarquées sur les navires-hôpitaux assurant les transports de la métropole vers Saigon, pendant la campagne d'Indochine, antérieurement au 15 octobre 1951, date à laquelle elles ont été admises sous statut militaire. Les intéressées ont obtenu la validation des services accomplis avant le 15 octobre 1951, mais ceux-ci sont considérés comme des services civils, conformément à la législation en vigueur à l'époque de la validation. Il lui demande si, compte tenu de l'article L. 12 (§ c) du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose que « les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants », les services accomplis par les intéressées sur les navires-hôpitaux, dans les conditions susindiquées, ne doivent pas, au contraire, être considérés comme des services militaires ouvrant droit aux bénéfices de campagne à la mer et en guerre pendant les séjours des bâtiments à Saigon.

5144. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si une infirmière servant au titre de la Croix-Rouge française, dans un hôpital maritime, pendant les années 1946 et 1947, peut obtenir la validation des services ainsi accomplis ; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

5145. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 11 de la loi n° 64-1399 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires a ouvert droit, sous certaines conditions, à une allocation viagère aux veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne pouvaient prétendre à pension. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date ce même droit sera reconnu aux veuves des agents de la société nationale des chemins de fer français placées dans la même situation du fait qu'elles ont contracté leur union postérieurement à la cessation d'activité de leur mari décédé avant le 1^{er} décembre 1964.

5146. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une femme de grand mutilé de guerre à 100 p. 100 + 10 qui, abandonnée par son mari, a obtenu un jugement de divorce à son profit pour cause « d'abandon de femme et d'enfant ». L'intéressée n'a pu, lors du décès de son mari, qu'elle a soigné pendant quatorze années, prétendre à pension de veuve de guerre, la loi du 31 mars 1919, prise au lendemain de la grande guerre, ne reconnaissant le droit à pension qu'aux seules veuves. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'améliorer la législation sur ce point afin que ne soient pas injustement pénalisées les épouses abandonnées dans les conditions exposées ci-dessus.

5147. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les services effectués en Indochine, en qualité d'inspecteur contractuel des brigades mobiles de sécurité en 1949-1950, peuvent être pris en compte pour la retraite en application des articles L. 5 et L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

5148. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt que présenterait, tant pour les administrations que pour les particuliers, la publication d'un code des pensions civiles et militaires de retraite présenté sur feuillets mobiles avec mises à jour régulières. Il lui demande de lui faire connaître, se référant à des questions écrites antérieures traitant du même sujet, s'il envisage de réaliser prochainement l'impression de ce document qui pourrait être utilement complété, comme lors de l'édition 1954, des tableaux annexes sur la validation des services, les limites d'âge, les bénéfices de campagne, etc.

5149. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet**, se référant à la réponse à la question écrite n° 6819, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 21 juin 1967, de **M. le ministre des affaires sociales**, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'extension aux assistantes sociales, infirmières et sages-femmes dépendant de son département, de la prise en compte, après validation, des années d'écoles accomplies par ces personnels.

5150. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que la prise en compte des bénéfices de campagne en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer lors de la liquidation des pensions civiles et militaires, en application de l'article L. 12 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, ne manque pas de poser des problèmes aux administrations intéressées. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire publier : 1° pour les armées de terre et de l'air un tableau indiquant les bénéfices de campagne inspiré de celui annexé à l'ancien code des pensions (édition de 1954) ; 2° pour l'armée de mer un document codifiant les bénéfices acquis depuis le 11 novembre 1918.

5151. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître si une blessure reçue en opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ouvre droit au bénéfice de campagne double pendant une période d'une année à compter de la blessure, en application de l'article L. 19 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite.

5152. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître sur quelle échelle de solde n° 3 ou n° 4 doit être basée la pension d'un chef ouvrier ex-immatriculé qui a exercé les fonctions de chronométriseur analyste de 1929 à 1941.

5153. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un officier de la marine marchande, déjà titulaire d'une pension militaire concédée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, et qui peut prétendre à une pension servie par la caisse de retraites des marins. Il lui demande si l'intéressé peut être admis au bénéfice des dispositions de l'article 52 de la loi de finances du 23 février 1963 lui permettant d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité des services accomplis dans la marine marchande et la marine nationale.

5154. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article L. 39 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite reconnaît le droit à pension de réversion aux veuves en cas de mariage postérieur à la cessation d'activité du fonctionnaire : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage a duré au moins quatre années. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date la loi n° 1586 du 12 avril 1941, qui détermine le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance, dont les dispositions étaient sur ce point en harmonie jusqu'au 1^{er} décembre 1964 avec celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, sera modifiée pour que les veuves des marins bénéficient de ces dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur.

5155. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article L. 46 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la veuve remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi qu'à la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire de recouvrer intégralement, sans condition d'âge ni de fortune, son droit à pension. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche — dont les dispositions étaient sur ce point en harmonie jusqu'au 1^{er} décembre 1964 avec celles du code des pensions civiles et militaires de retraite — sera modifié pour que les dispositions précitées soient applicables aux veuves de marins ; 2° étant donné que la révision de la législation des pensions servies par la caisse de retraite des marins risque de demander encore un certain délai, s'il envisage le dépôt d'un projet de loi particulier permettant aux veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire de recouvrer leur droit à pension de réversion. Il lui signale que des modifications partielles, relatives à des droits similaires, ont déjà été apportées à la loi n° 1586 du 12 avril 1941.

5158. — 23 novembre 1967. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1649 quater A du code général des impôts est considéré comme artisan, pour l'application de la législation fiscale, celui qui n'emploie pas d'autres concours que celui des membres de sa famille, d'un compagnon ou d'un apprenti âgé de moins de vingt ans. Elle lui rappelle également que, par ailleurs, aux termes des circulaires du ministre de l'éducation nationale du 7 février 1967 et du 8 mai 1967, et du règlement national d'éducation professionnelle du secteur des métiers, les jeunes placés sous contrat d'éducation demeurent sous le statut scolaire dans toutes leurs activités, peuvent bénéficier des aides matérielles prévues pour les enseignements du premier cycle, bénéficient de la législation sur les accidents du travail et ne peuvent percevoir aucun salaire. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer qu'un élève placé chez cet artisan ne sera pas décompté comme apprenti et que sa présence n'aura aucun effet sur la situation fiscale de l'artisan.

5159. — 23 novembre 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite numéro 17606 par la voie du *Journal officiel*, débats A. N., d.1 27 avril 1966. Cette question avait trait à la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole, autrefois reconnue par le mérite social. La réponse faisait état de consultations qui avaient eu lieu avec les différents départements ministériels et indiquait qu'une médaille de caractère social pourrait être créée dans le cadre des nouveaux textes à intervenir. Il lui demande si, depuis la publication de la réponse précitée, les études entreprises pour la création d'une médaille de caractère social ont progressé et si elles sont sur le point d'aboutir.

5160. — 23 novembre 1967. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pédagogues et parents sont d'accord pour considérer qu'il importe de donner aux enfants le goût et l'habitude de la lecture. Quelques bibliothèques existent dans certains lycées ou collèges où les enfants peuvent trouver, sans quitter

l'établissement scolaire, des ouvrages de documentation variés, des livres distrayants, en bref tout ce qui peut satisfaire le besoin de lecture de l'enfant et développer sa curiosité. Ces livres peuvent être lus sur place ou empruntés. Les premières bibliothèques de ce genre ont été créées il y a vingt ans à titre expérimental. L'expérience a réussi, justifiant pleinement l'existence de ces bibliothèques, et la démocratisation de l'enseignement a rendu plus nécessaire encore leur développement et leur multiplication. Or ces bibliothèques n'ont pas encore d'existence légale et aucun texte n'oblige un chef d'établissement à en créer, et même rien n'interdit à un chef d'établissement de supprimer la bibliothèque créée par son prédécesseur. C'est sans doute ce qui explique que le nombre de bibliothèques créées en vingt ans soit inférieur à 200 et que pour les bibliothèques existantes, les locaux, les crédits et le personnel soient très insuffisants. Il est, en outre, très regrettable que les bibliothécaires, pour la plupart licenciés d'enseignement, qui animent ces bibliothèques, malgré leurs titres et leurs compétences pédagogiques exigées par leurs fonctions n'aient toujours pas de statut. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des bibliothécaires de lycées ou collèges ainsi que celles absolument nécessaires qui doivent permettre la multiplication et le développement des bibliothèques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4176. — **M. Clérly** signale à **M. le Premier ministre** (tourisme) que diverses publications touristiques (guides et plans de villes) omettent de porter la date de leur dépôt à la Bibliothèque nationale, conformément à la loi du 21 juin 1943, ou encore lors d'une édition nouvelle se contentent de porter la date du dépôt initial. Cette méthode met l'usager d'un guide ou d'un plan de ville dans l'impossibilité de savoir si la brochure qu'il acquiert est récente ou date de plusieurs années. Cet état de choses étant susceptible de nuire au développement du tourisme en France, il lui demande s'il peut lui confirmer que les textes de la loi du 21 juin 1943 sont toujours en vigueur, et dans l'affirmative s'ils doivent être observés par tous les éditeurs. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — La loi n° 341 du 21 juin 1943 relative au dépôt à la Bibliothèque nationale des imprimés de toute nature est toujours en vigueur et les publications touristiques sont soumises à la formalité du dépôt légal obligatoire. La mention sur les documents de la date du dépôt légal est, par contre, facultative. Cependant, afin de permettre à l'usager de connaître l'année de parution, le commissariat général au tourisme avisera par circulaire la fédération nationale des syndicats d'initiative, qui groupe la plupart des organismes d'où émanent les publications d'intérêt régional et local, de l'utilité d'indiquer cette date du dépôt légal. Quant aux documents réalisés directement par le commissariat général au tourisme, ils portent tous le millésime de leur sortie à la suite du sigle ED.

3722. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que certaines des niches pratiquées dans la façade du Louvre, rue de Rivoli, ne contiennent pas les statues pour lesquelles elles avaient été primitivement prévues. Maintenant que le Louvre a été rendu à son splendeur d'antan et que tout le quartier a repris un lustre qu'il avait depuis longtemps perdu, le moment serait peut-être venu de placer dans ces niches des statues des gloires militaires françaises de la fin du XIX^e siècle et du XX^e siècle. Ce serait rendre un hommage mérité à leur mémoire et en même temps compléter l'ordonnance de la façade et également donner du travail à certains sculpteurs contemporains et leur permettre ainsi d'acquiescer une renommée méritée. Il lui demande s'il entend retenir cette suggestion. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles est conscient du problème posé par l'ordonnance de la façade du palais du Louvre, rue de Rivoli. Mais la question est très délicate et demande une étude approfondie sur le choix des personnalités à honorer, sur celui des artistes qui seraient chargés de la réalisation des sculptures ainsi que sur les moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération.

ECONOMIE ET FINANCES

4288. — **M. Coffin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité viagère de départ attribuée aux cultivateurs âgés qui cèdent leur exploitation a été instituée pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui précise, à ce sujet,

que lorsque le cultivateur âgé a des enfants qui exercent des professions non agricoles, il ne lui est pas possible de prétendre obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ en louant sa propriété à un neveu, puisque seules les cessions d'exploitation — ventes ou donations — ouvrent droit à l'attribution de cet important complément de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait nécessité que la législation en vigueur soit modifiée de manière à permettre que les intéressés puissent consentir des locations conclues pour une durée minima de dix-huit ans. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — La loi d'orientation agricole n° 60-608 du 5 août 1960 précise que l'aménagement foncier a pour objet d'assurer « une structure de propriété et d'exploitation agricole conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments ». Il est obtenu « par le remembrement, l'exécution des travaux de structure, le groupement volontaire et l'agrandissement des exploitations non rentables ». Le remplacement des chefs d'exploitation souvent âgés, par des éléments plus jeunes n'est cependant pas mentionné dans la loi, car s'il est une des conséquences logiques de la politique des structures il ne saurait en être la cause principale et déterminante. Le Gouvernement pour sa part s'est également refusé à faire figurer un tel objectif dans la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, dont le but essentiel, en ce qui concerne plus particulièrement le F. A. S. A. S. A., est de promouvoir une restructuration foncière rapide et efficace et non de compléter, sans contrepartie économique, les régimes de protection sociale des non-salariés agricoles. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire d'un agriculteur âgé désireux de céder son exploitation à un parent au troisième degré, les conditions mises à l'attribution de l'indemnité viagère de départ sont motivées essentiellement par le souci d'éviter que la cession ne revête un caractère fictif. Il ne peut être envisagé de modifier sur ce point la réglementation sans précisément porter atteinte aux objectifs définis par les lois précitées.

4386. — M. Salardne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'activité de pâtissier doit être considérée ou non comme connexe avec celle de confiseur, en même temps que complémentaire de celle-ci. Cette question est posée dans le cadre de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, et plus spécialement de l'article 35-1 de ladite loi modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Le législateur n'ayant pas donné de définition des activités connexes et complémentaires, il appartient aux seuls tribunaux judiciaires de décider si, compte tenu des usages professionnels locaux, une activité donnée est connexe ou complémentaire d'une autre activité. En l'espèce, il semble bien, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que tel soit bien le cas, tout au moins dans la région parisienne, en matière d'adjonction d'un rayon de confiserie à une pâtisserie. De toute manière, une procédure spéciale a été prévue aux articles 35-1 (alinéa 2), 35-2, 35-3 et 35-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, pour trancher, le plus rapidement possible, les litiges nés entre bailleurs et locataires en ce qui concerne la déspecialisation des fonds de commerce.

EDUCATION NATIONALE

3869. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement secondaire de Corbeil-Essonnes a été mis en service comme prévu le 18 septembre 1967. Par délibération du 18 mai 1967, le conseil municipal en a demandé la nationalisation. La commune de Corbeil-Essonnes a fait face à ses engagements : a) au titre de maître d'ouvrage, puisque la construction commencée en avril 1967 a été achevée à la rentrée pour l'essentiel des locaux, c'est-à-dire les locaux scolaires (les bâtiments annexes devant être livrés par échelonnement jusqu'au 15 novembre 1967) ; b) en assurant le service de la demi-pension. Par contre, les postes de surveillant général, de secrétaire (deux) et d'intendant n'ont pas été créés par le ministre et il en résulte une surcharge excessive du travail de la directrice et du directeur adjoint qui éprouvent de ce fait de grandes difficultés pour se consacrer entièrement à leurs responsabilités pédagogiques. Il lui demande s'il envisage de faire procéder de toute urgence à la création des postes précités et à la nationalisation de l'établissement. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La demande de nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Corbeil-Essonnes n'a pu être dès maintenant retenue. Elle fera l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année qui vient, dans le cadre des mesures préparant la rentrée

de 1969. Par ailleurs, tant que la nationalisation de l'établissement n'est pas prononcée, les créations de postes proposées par l'honorable parlementaire ne sont pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, mais de la municipalité de Corbeil-Essonnes. Il est rappelé à ce sujet que, compte tenu de la présence à la tête d'un C. E. S. d'un principal et d'un sous-directeur, il n'est pas créé de poste de surveillant général dans ces établissements.

4234. — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes gens ayant échoué au baccalauréat « philosophie » en septembre 1967 et admis à redoubler en section A (littéraire) la formule de l'examen ayant été modifiée. La section A (littéraire) comporte l'enseignement obligatoire de deux langues alors que l'ancienne section M' n'en comportait qu'une seule. Il semble impossible qu'un élève soit en mesure de rattraper seul en une année scolaire l'enseignement d'une langue dispensé normalement en cinq ou six années. Or, à l'écrit du baccalauréat nouveau, figure maintenant des épreuves portant sur les deux langues obligatoires. Il lui demande s'il n'a pas envisagé de prendre des mesures transitoires en faveur de cette catégorie d'élèves. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Les élèves issus des classes de M' qui redoublent en classe terminale A à la suite d'un échec au baccalauréat philosophie ont été dispensés de suivre les cours de deuxième langue vivante (circulaire n° IV/67-251 du 6 juin 1967, B.O.E.N. n° 24 du 15 juin 1967). Une mesure transitoire est prévue pour les sessions 1968 du baccalauréat : les candidats de la série A (philosophie-lettres), qui ont échoué à une session antérieure du baccalauréat pourront, sur leur demande, ne pas subir l'épreuve de deuxième langue vivante dont le coefficient sera reporté sur l'épreuve de première langue vivante.

4289. — M. Davlaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour augmenter le nombre de postes de conseillers d'orientation. En effet, d'après les évaluations officielles, il faudrait environ pour l'ensemble de la France 10.000 conseillers d'orientation alors qu'il n'en existe que 1.200 en fonctions. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Les services d'orientation ont des besoins de plus en plus importants de personnel et des créations interviennent à chaque budget. Une réforme de l'orientation est actuellement à l'étude, qui fera probablement appel à de nouvelles catégories de personnels : directeurs de centres, professeurs-conseillers qui viendront s'ajouter aux catégories actuellement en place. Il est difficile d'évaluer, tant que la réforme n'est pas arrêtée, les besoins exacts en conseillers d'orientation, mais ce qui est certain c'est que leur mise en place ne pourra se faire que progressivement. Il serait, en effet, impossible de recruter massivement et de former un nombre trop élevé de conseillers.

4312. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions sont prises pour réaliser dans les délais prévus la construction du lycée du district de Vienne, malgré l'arrêté ministériel du 24 août 1967 paru au Journal officiel du 8 septembre 1967 qui déclare d'utilité publique les fouilles de Saint-Romain-en-Gal (Rhône). (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — La construction du lycée municipal mixte de Vienne-Saint-Romain-en-Gal (Rhône) a été en effet retardée par la découverte, au cours des travaux préparatoires entrepris sur les terrains d'assiette, de vestiges archéologiques remarquables. Des contacts sont pris avec le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles pour limiter au maximum le retard résultant de ces faits nouveaux.

4378. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la majeure partie des collèges d'enseignement général du Pas-de-Calais qui reçoivent quelquefois plus de 1.000 élèves, la direction et l'administration sont assurées par le directeur ou la directrice. En effet, l'amélioration que représentait l'affectation dans les C.E.G., comme aides administratifs, des instituteurs rapatriés d'Algérie, est en voie de régression sinon de disparition, les intéressés obtenant leur mutation dans le Midi de la France. Cette situation délicate peut prendre un caractère permanent pour les C. E. G. ruraux où les difficultés administratives sont aussi nombreuses qu'ailleurs compte tenu du ramassage scolaire généralement complexe et des sujétions que représente le demi-internat et la transformation en collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) n'est pas prévue par la carte scolaire. En effet, la transformation d'un C.E.G. en C.E.S. alors même que l'établissement du point de vue administratif représente une charge identique, amène la création de postes d'intendants, maîtres d'internat

et secrétaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible, en raison de cette situation, d'envisager de créer de tels postes dans les C. E. G. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Il n'est possible au ministère de l'éducation nationale de procéder, dans les collèges d'enseignement général, aux créations de postes relevant de l'administration ou de l'intendance universitaires que si l'établissement est au préalable nationalisé ou l'internat géré par l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964. Il est rappelé à ce sujet que la transformation d'un C. E. G. en collège d'enseignement secondaire ne modifie pas cet état de choses tenant au régime administratif de l'établissement.

4469. — M. Lagrange expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'instituteurs ont, avant 1939, préparé, dans les anciennes E. P. S., le brevet supérieur et exercent actuellement comme instituteurs titulaires. Cette catégorie de personnel n'a cependant pas la possibilité contrairement à d'autres catégories, par exemple les titulaires de licences d'enseignement obtenues dans les facultés, de faire valider leurs années d'études depuis dix-huit ans. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réparer ce qui semble une injustice dont est victime la catégorie de personnel précitée. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, la présence dans une école normale est impérativement exigée en vue de la prise en compte pour la retraite des services des instituteurs à partir de l'âge de dix-huit ans. Les dispositions de l'article 15 (8°) du code des pensions stipulant que sera pris en compte « pour les instituteurs le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans » ne sont pas susceptibles d'être étendues aux instituteurs ayant préparé avant 1939 le brevet supérieur dans une école primaire supérieure.

4598. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des personnels de service. Car si le budget pour 1968 prévoit un certain nombre de créations de postes, ceux-ci concernant essentiellement les établissements nouveaux. Aucune mesure de renforcement des effectifs ne paraît prévue pour les établissements précédemment en service, alors que de graves lacunes sont constatées. Il lui demande de faire connaître si des aménagements sont envisagés en vue de remédier à cette situation. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Le nombre important des créations de postes d'agents de service prévues par le projet de budget pour 1968 vise précisément à éviter qu'elles ne soient toutes absorbées par les établissements nouveaux et tient compte, dans toute la mesure prévisible, des besoins à la rentrée de 1968 des établissements scolaires actuellement en service.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4015. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des personnels des entreprises qui se sont décentralisées quand ils se trouvent être éventuels candidats à des logements H. L. M. locatives. En effet, la réglementation en vigueur fixe les attributions dans cette catégorie de logements en tenant compte de deux critères essentiels ; celui des ressources des futurs occupants et celui des conditions d'occupations. La mise en œuvre de ces critères se révèle parfois incompatible avec un des impératifs essentiels de la décentralisation industrielle : assurer un logement convenable aux personnels. Il lui demande si un assouplissement des règles d'attribution en vigueur ne peut être prévu de façon à introduire dans la réglementation actuelle une notion d'aide à la décentralisation, particulièrement s'il s'agit de personnels indispensables aux entreprises qui ont quitté la région parisienne. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les besoins en logements créés localement par des implantations industrielles nouvelles donnent lieu à l'octroi de dotations exceptionnelles, prélevées sur une réserve budgétaire spécialement affectée, tant en secteur H. L. M. que dans celui des primes à la construction assorties de prêts du Crédit foncier. Toutefois, ces dotations ne peuvent avoir de caractère systématique et elles font cas par cas l'objet d'une étude approfondie des besoins réels, de leur location optimale, etc. Des instructions précises, les plus récentes datant du 20 octobre 1967, appellent l'attention des autorités locales sur le fait que ces programmes particuliers doivent être définis en fonction des besoins précis auxquels ils correspondent et qui conditionnent notamment le choix des normes techniques et du mode de financement. Ces dernières précisions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4387. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1962 précise que celle-ci « est subordonnée à une visite médicale subie avant tout examen technique... lorsque le candidat a fait l'objet d'une décision de réforme (temporaire ou définitive) ou qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ». Ces dispositions ont pour conséquence de rendre plus difficile la délivrance d'un permis de conduire à un jeune homme qui s'est présenté au conseil de révision qu'aux autres catégories de candidats : jeunes gens de dix-huit à vingt ans et personnes du sexe féminin. Ceux-ci n'étant pas, temporairement ou définitivement, astreints aux obligations militaires ne peuvent se voir opposer les incapacités physiques décelées à l'occasion d'une comparution devant cette commission. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de faire disparaître de la réglementation susvisée une disposition qui apparaît comme une sanction n'atteignant que les personnes soumises aux obligations sur le recrutement de l'armée. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire dispose en son deuxième alinéa que la demande effectuée par tout candidat au permis de conduire doit comporter la déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas atteint à sa connaissance d'une incapacité physique incompatible avec la délivrance du titre qu'il sollicite. Dans la majorité des cas les affections qui entraînent la réforme des jeunes gens soumis aux obligations sur le recrutement de l'armée sont également incompatibles avec la délivrance du permis de conduire et devraient en conséquence être déclarées par les candidats ce qui entraînerait leur comparution devant une commission médicale conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté précité. L'examen médical auquel ils sont soumis et qu'ils devraient subir en tout état de cause si leur déclaration était exacte, ne constitue donc pas une mesure d'exception. Par ailleurs, l'article R. 128 du code de la route prévoyant que, lorsqu'il est constaté postérieurement à la délivrance du permis de conduire que son titulaire est atteint d'une affection incompatible avec le maintien de ce titre, le préfet du département où a eu lieu cette constatation prescrit une visite médicale, il était logique de rendre également cette visite obligatoire lorsque la constatation de l'affection susceptible d'entraîner l'incapacité a lieu avant la délivrance du titre. Conformément aux dispositions de l'article susvisé les conducteurs ayant obtenu leur permis de conduire avant leur appel sous les drapeaux comparaissent devant une commission médicale lorsqu'il font l'objet d'une décision de réforme par le conseil de révision. Une telle mesure de sécurité ne peut donc en aucun cas être considérée comme discriminatoire ni comme une sanction puisqu'elle s'applique non seulement à l'ensemble des citoyens soumis aux obligations sur le recrutement de l'armée, mais à tout conducteur dont l'incapacité physique a été constatée de quelque manière que ce soit.

4399. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il apparaît urgent de prendre des mesures destinées à assurer le logement des handicapés physiques. La circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 de M. le secrétaire d'Etat au logement relative au programme d'H. L. M. à usage locatif, recommande aux organismes d'H. L. M. de rechercher, avant d'arrêter leur programme de construction, s'il existe des demandes de logements émanant de candidats handicapés qui pourraient être satisfaites à l'endroit où ils construisent. Cette même circulaire fixe les aménagements qui devront être prévus dans les logements réservés aux handicapés physiques. Mais elle ne contient aucune précision sur le nombre de logements qui devront être ainsi aménagés. A la suite de cette circulaire, M. le ministre des affaires sociales a prescrit un recensement des besoins en ce domaine. Mais il faut prévoir des délais assez longs pour effectuer ce recensement et procéder ensuite à la construction des logements. Il convient d'observer qu'en vertu d'un arrêté du 20 septembre 1963 (Journal officiel du 12 octobre 1963) 3 p. 100 des emplois de l'industrie et du commerce doivent être réservés aux handicapés physiques. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un pourcentage analogue soit prévu pour l'attribution des logements aux handicapés physiques et si, en attendant de connaître les résultats de l'enquête en cours, il n'envisage pas de fixer dès maintenant un pourcentage provisoire. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Le reclassement économique de toute personne handicapée physique, dans un emploi correspondant à ses facultés, est un impératif social et humain. En accordant une priorité générale aux intéressés, dans le cadre de dispositions légales et dans la limite d'un pourcentage donnée, l'arrêté du 20 septembre 1963 leur ouvre un large éventail de possibilités, parmi lesquelles ils seront à même de choisir l'activité la plus conforme à leurs aspirations et à leurs moyens, les postes laissés libres pouvant être pourvus dans les conditions normales du marché du travail. Une telle mesure est donc parfaitement adaptée aux besoins auxquels elle répond. Le problème

du logement est profondément différent. D'une part, il n'a pas un caractère général, nombre de handicapés physiques étant logés avec la famille au sein de laquelle ils vivent, en particulier lorsqu'ils sont mineurs. D'autre part, notamment pour certains handicapés moteurs, il peut présenter un aspect technique, au niveau de la conception des parties communes des immeubles, entrées et circulations, et du logement lui-même qui, choisi en fonction de la composition du ménage, doit être spécialement équipé. C'est pourquoi les départements ministériels intéressés, en accord avec les associations représentatives des personnes frappées d'un handicap physique, ont estimé nécessaire de ne susciter l'offre de logements qu'en fonction de la demande connue. Les délais de réponse à l'enquête menée par le ministère des affaires sociales pour déceler cette demande ne doivent pas retarder l'action des pouvoirs publics puisque la circulaire 66-20 du 13 juillet 1966 invite les organismes d'I.L.M. à s'informer des besoins locaux, en consultant notamment les services préfectoraux, avant d'arrêter leurs programmes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les réponses déjà parvenues au ministère des affaires sociales, à l'occasion de l'enquête à laquelle il se réfère, confirment les variations profondes du volume relatif des besoins, d'un département à l'autre.

INTÉRIEUR

1269. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'intérieur que les dépôts d'ordures ménagères existant en bordure de routes et les dépôts de voitures automobiles hors d'usage détruisent l'harmonie de nombreuses régions et donnent à certains sites un aspect fort disgracieux, qui nuit à toute notre économie touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les municipalités à régler les problèmes d'évacuation des ordures ménagères et si un service spécial ne pourra être chargé d'enlever une ou deux fois par an les carcasses de voitures abandonnées en tous lieux. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — I. — Dépôts d'ordures ménagères. — Aux termes de la circulaire interministérielle du 14 avril 1962, l'ouverture de décharges d'ordures est subordonnée aux formalités prévues par la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres. Les maires disposent donc des pouvoirs nécessaires pour empêcher ou réprimer l'ouverture de décharges non autorisées et éviter qu'elles ne se trouvent en bordure des routes. En dehors des décharges organisées, la constitution de dépôt d'ordures ménagères est interdite par le règlement sanitaire départemental (art. 81 et 90) : dans les communes où il n'existe pas de service de collecte des ordures ménagères, les habitants sont tenus de déposer celles-ci sur leurs fumiers ou de les enfouir sur leurs terres ; les habitants qui n'ont pas la possibilité doivent transporter leurs ordures ménagères sur un dépôt aménagé et exploité par la commune dans les formes prévues par la loi du 19 décembre 1967 déjà citée. Les maires sont donc armés pour empêcher la création par les propriétaires des terrains de dépôts d'ordures ménagères en des lieux où ils déparent le paysage et peuvent constituer un danger pour la salubrité publique. Les préfets ne peuvent intervenir que dans le cadre du pouvoir de substitution qui leur est donné par l'article 107 du code d'administration communale que, lorsque dans le cas particulier, la salubrité publique est menacée. Enfin, un texte récent, le décret du 10 novembre 1966, complétant les articles R. 26, R. 38 et R. 39 du code pénal, vise à réprimer dans tous les cas l'abandon, le dépôt ou le rejet d'ordures ménagères par les particuliers dans des lieux dont ils ne sont ni propriétaires, ni locataires, ni usufruitiers, sauf autorisation de la personne ayant qualité pour la donner. Ainsi sera évité le développement des dépôts d'ordures dans les forêts domaniales à la lisière des agglomérations. II. — Dépôts de voitures automobiles hors d'usage. — Il est certain que ces dépôts se multiplient depuis plusieurs années, le plus souvent près des routes de grande circulation, au voisinage des grandes villes. Tant que ces dépôts ne tombent pas au rang de dépôts de détritus, il n'a pas paru encore possible d'assimiler les dépôts anciennement créés aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, visés par la loi du 19 décembre 1917. Mais le décret du 13 avril 1962, relatif à divers modes d'utilisation du sol dans le cadre de la législation sur l'urbanisme, subordonne notamment la création de dépôts de vieux véhicules ou le développement des anciens dépôts dans toutes les communes comprises dans un plan d'urbanisme et dans celles figurant sur une liste arrêtée par le préfet, à une série de dispositions restrictives, dès que ces installations, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte, non seulement à la salubrité ou à la tranquillité publique, mais aussi au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, etc. Des arrêtés du 25 avril 1963 ont précisé les dispositions du décret. III. — Enlèvement des carcasses de voitures abandonnées. — Lorsque des carcasses de voitures sont abandonnées par leur propriétaire dans un terrain lui appartenant, il n'est pas possible actuellement d'assimiler ces « épaves » à un dépôt d'ordures ménagères. Par contre, lorsqu'elles sont abandonnées sur le terrain

d'autrui, les propriétaires sont passibles des sanctions prévues par le décret du 10 novembre 1966 (déjà signalé plus haut), modifiant certains articles du code pénal. Lorsque des véhicules sont abandonnés sur la voie publique, les autorités peuvent procéder à la mise en fourrière par application de l'article L. 25 du code de la route et un décret du 6 avril 1963 a fixé les délais et les conditions dans lesquelles il est procédé, par le service des domaines, à l'aliénation des véhicules mis en fourrière et qui, après mainlevée, n'ont pas été retirés par leurs propriétaires. Ces dispositions se sont révélées insuffisantes. En effet, l'enlèvement des carcasses devenues des épaves et dont l'identification du propriétaire est impossible, pose des problèmes financiers, les administrations d'Etat et locales ne disposant d'aucun crédit au ramassage et à la démolition des épaves. Les garagistes dépanneurs se refusent à les enlever sans avoir la garantie d'être payés de leurs frais et les ferrailleurs, en raison de la faible rentabilité de la récupération des matières premières, n'acceptent plus que les épaves amenées à leurs entreprises. D'autre part, pour les voitures amenées en fourrière, dont les propriétaires sont identifiables, les délais fixés avant remise aux domaines, en vue de leur aliénation, sont tels que les fourrières municipales ou conventionnées, voire les enclos des services de police et de gendarmerie sont encombrés de carcasses de voitures, les véhicules non réclamés étant justement ceux qui ont cessé d'avoir une valeur d'utilisation. Pour remédier à cette situation, les ministères intéressés ont mis à l'étude un projet de loi modifiant et complétant l'article L. 25 du code de la route, de manière à réduire les délais de stationnement prolongé précédant la mise en fourrière et ceux de séjour en fourrière avant remise aux Domaines pour aliénation. Enfin des mesures sont à l'étude, à l'échelon interministériel, pour favoriser le financement par les collectivités locales des dépenses d'extension des fourrières et d'acquisition de matériel d'enlèvement. IV. — Aide aux collectivités locales pour l'enlèvement des ordures ménagères. — Dans les communes urbaines telles qu'elles sont définies par le décret du 25 mars 1966, les dépenses relatives à l'équipement de stations de traitement des ordures ménagères peuvent être subventionnées par l'Etat, dans une proportion allant de 10 à 30 p. 100 lorsque les projets sont compris dans les opérations de la tranche régionale du V^e Plan. En outre, les achats de véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ménagères peuvent être subventionnées par les préfets, dans la même proportion, dans la limite des crédits dont ils disposent au titre des opérations déconcentrées. Enfin, pour l'achat de ce matériel, les communes peuvent bénéficier de prêts à moyen terme accordés par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

JUSTICE

2316. — M. Fouchier, en rappelant à M. le ministre de la justice que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peuvent exercer leur droit de préemption sur des immeubles non bâtis situés dans un périmètre d'agglomération, lui demande si ce périmètre doit avoir été délimité par une décision de l'autorité administrative dans une commune où le remembrement a déjà été effectué. (Question du 20 juin 1967.)

4371. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la justice la question du 20 juin 1967, n° 2316, à laquelle il avait déjà répondu qu'elle faisait l'objet d'une mise au point en liaison avec le ministère de l'agriculture (Journal officiel du 15 juillet 1967). Il lui demande si cette mise au point est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée appelle la réponse suivante : le droit de préemption accordé aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est régi par les dispositions dudit article, ainsi que par les dispositions du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 et celles des décrets qui autorisent chacune de ces sociétés à exercer le droit dont s'agit. Ces derniers décrets, pris en application du II de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 précitée, précisent notamment que ce droit ne peut être exercé dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie et aux emplacements réservés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres, tels que ces zones et emplacements sont inscrits aux plans d'urbanisme directeurs et aux plans d'urbanisme de détail publiés après approbation en application des dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Il s'agit évidemment des zones et emplacements délimités dans les conditions mentionnées par les documents auxquels se réfère la décision administrative d'approbation. Il convient donc de se placer à la date de l'approbation du plan d'urbanisme pour apprécier si une société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut exercer son droit de préemption sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre défini par ledit plan, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il a déjà été procédé ou non aux opérations de remembrement rural dans la commune considérée.

3483. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : pour raison de maladie, un officier ministériel A cède sa charge à M. B. Pour la même raison, il fait nommer B, son successeur désigné, comme suppléant, et, en conséquence, cesse son activité professionnelle dès cet instant. Au moment de la signature du traité de cession, les deux parties savent pertinemment qu'un collègue C, titulaire d'un office rural, a démissionné antérieurement et que la suppression de l'étude C est envisagée au cas où aucun successeur ne se présenterait pour la reprendre. A et B, ignorant à l'époque le sort réservé à l'étude C et la valeur éventuelle de l'indemnité de suppression y afférente, ne peuvent, dans leur traité de cession, prendre aucune convention à ce sujet, tout pacte alléatoire, de même que toute contre-lettre, étant formellement interdits. B cessionnaire de A apporte alors sciemment un retard de plusieurs mois au dépôt du traité de cession les concernant, et ce, malgré les insistances de A, cédant, et l'intervention de la chambre. Intervient, alors, le décret de suppression de l'étude C, lequel met à la charge de A, cédant, encore en titre mais n'exerçant déjà plus, une part de l'indemnité de suppression de C. Un mois après ce décret de suppression paraît le décret de nomination de B qui est ainsi seul bénéficiaire de l'étude C, mais qui refuse de rembourser tout ou partie de l'indemnité de suppression mise à la charge de ce dernier, malgré le bénéfice qu'il retire seul de la suppression. Il lui demande : 1° si, eu égard aux textes existants et à la jurisprudence en la matière, A, cédant, peut demander à son successeur B, seul bénéficiaire de la suppression dont il s'agit, le remboursement de l'indemnité de suppression mise à sa charge ; 2° s'il ne pourrait, dans ce cas spécial et au vu des justifications nécessaires, prendre un arrêté rectificatif mettant à la charge de B la part de l'indemnité de suppression mise à la charge de A. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Pour permettre à la chancellerie de répondre en toute connaissance de cause aux questions posées, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le cas d'espèce auquel il se réfère, les solutions pouvant être différentes suivant la catégorie à laquelle appartient l'officier ministériel intéressé.

TRANSPORTS

4103. — M. Périllier expose à M. le ministre des transports que les techniciens de la météorologie bénéficient d'une indemnité spéciale dite de sécurité aérienne « Issa » dont les principes et les modalités ont été fixés par une note du secrétaire général à l'aviation civile en date du 1^{er} octobre 1962. L'efficacité du corps des techniciens n'étant en rien inférieure à celle des autres corps de la météorologie, il apparaît nécessaire aux organisations syndicales représentatives comme à la direction de la météorologie elle-même, de réajuster les taux des primes attribuées aux techniciens, en prenant comme base de référence l'indice réel moyen de chaque corps. Il lui demande donc s'il entend adopter des mesures en vue d'une répartition des indemnités à la météorologie nationale conforme à la hiérarchie des corps en attribuant aux techniciens un pourcentage d'augmentation par rapport au taux actuel plus important que celui qui doit être accordé aux autres corps. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'indemnité spéciale de sécurité aérienne attribuée aux techniciens de la météorologie ne constitue pas un complément de traitement. Elle est destinée à pondérer le caractère hiérarchique de ce dernier, en tenant compte des sujétions particulières à certaines fonctions. Ses taux sont donc déterminés selon une cotation objective des postes de travail, évaluée par une commission spéciale, et sont liés à l'affectation des intéressés et non au montant de leur traitement. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure. Cette indemnité a été très sensiblement relevée à compter du 1^{er} janvier 1966. Une étude est en cours en vue de déterminer si une revalorisation du taux de l'indemnité spéciale est susceptible d'intervenir en 1968.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alléas 2 et 6] du règlement.)

3538. — 9 septembre 1967. — M. Roucaute demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, considérant que les services des eaux et forêts distribuent gratuitement des peupliers et des résineux, si des plants de châtaigniers M. 15 ne pourraient pas, comme par le passé, être distribués gratuitement aux exploitants cévenols, dans une région où le châtaignier est souvent l'unique ressource et où les arbres sont détruits par la maladie dans une proportion dépassant souvent 50 p. 100.

3542. — 9 septembre 1967. — M. Périllier signale à M. le ministre de l'agriculture les inconvénients qui résultent, pour les salariés agricoles, de l'absence de dispositions légales assurant, en ce qui les concerne, la couverture du risque « accidents du travail ». Les salariés agricoles sont les seuls travailleurs qui ne sont pas protégés contre les accidents du travail alors que l'extension de l'emploi des machines dans l'agriculture n'a fait qu'accroître le risque de ces accidents. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture le Gouvernement devait, dans un délai de six mois, déposer un projet de loi concernant les salariés des professions agricoles et forestières. Ce délai étant expiré depuis le 23 juin dernier, il lui demande de lui faire connaître s'il sera en mesure de déposer prochainement le texte en cause.

3580. — 13 septembre 1967. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de la Gironde, la pluviométrie excessive de l'hiver 1965-1966 a détruit une partie des vergers et anéanti la récolte des arbres survivants, que le décret pris le 19 juillet 1967, en application de la loi sur les calamités agricoles et relatif à ce sinistre, arrive avec dix-huit mois de retard et lui demande : 1° combien de temps les intéressés devront attendre les indemnités prévues par le fonds de garantie ; 2° s'il envisage une mise au point de la loi dont l'application paraît trop lente et insuffisante ; 3° pour quelles raisons le décret du 19 juillet restreint-il singulièrement le champ d'application de la loi.

3589. — 13 septembre 1967. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'agriculture que la liberté d'établissement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970 dans l'ensemble des pays de la C. E. E. risque de poser de sérieux problèmes aux agriculteurs français. On ne peut pas, en effet, ne pas tenir compte de certaines réalités qui vont conduire au fait que les migrations d'agriculteurs se feront presque exclusivement vers la France. Ce phénomène est dû à la conjugaison de divers facteurs tenant notamment à l'importance de la surface cultivable, à la dimension moyenne de nos exploitations, au niveau du prix de la terre. Il en résulte que les agriculteurs, et aussi les non-agriculteurs des pays de la C. E. E. bénéficieront pour leur installation en France d'une rente de situation trouvant son origine dans les différences de prix des terres. C'est en vue de rassembler tous les éléments de ce vaste problème qu'il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la superficie cultivable dans chacun des six pays du Marché commun ; 2° la superficie moyenne des exploitations agricoles de chacun de ces six pays ; 3° le prix des terres actuellement pratiqué à l'intérieur de chacun des six pays de la C. E. E. ; 4° les avantages, en prêts et subventions, que le Gouvernement français envisage éventuellement d'accorder aux agriculteurs étrangers qui s'installeront dans notre pays.

3600. — 13 septembre 1967. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes du décret n° 67-490 du 22 juin (Journal officiel du 27 juin) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a été attribuée à des fonctionnaires relevant de son département ministériel (chef de section administrative et rédacteurs des services agricoles, des eaux et forêts et du génie rural). Constatant l'absence, parmi les bénéficiaires de cette indemnité, des agents du cadre B de l'O. N. I. C., elle lui demande : 1° si cette absence est volontaire, de bien vouloir la motiver ; 2° s'il s'agit d'une omission, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède.

3606. — 14 septembre 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales si les produits actuellement vendus comme insecticides d'appartement sous forme de « brouillard » ou de « plaque » ont reçu un visa des services de la santé publique attestant qu'ils sont inoffensifs pour l'organisme humain et particulièrement pour celui des jeunes enfants appelés à vivre dans des locaux où des « plaques anti-mouches » sont en permanence exposées.

3613. — 14 septembre 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole qui, après avoir exploité un bien rural en qualité de fermier pendant de longues années, a cédé cette exploitation à son fils. Ce dernier, après avoir assuré la gestion de l'exploitation pendant deux ans seulement, a cédé celle-ci à un autre cultivateur. La commune, qui est propriétaire de ladite exploitation, n'avait pas consenti de bail au fils du fait que celui-ci n'était pas certain de rester sur l'exploitation pendant neuf ans, mais elle a consenti un bail

de neuf ans au successeur du fils. Le père exploitant, qui avait cédé la ferme à son fils, a fait une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ; mais cette demande a été rejetée par le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles sous prétexte que le fils n'a mis en valeur l'exploitation que pendant deux ans et que celle-ci a été ensuite louée à un autre cultivateur. Etant donné que la gestion de cette exploitation continue à être assurée effectivement par un cultivateur, que par conséquent ce bien reste au service de l'agriculture et que le demandeur a, pendant de longues années, été fermier sur cette exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'intéressé reçoive satisfaction et s'il ne pourrait donner en ce sens toutes instructions utiles aux services chargés d'examiner la demande.

4226. — 17 octobre 1967. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts (issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948) « le salaire du conjoint (d'un assujéti à l'impôt sur les B. I. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit, à la demande du contribuable, dans la limite de 1.500 francs ». Lorsque ce texte fut adopté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale était fixé à 2.200 francs par an (mars 1948). La décision prise était donc satisfaisante puisque dans un esprit d'équité elle admettait la déductibilité des salaires de l'épouse participant aux opérations commerciales de son mari, mais pour éviter les abus, ce salaire était limité à un niveau voisin des deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Or, l'administration se fondant sur un critère purement juridique de l'appréciation du problème a toujours été hostile à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant mariée sous un régime de communauté. Elle admet au contraire cette déduction si les épouses sont mariées sous un régime exclusif de communauté. Aucun réajustement de la limite de 1.500 francs n'a été proposé jusqu'ici, la dépréciation monétaire intervenue depuis près de vingt ans se chargeant d'enlever toute signification à la mesure d'équité fiscale prise à cette date. Pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, le salaire de l'épouse doit être égal au salaire normal qui serait alloué à une personne remplissant les mêmes fonctions. Pour tenir compte des observations qui précèdent, il lui demande s'il envisage soit l'abrogation pure et simple de l'article 154 du code général des impôts, soit sa modification, afin de mettre ses dispositions en harmonie avec la législation de sécurité sociale.

4228. — 17 octobre 1967. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963: « ...l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés agricoles, ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale ». Or, cette formule, qui rattache le financement des prestations des salariés agricoles à la caisse du régime général de sécurité sociale se justifiait en 1963 par le fait qu'une compensation entre les excédents du régime général de sécurité sociale et le déficit du régime de protection sociale agricole était logique. Remarque était faite que cette situation a évolué et que non seulement le régime général ne possède plus de crédits excédentaires, mais doit faire appel à une contribution d'Etat, il lui demande si l'abrogation de l'article 9 de la loi du 22 décembre précitées ne pourrait être envisagée, le financement des prestations servies au titre de la protection sociale agricole devant être alors assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

4229. — 17 octobre 1967. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le problème de la suppression totale et définitive des abattements de zones de salaires servant de base soit au calcul du S. M. I. G., soit à celui des prestations familiales, constitue l'un des objectifs de la politique poursuivie par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du niveau de vie des Français les plus défavorisés. Il lui expose que, s'agissant plus particulièrement des prestations familiales, malgré les dernières réductions du nombre des zones, celles-ci ayant été ramenées à quatre et le taux d'abattement maximum à 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1967, il n'en demeure pas moins que de nombreux allocataires agricoles subissent encore un préjudice qui ne se justifie guère. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas urgent de procéder à une harmonisation des prestations versées à tous les chefs de famille et s'il compte prendre des mesures en vue d'aboutir à un barème uniforme pour l'ensemble du territoire.

4235. — 17 octobre 1967. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains instituteurs qui, titulaires du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e partie) après 1959, se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'avoir un accès direct à l'enseignement supérieur, alors que les titulaires du brevet supérieur délivré avant 1949 se voyaient accorder le droit d'accès direct aux facultés. Il lui demande s'il est possible de corriger ce qui lui paraît être une anomalie.

4232. — 17 octobre 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1959 a été créé, au ministère de l'agriculture, le service central des enquêtes et études statistiques. Cette création résultait du désir du Gouvernement de disposer de données sérieuses sur l'agriculture, en particulier en vue de l'élaboration de la loi d'orientation agricole et des négociations de Bruxelles. En 1960, ont été créés des postes de statisticiens agricoles (actuellement un poste par région de programme). De 1963 à 1967 est intervenue la création de postes de statisticiens agricoles départementaux, à raison, pour l'instant, d'un par département (deux postes étant prévus pour l'avenir, en fonction de l'importance agricole du département). Les premiers statisticiens départementaux ont été recrutés à l'intérieur de l'administration. Ils étaient alors détachés avec promesse d'une titularisation rapide. Les premiers détachements datent maintenant de sept ans et aucune titularisation n'est encore intervenue. Les autres agents ont été recrutés à l'extérieur. Tous ont reçu une formation statistique du niveau « attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques », formation sanctionnée par un diplôme de l'institut national de la statistique. Ces agents assuraient simultanément leur formation et la mise en place du service, cependant que les plus jeunes d'entre eux ont suivi le cycle normal de l'école nationale de la statistique. Tous ces statisticiens occupent un poste de contractuel, bien qu'il leur ait été formellement promis une titularisation rapide après l'obtention du diplôme de statisticien. Compte tenu du fait qu'ils assurent leur service depuis cinq ans (et même sept ans pour certains), il lui demande s'il envisage, en accord avec le ministre de l'agriculture, une intégration des intéressés dans un corps titulaire, tel celui des attachés de l'I. N. S. E. E., sans que des mesures discriminatoires soient prises à leur égard par rapport à ces derniers.

4235. — 17 octobre 1967. — M. Jacques Troriel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de codifier, soit dans un texte réglementaire, soit dans une circulaire d'interprétation, les différentes dispositions concernant les automobilistes titulaires d'une carte d'invalidité et ayant droit aux macarons G. I. G. et G. I. C. Ainsi se trouverait facilitée la connaissance des droits de cette catégorie particulière d'automobilistes.

4238. — 17 octobre 1967. — M. Palmero, se référant à la question écrite du 11 avril 1967, n° 97, attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie pour lesquels il a précisé que les modalités de titularisation les concernant ont été définies dès 1959 par l'application du décret du 27 octobre 1959. Les conditions de leur titularisation étant suffisamment claires et définies en application du décret n° 59-1213, il lui demande les raisons pour lesquelles son département ne les a pas respectées alors qu'en 1959 déjà un nombre important de contractuels recrutés en 1956 avaient déjà à cette époque l'ancienneté exigée pour être intégrés. Il lui demande donc s'il peut analyser la situation des intéressés qui devraient être titularisés en 1959 par exemple et indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une négligence administrative dont les contractuels ne portent aucune responsabilité.

4240. — 17 octobre 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des cadres de direction du personnel hospitalier. Un projet de réforme de leur statut a été transmis il y a plus d'un an, par M. le ministre des affaires sociales. Le projet de réforme proposait un classement indiciaire plus en rapport avec les responsabilités importantes qu'assurent les cadres hospitaliers, directeurs et économistes. Il avait également le mérite de revaloriser ces professions et d'attirer vers ce secteur de la fonction publique les candidats qui lui font cruellement défaut. En conséquence, il lui demande s'il compte accepter les propositions que lui a faites M. le ministre des affaires sociales et s'il ne trouve pas opportun de choisir le débat budgétaire pour aborder cette question.

4241. — 17 octobre 1967. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les très graves conséquences qu'entraîneraient pour la région de Lens les mesures envisagées par la Société nationale des chemins de fer français : 1° le transfert dans une autre région de la gare de triage de Lens, une des plus importantes de la région Nord ; 2° la suppression, en application du V^e Plan, de la ligne de chemin de fer Lens—Don Sainghin. Cette ligne est surtout empruntée par des salariés se rendant à leur lieu de travail et sa suppression ne ferait qu'aggraver encore la saturation actuelle du réseau routier de la région ; 3° le transfert dans une autre région du dépôt de marchandises de la gare de Lens. Il lui demande s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français envisage l'exécution de ces projets, si ceux-ci ont reçu son agrément et pour quelles raisons. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences désastreuses de ces décisions non seulement à propos des agents et des familles intéressés mais encore sur l'avenir économique de la région minière à propos de laquelle le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, à prendre des mesures en vue de sa revitalisation. Il lui demande si le démantèlement du réseau ferroviaire n'est pas contraire à la volonté exprimée par la loi votée par le Parlement et accordant une délégation de pouvoir au Gouvernement (loi n° 67-482 du 22 juin 1967, 5^e paragraphe).

4242. — 17 octobre 1967. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire savoir si le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sera suivi d'arrêtés ou de circulaires d'application avant le 1^{er} janvier 1968, et dans la négative, si cette date limite prévue pour l'application dudit décret en son article 21 est susceptible d'être prochainement modifiée.

4245. — 17 octobre 1967. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, grâce aux renseignements qui peuvent lui être fournis à l'échelon national par les déclarations fiscales remises chaque année pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (états 2042, 2043, 2460) : 1° le nombre des commerçants et artisans ; 2° le nombre d'entreprises industrielles et commerciales : a) individuelles ; b) en sociétés (et particulièrement en sociétés anonymes) ; 3° le nombre d'experts comptables et comptables agréés ; 4° le nombre de comptables salariés ; 5° le nombre de conseils fiscaux ; 6° le nombre de conseils juridiques ; 7° le nombre de commissaires aux comptes non agréés par les cours d'appel.

4246. — 17 octobre 1967. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes. Un projet de statut de ce personnel, destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954 a été élaboré il y a plusieurs mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. et soumis à son examen. Il lui demande si, au résultat de cet examen, ce statut pourra entrer en application rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967.

4248. — 17 octobre 1967. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'équipement sportif scolaire disparaté du Val-d'Oise. Tout en reconnaissant l'effort réalisé pour cet équipement au cours de ces dernières années, il estime nécessaire de faire le point précis de l'équipement (stades, piscines, terrains de sports, gymnases, salles de sports, etc.) existant dans ce nouveau département ainsi que les prévisions de travaux pour les exercices budgétaires 1968, 1969 et 1970. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° un relevé avec les lieux d'implantation des équipements sportifs scolaires existant dans le département du Val-d'Oise et dépendant de son ministère : a) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur ; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques ; c) pour l'ensemble de l'enseignement primaire ; 2° s'il estime suffisant l'effectif en personnel qualifié de maîtres et maîtresses d'éducation physique exerçant dans le Val-d'Oise ; 3° le programme des équipements sportifs scolaires dont la réalisation est prévue pour les trois catégories mentionnées ci-dessus avec les lieux d'implantation et pour les trois années 1968, 1969, 1970 ; 4° les effectifs supplémentaires de maîtres et maîtresses d'éducation physique dont l'affectation est prévue au cours des trois prochaines années dans le Val-d'Oise pour tenir compte d'une progression constante des effectifs scolaires.

4251. — 17 octobre 1967. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière a

instauré pour le retrait ou l'annulation du permis de conduire les compétences concurrentes et cumulatives du préfet et des tribunaux judiciaires. Mais aucun texte n'a précisé la situation du conducteur étranger qui s'est rendu coupable en France, soit de contraventions, soit de délits. Il lui demande s'il existe une réglementation par voie d'échange de lettre entre les différents pays d'Europe tout au moins qui organise la procédure du retrait pour la France du permis international par les autorités françaises en exécution de décisions prises par les préfets et tribunaux compétents.

4252. — 17 octobre 1967. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la République fédérale d'Allemagne a promulgué à la date du 5 avril 1965 une loi créant sur le territoire de la République un fonds destiné à garantir les victimes d'accidents d'automobiles dont les auteurs ne sont pas assurés ou mal assurés. Cette loi a été mise en application le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande s'il existe entre la République française et la République fédérale d'Allemagne un échange de documents officiels utilisant la réciprocité des deux fonds de garantie et tout particulièrement pour les sujets allemands victimes en France d'un accident corporel du fait d'un véhicule non assuré.

4253. — 17 octobre 1967. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grave situation qui résultera de l'application aux agents immobiliers, le 1^{er} janvier 1968, de la loi du 3 janvier 1966 emportant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et portant à 16,66 p. 100 le taux moyen de la T. V. A., contre un taux actuel de 8,50 p. 100 pour la T. P. S. Contrairement à la plupart des assujettis, cette profession ne peut pratiquement rien récupérer sur la clientèle, ce qui rend la charge fiscale nette, alors que la marge bénéficiaire des cabinets organisés ne dépasse pas 5 à 6 p. 100 ce qui équivaut à dire que ces cabinets sont appelés à disparaître. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, que le marché immobilier sera désorganisé, le livrant à des clandestins sans apporter à l'Etat une augmentation de recette fiscale, bien au contraire. Il rappelle les efforts de cette profession qui a en particulier créé, dans le cadre de la loi du 21 juin 1960 et du décret du 25 mars 1965, une caisse de garantie des fonds déposés par la clientèle, devenue la plus importante société de caution mutuelle de France.

4254. — 17 octobre 1967. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 26 quinquies de l'annexe I du code général des impôts, il serait possible à une firme étrangère livrant de la marchandise en France dans des conditions de franco domicile, dédouanée, T. V. A. comprise et n'ayant pas d'établissement en France, de faire accrédié auprès de l'administration un représentant fiscal domicilié en France qui serait habilité à récupérer la T. V. A. payée en douane lors du passage en frontière. Or, le seul document permettant la récupération de cette taxe est la copie de la déclaration de mise à la consommation modèle D 3 que les services douaniers remettent estampillée par leurs soins à l'importateur ou à son mandataire comme preuve officielle du paiement de la T. V. A. en douane. Ledit représentant d'une société étrangère accrédié auprès de l'administration des contributions indirectes de son ressort nécessite donc absolument cette pièce pour pouvoir récupérer la T. V. A. payée en douane. Mais le destinataire de la marchandise, s'il est producteur, a également droit à récupération et pour ce faire le même document lui est indispensable. Si le D 3 est fourni au destinataire, il ne peut l'être au représentant et vice versa, l'un ou l'autre ne pourra donc pas récupérer la T. V. A. Si c'est le destinataire qui ne peut pas bénéficier de la récupération, il est lésé. En effet, la T. V. A. payée en douane par son fournisseur est bien comprise dans le prix facturé par ce dernier et qui lui sera réglé mais dont la quote-part de T. V. A., ne pouvant être déduite, grèvera d'autant le prix de revient du fabricant français. Il semble donc que l'on veuille accorder un avantage fiscal à un étranger au détriment de ressortissants français ; d'autant que la T. V. A. avancée en douane par le fournisseur pour compte du destinataire lui est remboursée par celui-ci lors du règlement de sa facture établie pour un prix franco-destination, dédouanée T. V. A. comprise. Ainsi, cet étranger percevrait de deux sources le remboursement de la T. V. A. Il peut tenir compte de ce fait dans l'établissement de son prix de vente et par conséquent se trouve faussé le jeu normal de la concurrence, nonobstant le risque que le Trésor français se trouve frustré lors de la perception des droits et taxes sur une valeur minorée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

4257. — 17 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts modifié par la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, le salaire du conjoint (d'un assujetti à l'impôt sur les bénéfices

Industriels et commerciaux) participant effectivement à l'exercice de la profession, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». Il lui demande si ce texte s'applique à l'épouse d'un commerçant mariée sous le régime de la communauté et, dans l'affirmative, sur quel texte l'administration s'appuie pour le justifier. Il lui signale en outre que la limite de 1.500 francs avait son sens en 1948 puisqu'elle correspondait à peu près au deux tiers du plafond de la sécurité sociale, mais qu'elle n'a plus de sens aujourd'hui puisque le plafond a été considérablement augmenté. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

4258. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-quinze ans en 1964, imposé sur la base de deux parts et demie pour 46,30 francs et 125,30 francs respectivement sur ses revenus de 1964 et 1965 (montants fixés après déduction tant de la réduction d'impôt que du crédit d'impôt), et qui a reçu de l'administration des contribuables directes, avis que, pour sa catégorie d'âge, les cotisations dues au titre desdites années ne sont pas perçues si le montant des droits simples, diminué de la réduction d'impôt sur salaires, est inférieur à 150 francs par part. Il lui demande en vertu de quel texte le montant des droits simples n'est pas, en outre, diminué du crédit d'impôt pour déterminer les cotisations non soumises à recouvrement, comme il l'est déjà pour la fixation de la somme totale à payer.

4259. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation fiscale, peuvent être compris dans les charges déductibles du revenu annuel global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations (ravalements) de la maison ou de l'appartement dont un contribuable est propriétaire et où se trouve son habitation principale. Il lui rappelle que cette déduction est cependant limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne considérée comme étant à charge du redevable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande, au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de relancer la construction, s'il n'y a pas lieu de modifier le plafond de 5.000 francs qui ne correspond plus au coût actuel de la construction, et de porter de 10 à 15 ans les annuités dites déductibles, la majorité des prêts n'étant plus comme autrefois conclus pour 9 ans mais pour 12 à 14 ans.

4260. — 17 octobre 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème de l'indemnisation des propriétaires de locaux d'habitation compris dans les projets de rénovation urbaine. Il lui précise que d'une manière habituelle les propriétaires de biens compris dans les opérations déclarées d'utilité publique sont mis dans l'obligation de céder leurs immeubles contre paiement d'une indemnité d'expropriation représentant environ 50 p. 100 de l'estimation du bien par l'administration des domaines, l'autre moitié de l'estimation étant censée représenter les charges de logement qui pèsent sur l'autorité expropriante. Il lui signale que la faculté offerte aux intéressés de faire fixer le montant de l'indemnité par le juge de l'expropriation n'entraîne aucunement la possibilité d'obtenir une indemnité correspondant au préjudice moral subi par ces propriétaires qui ne peuvent en aucune manière s'opposer au principe même de la cession d'un bien auquel ils sont attachés et qu'ils n'aliéneraient pas s'ils n'étaient contraints de se soumettre à la réglementation actuelle en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas que l'indiscutable préjudice causé aux intéressés par l'obligation de céder leur bien devrait être pris en considération lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation afin que soit atténué le dommage qui résulte du paiement de 50 p. 100 seulement de la valeur des immeubles que leurs propriétaires sont contraints de céder aux autorités expropriantes.

4262. — 17 octobre 1967. — M. Michel Poniatowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'institution envisagée d'un nouvel examen supplémentaire, assez vulgairement qualifié de « petit robinet » après le baccalauréat et avant l'accès à l'enseignement supérieur, dans le but réel de réduire le nombre des candidats au nombre des places disponibles, lui paraît constituer une politique intelligente et d'avenir. Il lui rappelle à cet égard que l'effectif en France des étudiants dans l'ensemble de l'enseignement supérieur était en 1966 de l'ordre de 500.000, alors qu'il devrait s'élever pour correspondre au niveau de scolarisation atteint aux Etats-Unis à 1.400.000. Il lui rappelle également que l'évolution rapide du monde moderne exige avant toute autre condition un

enseignement supérieur particulièrement ouvert, diversifié, largement accessible et formant un nombre toujours croissant d'étudiants. Il lui suggère de méditer l'exposé fait par M. Robert Mc Namara au séminaire de Jackson (Mississippi) en février dernier et dont la conclusion était la suivante: « L'avance technologique des Etats-Unis qui repose entièrement sur un haut niveau de connaissances générales et sur la compétence en gestion, ne peut pas être créée en dehors du socle sur lequel tout repose, et qui est l'éducation — des jeunes comme des adultes. Si l'Europe veut réduire le fossé technologique qui la sépare de plus en plus de l'univers américain, elle doit avant tout améliorer et généraliser son éducation en quantité comme en qualité. Il n'y a simplement pas d'autres moyens de prendre le problème ». Il lui demande dans ces conditions si la politique des « petits robinets » constitue la réponse restrictive et malhousienne du Gouvernement aux besoins vitaux et qui ne cessent d'augmenter en cadre supérieurs, techniques, scientifiques, industriels, juridiques, administratifs, etc. dont dépend l'avenir de la France en tant que nation moderne.

4264. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre des affaires sociales que la ville de Laval est toujours classée dans la dernière zone pour le calcul du pourcentage d'abattement de l'indemnité de résidence des fonctionnaires, ce qui semble anormal étant donné le développement de la commune et son industrialisation par rapport à des villes qui semblent plus favorisées. 1° Villes d'importance sensiblement équivalente à Laval (par la population, 43.196 habitants, et par le degré d'industrialisation) mais dont l'abattement de l'indemnité de résidence est plus favorable qu'à Laval — (6 p. 100):

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Cholet (Maine-et-Loire)	37.557	4 p. 100
Angoulême (Charente)	51.223	5 p. 100
Périgueux (Dordogne)	40.785	5 p. 100
Castres (Tarn)	40.005	5 p. 100
Albi (Tarn)	41.268	5 p. 100

2° Villes moins peuplées que Laval, et apparemment moins industrialisées, mais dont l'abattement de base de l'indemnité de résidence est plus favorable.

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Villefranche (Rhône)	24.957	4 p. 100
Lunéville (Meurthe-et-Moselle)	24.463	2,22 p. 100
Epinal (Vosges)	34.806	5 p. 100
Saint-Lô (Manche)	16.072	4 p. 100
Coutances (Manche)	9.236	4 p. 100
Laon (Aisne)	27.268	5 p. 100

3° La presse du 10 mai fait allusion à une décision prise en faveur d'une ville de même importance que Laval, d'abattement actuellement identique mais au bénéfice de laquelle une « promotion » serait envisagée. Il lui demande si cette regrettable anomalie va se perpétuer et si le Gouvernement ne pourrait pas ramener l'abattement de Laval à un taux raisonnable.

4266. — 17 octobre 1967. — M. Danel expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident de trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice versa: « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou déjourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 h 30 et à partir de 13 h 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour

de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détournement devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé.

4267. — 17 octobre 1967. — **M. Pierre Cornet**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 688 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 19 août 1967, p. 3004) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de coefficients aux diverses catégories de locaux dans le cadre de la méthode dite de la superficie développée, si elle n'a pas fait l'objet de prescriptions sur le plan national, est chose courante dans les grandes villes et particulièrement à Paris, ainsi qu'il est confirmé par l'enseignement donné aux inspecteurs élèves de l'école nationale des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelles conditions, sous quelles formes et selon quels critères les services locaux ont recouru à cette méthode pour s'assurer de l'homogénéité des évaluations dans le cas général des immeubles collectifs à Paris.

4269. — 17 octobre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. aux opérations réalisées par les négociations en peaux pour pelletterie et couperie de poils. Il lui fait remarquer que notre pays, qui est le plus gros producteur mondial en peaux de lapins domestiques, exporte 75 p. 100 de la production en brut et 15 p. 100 en fabrique ou semi-ouvré. Seuls 10 p. 100 de la production sont utilisés en France. L'application de la T. V. A. à cette profession représente donc un intérêt mineur pour le Trésor. En revanche elle alourdirait les formalités de contrôle de l'administration ainsi que la gestion des entreprises intéressées. Les cours des marchandises traitées subissant de fortes fluctuations en harmonie avec les exigences de la mode féminine, l'extension de la T. V. A. amènerait automatiquement dans les années de hausses des perturbations importantes dans les trésoreries des entreprises, alors que la plupart d'entre elles sont dans une situation extrêmement précaire. Le remboursement des taxes sur le chiffre à l'exportation provoquerait des crédits d'impôts qui seraient très longs à être récupérés, alourdissant encore la situation financière de ces entreprises. La collecte des peaux est faite à la base par l'industrie de la récupération. Les produits traités par celle-ci sont et seront exonérés. Jusqu'à présent, sur le plan fiscal, la profession de négociant en peaux pour pelletterie et couperie de poils avait été rattachée à la récupération. Il lui demande s'il compte maintenir le *statu quo* en ce qui concerne cette profession afin qu'elle puisse être exonérée de la T. V. A.

4271. — 17 octobre 1967. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires aura, pour les agents immobiliers, une incidence particulièrement fâcheuse. En effet, en l'état actuel des textes, la charge de l'impôt passera de 8,5 p. 100 (taux de la T. P. S.) à 16,6 p. 100 (taux moyen de la T. V. A.). Il lui fait remarquer, à cet égard, que, contrairement à la plupart des assujettis, les agents immobiliers ne pourront opérer de déduction, ni procéder à aucune récupération sur leur clientèle, d'où une aggravation considérable de la charge fiscale supportée par la profession. Or, la marge bénéficiaire des agents immobiliers ne dépasse pas actuellement, 5 à 6 p. 100 ; il s'ensuit que l'application de la T. V. A. au taux de 16,6 p. 100 verra, sans aucun doute, la désorganisation du marché immobilier — celui-ci étant alors livré à des clandestins ou à des intermédiaires peu recommandables. Par ailleurs, il est évident que dans cette perspective l'Etat devra enregistrer non pas une augmentation de recettes fiscales, mais une perte sèche du fait de la disparition prévisible d'un certain nombre de cabinets d'agents immobiliers qui ne pourront supporter l'aggravation de leurs charges fiscales. Compte tenu des arguments développés ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les agents immobiliers du taux intermédiaire de 12 p. 100 (ou 13 p. 100) prévu par la loi du 6 janvier 1966 pour les prestations de services de caractère social ou culturel ou qui répondent, en raison de leur nature, à des besoins courants ; une telle mesure semblerait d'autant plus souhaitable que même avec le taux réduit de 12 p. 100 (ou 13 p. 100), le volume de la taxe ainsi récupérée entraînerait une sensible augmentation des recettes du Trésor puisque le taux des opérations en cause n'est actuellement que de 8,5 p. 100.

4272. — 17 octobre 1967. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des propriétaires privés et des sociétés ont acquis, ou s'intéressent à l'acquisition de propriétés forestières relativement importantes, pour les remettre en valeur en améliorant les boisements existants. En raison du morcellement plus ou moins intense suivant les régions, les propriétés acquises comprennent, en général, un grand nombre de parcelles plus ou moins imbriquées dans d'autres domaines d'importance très variable. Pour ces acquisitions, ces propriétaires ou sociétés demandent à bénéficier de l'article 1370 du C. G. I. Par la suite, pour rendre plus efficaces les travaux d'infrastructure qui s'imposent et sans lesquels toute remise en valeur est illusoire (piste de pénétration, pare-feu, réseau d'assainissement...) et d'une manière générale pour améliorer la structure de ces propriétés, en vue d'une utilisation plus rationnelle, ces propriétaires effectuent des démembrements, par voie d'échanges amiables, qui portent, le plus souvent, sur de faibles surfaces. L'engagement pris par l'acquéreur de soumettre au régime d'exploitation normale, non pas les bois et forêts qu'il a acquis, mais d'autres biens de même nature qu'il a reçus par voie d'échange avec les biens acquis, ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur (D. M. F. 26 juin 1935). Par contre, il est admis que l'engagement soit reporté sur des parcelles à vocation forestière provenant d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre 1, chapitre 1^{er}, 1 bis, II, III, VII, VIII du livre 1^{er} du code rural (B. O. I. 8220, n° 13). Dans les actes d'échange, la partie recevant la parcelle grevée du régime de faveur, s'oblige à respecter l'engagement trentenaire pris par son coéchangiste dans l'acte d'achat primitif. Mais comme il s'agit de parcelles de peu d'importance et de coéchangistes qui ne conçoivent pas la portée de leur engagement ou qui peuvent l'oublier dans l'avenir, de graves conséquences pécuniaires risquent d'en découler pour le propriétaire ou la société acquéreur. En effet, en cas de non-respect de l'engagement pris par le coéchangiste, les droits complémentaires et la moitié de la réduction consentie deviennent exigibles sur l'acte d'achat primitif. Comme il s'agit d'une part d'achats importants et d'autre part, d'échanges réalisés le plus souvent avec de petits propriétaires peu solvables, ces droits et compléments de droit sont en définitive supportés par le propriétaire ou la société acquéreur, qui se trouve ainsi sérieusement pénalisé, alors qu'au contraire, il devrait être encouragé, l'amélioration des structures foncières étant un problème primordial, aussi bien en matière forestière qu'en matière agricole et le remembrement classique bien plus difficile à réaliser en forêt en raison des différences considérables qui portent à la fois sur les sols et sur les peuplements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre la dérogation qui précède aux échanges faits amialement sous la seule condition que ces actes contiennent l'engagement prescrit par le décret du 28 juin 1930 et que la parcelle forestière reçue en échange de la parcelle grevée du régime de faveur, soit susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière.

4274. — 17 octobre 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la constitution d'un corps autonome dans lequel ont été versés les fonctionnaires des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer a eu pour résultat de déclasser Indiciairement ceux d'entre eux qui ont été mis à la retraite par rapport à leurs collègues métropolitains avec lesquels ils s'étaient trouvés jusqu'alors à parité. Il lui précise que si ces personnels en activité ont la possibilité d'arriver à obtenir leur intégration dans un corps métropolitain analogue, par contre celle-ci n'apporterait aucun changement dans la situation des anciens retraités du corps autonome. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule manière équitable et logique de donner satisfaction aux légitimes réclamations des intéressés consisterait à prononcer l'intégration d'office des anciens corps autonomes dans les corps métropolitains analogues, des décrets d'assimilation aux catégories existantes permettant alors que soient révisées les pensions des retraités des anciens corps autonomes.

4275. — 17 octobre 1967. — **M. Pic** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le refus opposé par ses services au paiement du « capital-décès » à certains ayants droit de fonctionnaires de la sûreté nationale tués en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962. Il serait exigé de ceux-ci, souvent domiciliés en Algérie, la production d'un certificat de nationalité française qui ne peut évidemment leur être délivré. Il lui paraît anormal d'exiger un document qui n'aurait pas dû être fourni, à l'époque des faits, si l'administration avait respecté les textes en vigueur, notamment les termes de la circulaire n° 259 du 12 mai 1961 du ministre de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont victimes les veuves de fonctionnaires, décédés bien souvent des suites d'attentats.

4276. — 17 octobre 1967. — **M. Pic** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire savoir : 1° s'il est exact que certains fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont servi en Algérie, au titre de la coopération technique, en application des protocoles signés en 1962, entre les gouvernements français et algérien, n'ont pas encore perçu les remboursements auxquels ils ont droit, et notamment les frais de voyage qu'ils ont dû engager ; 2° dans l'affirmative, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires.

4278. — 17 octobre 1967. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. (formation professionnelle des adultes) aurait été soumis pour avis à ses services depuis quelque temps déjà par le ministère des affaires sociales, ministère de tutelle des organismes précités. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'intérêt que le Gouvernement reconnaît à la formation professionnelle des adultes en favorisant son expansion si nécessaire pour la reconversion des travailleurs privés d'emplois dans divers secteurs, il n'envisage pas de donner très rapidement une suite favorable aux propositions qui lui ont été soumises, et qui sont destinées à régler les problèmes posés par la situation du personnel de l'A. F. P. A.

4280. — 17 octobre 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des transports** que, si les cheminots anciens combattants, veuves et ayants droit ont obtenu, pour le calcul de leurs retraites ou pensions, le bénéfice des bonifications de campagne double est simple, un certain nombre de catégories de ces cheminots en sont exclus, en particulier : les cheminots des ex-chemins de fer tunisiens, marocains, algériens et ceux de la ligne de Sfax à Gafsa, bien qu'intégrés à la S. N. C. F. sont privés de ces droits ; les cheminots des réseaux secondaires et des tramways se voient également refuser, non seulement des bonifications de campagne, mais aussi la prise en compte du temps de guerre pour le calcul de leur retraite. L'application des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires aux seuls cheminots retraités, à partir du 1^{er} décembre 1964, date de l'application du nouveau code, prive les cheminots retraités antérieurement, de la prise en compte du temps de campagne simple, au-delà des soixante-quinze semestres. Les cheminots, ex-internes ou déportés politiques, ne peuvent bénéficier des bonifications de campagne double accordées à leurs camarades internes ou déportés résistants. Enfin de nombreux cheminots résistants ne peuvent obtenir la validation de la durée réelle de leur service de résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications, afin qu'aucune catégorie de cheminots anciens combattants, de veuves et d'ayants droit ne se trouve lésée.

4281. — 17 octobre 1967. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion persistante que la situation en Grèce suscite dans notre peuple, lié par une amitié séculaire au peuple de ce pays. Il lui rappelle l'initiative prise par les gouvernements danois, norvégien et suédois de déposer une plainte contre le régime militaire en Grèce auprès de la commission européenne des droits de l'homme. Il lui demande s'il ne considère pas que le gouvernement français devrait s'associer à cette démarche et, en tout état de cause, s'il entend apporter son concours dans l'action internationale pour le rétablissement de la démocratie en Grèce.

4282. — 17 octobre 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très particulière dans laquelle se trouve placé le comité d'entreprise de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) par suite de divergences de vue existant, quant à l'application de la loi, entre son ministère et le ministère des affaires sociales. Le personnel de l'A. F. P. A. s'est vu reconnaître le droit à un comité d'entreprise par un arrêté du ministre des affaires sociales en date du 3 février 1966. Cet arrêté ministériel, bien que nettement en retrait sur les dispositions prévues par la loi en matière de comité d'entreprise, accordait toutefois la gestion des œuvres sociales au comité de l'A. F. P. A. Or, ainsi qu'en témoigne la correspondance récente échangée entre le directeur de l'A. F. P. A. et le secrétaire du comité d'entreprise, le ministre de l'économie et des finances refuse de faire figurer au budget de l'A. F. P. A. un chapitre « Comité d'entreprise », contrairement à la loi et à l'arrêté signé par le ministre des affaires sociales. A la requête des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. G. C. de l'A. F. P. A. de Montreuil (Seine-Saint-Denis), il lui demande s'il n'entend pas prendre sans retard les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux

contradictions interministérielles rappelées ci-dessus et pour que le comité d'entreprise du personnel de l'A. F. P. A. puisse enfin fonctionner sur des bases conformes à la législation en vigueur.

4284. — 17 octobre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des transports** que le règlement P 11 « Facilités de circulation » de la Société nationale des chemins de fer français ne prévoit en faveur des ayants droit des femmes agents de la Société nationale des chemins de fer français qu'un nombre restreint de facilités de circulation par rapport à celles qui sont attribuées aux membres des familles des agents « chefs de famille ». Seules les femmes divorcées et mères célibataires peuvent répondre au critère de « chef de famille ». Il s'ensuit que la grande majorité des agents féminins de la Société nationale des chemins de fer français sont lésés dans l'attribution de ces facilités de circulation. C'est ainsi par exemple que l'agent de sexe féminin reçoit trois permis par an pour son mari, six permis pour ses enfants, alors qu'un agent « chef de famille » reçoit huit permis pour sa femme et huit permis pour ses enfants, auxquels il convient d'ajouter une carte de réduction à 75 p. 100 dans les trains rapides et 90 p. 100 dans les autres trains. Alors que les femmes, agents de la Société nationale des chemins de fer français, participent à l'égal des autres agents à la gestion de la Société nationale des chemins de fer français et que, par ailleurs, les facilités de circulation sont considérées comme un avantage social faisant partie, au même titre que la constitution de la retraite ou l'assurance maladie, de la rémunération proprement dite, cette discrimination pratiquée à l'encontre des femmes, agents non « chefs de famille », revient en fait à ne pas accorder la même rémunération pour un même travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le règlement P 11 soit modifié en vue de permettre à tous les agents de bénéficier des mêmes facilités de circulation.

4285. — 17 octobre 1967. — **M. Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inchangée des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Aucune amélioration n'est envisagée pour eux cette année encore, cependant leurs revendications sont modestes, puisqu'ils se bornaient à souhaiter la création, au budget de 1968, de vingt emplois d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et de dix emplois de directeur adjoint. Ces fonctionnaires demandaient également une augmentation du montant de leurs « indemnités pour travaux supplémentaires » prévue à l'article 1^{er} du chapitre 31-32 du budget, tout en maintenant leurs revendications plus générales, tendant à une harmonisation du classement indiciaire avec leurs homologues d'autres corps. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en faveur de ces fonctionnaires, condamnés à rester, pendant de nombreuses années, au même grade, ce qui n'est pas de nature à encourager le recrutement de cette profession ni à favoriser le zèle de ceux qui sont en fonctions.

4290. — 17 octobre 1967. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le but d'éclairer le litige instauré par l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, litige résultant du fait qu'existent, parmi les seuls militaires de carrière, deux catégories de pensionnés d'invalidité : au taux de soldat ou au taux du grade selon qu'ils ont cessé leur activité, avant ou après le 3 août 1962, s'il peut chiffrer : 1° le nombre desdits invalides, pensionnés actuellement sur la base du taux de soldat, d'une part, pour les officiers, d'autre part, pour les sous-officiers ; 2° le même renseignement numérique pour les ayants cause de militaires de carrière, officiers et sous-officiers ; 3° le montant, en année pleine, du redressement qui, en toute justice, attribuerait, à ces invalides et à leurs ayants cause, le taux du grade auquel ils auraient droit.

4291. — 17 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des transports** que les bénéficiaires de congés payés ont droit une fois par an à une réduction de 30 p. 100 pour eux et chacun des membres de leur famille, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. A une époque où le fait d'avoir une voiture n'est plus considéré comme un luxe, surtout pour les familles nombreuses, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux bénéficiaires de la réduction de 30 p. 100, le choix entre une réduction de 30 p. 100 ou des bons d'essence qui correspondraient à la réduction prévue.

4294. — 18 octobre 1967. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'émotion qui s'est emparée des populations des villes et villages de la région d'Épinay-sur-Orge à la suite de l'agression dont a été victime le médecin chef adjoint de l'hôpital psychia-

trique de Perray-Vaucluse par un malade de cet établissement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une réglementation plus stricte des méthodes dites de semi-liberté ne devrait pas être envisagée afin de préserver la légitime tranquillité des populations voisines de ce type d'établissements de soins et si par ailleurs, pour répondre aux vœux du personnel soignant, un effort supplémentaire de recrutement ne devrait pas être entrepris afin d'améliorer l'encaement des malades. Il signale enfin ce qu'a d'anormal sur le plan administratif l'existence dans le département de l'Essonne d'un établissement qui, en raison de son régime, échappe totalement au contrôle des autorités départementales locales. A cet égard, il lui demande si, à l'occasion des réformes des structures intervenues dans la région parisienne, un nouveau régime administratif de l'établissement en cause ne pourrait pas être mis en place, qui permette aux autorités du département de l'Essonne et singulièrement aux représentants des collectivités locales plus particulièrement intéressées, d'avoir un droit de regard sur son fonctionnement.

4295. — 18 octobre 1967. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatés avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies. L'article 13 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1^{er} à 12 de cette loi. Ce décret n'étant pas encore paru, il lui demande à quelle date il envisage sa publication.

4298. — 18 octobre 1967. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a prévu que la taxe à la valeur ajoutée serait perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les prestations de services « qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste serait fixée par décret... ». Le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 a fixé la liste des services imposables à la taxe à la valeur ajoutée à ce taux en application de l'article précité. Il lui fait valoir la situation très spéciale des vanniers d'osier, industrie de main-d'œuvre, dans laquelle les salaires et charges annexes des salaires représentent plus de 70 p. 100 du prix de revient. Bien que ces vanniers n'aient presque rien à récupérer sur leurs achats d'osier, le décret précité n'a pas fait figurer cette profession parmi celles imposables à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. En revanche, les teinturiers, profession que l'on peut assimiler à celle des vanniers, en ce sens que leur prix de revient est, comme chez les vanniers, constitué principalement de frais de main-d'œuvre, figurent dans ledit décret. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une omission et s'il n'estime pas que la vannerie devrait bénéficier de l'imposition de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. Il ajoute que les entreprises de vannerie sont implantées dans les zones rurales pauvres, dépourvues d'autres industries.

4299. — 18 octobre 1967. — M. Clericy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes, et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel destiné à remplacer des textes périmés, datant de 1954. Ce projet, élaboré depuis des mois conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A., est laissée sans suite apparente par les autorités de tutelle. Il lui fait remarquer que le Gouvernement se plaît à reconnaître l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes et favorise, dans une certaine mesure, son expansion, mais, par contre, semble se désintéresser des problèmes posés par la situation du personnel qui anime cet organisme. Il lui demande s'il pense que le projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. sera soumis rapidement à son examen et si l'on peut espérer qu'il entrera en application avant la fin de l'année.

4300. — 18 octobre 1967. — M. Clericy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes, et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel destiné à remplacer des textes périmés, datant de 1954. Ce projet, élaboré depuis des mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A., est laissée sans suite apparente par les autorités de tutelle. Il lui fait remarquer que le Gouvernement se plaît à reconnaître l'intérêt que présente l'A. F. P. A. et favorise, dans une certaine mesure, son expansion, mais par contre semble se désintéresser des problèmes

posés par la situation du personnel qui anime cet organisme. Il lui demande s'il pense que le projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. sera soumis rapidement à son examen et si l'on peut espérer qu'il entrera en application avant la fin de l'année.

4302. — 13 octobre 1967. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conséquences regrettables qu'a entraînées la suppression dans les lycées des secondes E2 et leur transformation en secondes ES. Les élèves avaient été « orientés » officiellement vers ces classes avant les grandes vacances 1967 ; ils avaient achevé les livres nécessaires à la préparation du B. E. C. Une circulaire ministérielle parue pendant les vacances a décidé la suppression du B. E. C. en 1968 tout en maintenant la possibilité pour les élèves de préparer en 1968 cet examen. Cette mesure est rendue illusoire par le fait que les nouvelles classes E.S ont un programme différent de celui exigé au B. E. C. et que des matières obligatoires n'y sont plus enseignées (seconde langue étrangère, mathématiques générales, par exemple, au lycée de Poissy). Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires en particulier à la nomination de professeurs et la modification des programmes pour permettre aux élèves de préparer les examens menant aux professions vers lesquelles les personnes chargées de l'orientation universitaire les avaient dirigés.

4303. — 18 octobre 1967. — M. Schloessing expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'un ancien harki, actuellement hébergé au centre d'accueil de Bias. En juillet 1962, alors qu'il était en instance de transfert en métropole, il fut fait prisonnier à son domicile par les éléments de l'A. L. N. qui l'emmenèrent sur le réseau frontalier pour être employé à des travaux de déminage et de récupération de munitions. En octobre 1962, au cours d'une récupération de munitions à Ain-Zana, à 30 kilomètres de Souk-Ahras, il fut blessé par l'explosion d'un fût de poudre, grièvement atteint à la tête, aux mains et aux jambes ; il fut évacué par ses geôliers sur l'hôpital de Souk-Ahras et hospitalisé à Bône par les soins de la Croix-Rouge internationale où il fut en traitement jusqu'en juillet 1964. Il rejoignit son domicile où il se cacha jusqu'en novembre 1964. Il prit alors contact avec le consul de France à Souk-Ahras qui le dirigea sur Mers-el-Kébir pour rapatriement. Cet ancien harki a présenté un dossier au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de bénéficier d'une pension en application de l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963. Le conseil de réforme, faisant une application stricte des textes en vigueur, a rejeté cette demande, compte tenu du fait que « l'accident » cause de l'invalidité était survenu après le 29 septembre 1962, et alors que l'intéressé était « employé par l'Etat algérien ». Il lui demande s'il ne pense pas équitable de trouver une solution à ce cas douloureux et comment il envisage d'accorder une pension d'invalidité aux anciens harkis victimes de leur attachement à la France.

4304. — 18 octobre 1967. — M. René Plevin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxation des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés, la loi du 19 décembre 1963 dispose que lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut, pour le calcul de la plus-value imposable, fixer son prix d'acquisition forfaitairement à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation, ajoutant : « ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction ». Il lui demande, compte tenu des variations de l'indice du coût de la construction intervenues depuis 1963, s'il n'envisage pas de modifier, pour l'année 1967, ce taux de 30 p. 100.

4309. — 18 octobre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279) du 25 décembre 1964 et celle du décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965 relatifs à la réglementation de l'affichage, suscitent actuellement quelques légères controverses. En effet, l'article 13 de cette loi stipule : « Sont passibles du droit de timbre, lorsque sont visibles sur la voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. » Il lui demande s'il peut lui préciser si des affiches, incitant les touristes à consommer un produit régional, en l'occurrence le miel des Landes, et apposées sur des arbres bordant la route peuvent être soumises au droit de timbre précité.

4310. — 13 octobre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1963 un fonds de compensation et de recherche des produits résineux a été créé pour permettre aux organismes professionnels intéressés de remédier aux consé-

quences des fluctuations des prix à la production. Cet organisme est intervenu utilement pour allier les conséquences de la pression anormale des producteurs étrangers, ce qui a permis de compléter dans une certaine mesure le salaire des gemmeurs pour les campagnes de 1963 à 1966. Malheureusement, le caractère aléatoire et tardif du fonds de compensation lui enlève une grande part d'efficacité. Il ne peut entraver l'exode accéléré de la population forestière vers des zones plus accueillantes. La nécessité de maintenir le gemmage en forêt de Gascogne afin d'y fixer une population indispensable à la sauvegarde de la forêt exige la mise sur pied rapide d'un plan de maintien du gemmage en attendant la recherche de la solution à plus long terme portant sur l'amélioration de la productivité et des circuits économiques. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, de retenir les suggestions formulées en quatre points par le comité de défense des gemmeurs et de l'avenir de la forêt de Gascogne : 1° la garantie d'une rémunération minimum des gemmeurs et du paiement de celle-ci à dates fixes ; 2° la fixation, au cours du quatrième trimestre de l'année en cours, des objectifs de production de gemme pour la campagne suivante, à partir de besoins réels et globaux des industries utilisatrices ; 3° la fixation, avant le 31 décembre de l'année en cours, du salaire des gemmeurs pour la campagne suivante et, si besoin est, du montant de l'intervention du « fonds de compensation » ; 4° le financement des interventions du « fonds de compensation » par les ressources prévues par le décret du 11 avril 1963 et, en cas d'insuffisance, par prélèvement sur le produit de la taxe sur les « white spirits » découlant de la loi d'encouragement à la récolte de la gemme du 21 mars 1964 et par tous autres moyens, telle, éventuellement, la participation du F. O. R. M. A.

4311. — 18 octobre 1967. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui a signalé (question écrite n° 19545 du 17 mai 1966) que « des instructions ministérielles récentes du Gouvernement algérien interdisent aux conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : a) si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian ; b) si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; c) comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens ». Le 20 août 1966, le *Journal officiel* publiait la réponse suivante : « Il est exact que l'administration algérienne de l'enregistrement a, sur instructions du ministère des finances et du Plan, interrompu, à partir du mois d'avril dernier, la délivrance de certificats de propriété aux ressortissants français ayant quitté l'Algérie, ainsi que la communication à ceux-ci de tous renseignements concernant leurs biens en territoire algérien. Cette mesure, qui porte atteinte aux droits de nos ressortissants en les privant de façon discriminatoire du service d'une administration publique, est contraire non seulement à la déclaration des garanties des accords d'Evian, mais encore aux dispositions légales régissant la publicité foncière d'Algérie. Dès qu'elle a eu connaissance de la décision prise par les autorités algériennes, notre ambassade en Algérie a élevé une ferme protestation auprès du ministère algérien des affaires étrangères, en demandant que cette décision soit rapportée. Cette démarche a été renouvelée le 13 juin. Les autorités algériennes n'ont pas encore fait connaître leur réponse. La question est suivie avec une attention particulière et les démarches entreprises seront poursuivies ». Il lui demande s'il peut lui préciser les résultats obtenus à la suite des différentes démarches de notre ambassade en Algérie.

4313. — 18 octobre 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales : que les personnels des centres de formation professionnelle des adultes sont régis par des textes périmés datant de 1954 ; qu'un projet de statut de ces personnels destiné à remplacer ces textes a été depuis plusieurs mois élaboré conjointement par les organisations syndicales de ces établissements et la direction de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes et qu'il n'est toujours pas approuvé par les autorités de tutelle (ministère des affaires sociales et ministère des finances). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut devant régir les personnels des centres de formation professionnelle des adultes soit mis rapidement en vigueur et, comme l'ont demandé les organisations syndicales intéressées, au plus tard avant la fin de l'année 1967.

4314. — 18 octobre 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très inquiétante du lycée mixte d'Etat et du collège d'enseignement secondaire de Bruay-en-Artois en ce qui concerne le manque actuel de personnel

enseignant dans ces deux établissements. En effet, pour le lycée, aucun cours n'a pu être assuré depuis la rentrée dans les disciplines et les classes suivantes :

CLASSES	HEURES non assurées.	DISCIPLINES
Première A 1.....	3 heures.	Grec.
Premières A 1, A 2.....	4 heures.	Français.
	3 heures.	Latin.
Première A 3 (II filles).....	4 heures.	Français.
Première A 3 (I mixte).....	4 heures.	Français.
Première A 4.....	6 heures.	Français (textes anciens traduits).
Seconde A 4.....	6 heures.	Français (textes anciens traduits).
Seconde A 5.....	4 heures.	Français.
Secondes C 1, C 3, C 5.....	4 heures.	Français.
Troisième B 2 (B.E.P.C. en 1968).	3 h 1/2. 3 h 1/2.	Français. Latin.
Cinquième classique (mixte 2) ..	4 heures.	Français.
Sixième classique (mixte 2).....	9 heures.	Français.
Terminales C. D.....	4 heures.	Latin.
		(Epreuve facultative.)
Total	61 heures non assurées.	

Pour le collège d'enseignement secondaire, le professeur de lettres classiques certifié, récemment muté, a été remplacé par un professeur non certifié. En lettres modernes, il n'y a aucun professeur certifié et deux postes restent à pourvoir. Une quatrième pratique a été ouverte sans équipement. L'exiguïté des locaux provisoires est nuisible au travail des enfants. Ainsi donc, le manque de professeurs, de professeurs certifiés, l'absence totale d'agrégés risquent de dégrader la qualité de l'enseignement et de priver, au départ, les élèves de Bruay-en-Artois des chances qui devraient être égales pour tous. Déjà pour l'année scolaire 1963-1964, la classe de première C n'a bénéficié des cours de physique et de chimie qu'après les vacances de la Toussaint, c'est-à-dire six semaines après la rentrée. Il en est résulté de nombreux échecs à la première partie du baccalauréat. Parmi les candidats qui ont réussi, certains ont souffert de lacunes dans la poursuite de leurs études en faculté, classes préparatoires aux grandes écoles ou autres. Pour l'année scolaire 1966-1967, un poste de philosophie n'a été pourvu qu'en novembre, ce qui a encore entraîné de nombreux échecs à l'examen final. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement ce problème qui, dans une région accablée par la récession économique charbonnière, prend un caractère de gravité exceptionnelle.

4316. — 18 octobre 1967. — M. Clérly rappelle à M. le ministre des affaires sociales les articles 51, 52 et 56 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux questions d'administration générale, à l'état et aux besoins des différents services publics, en ce qui concerne le département. Il lui expose que les services d'Etat à assurer par la direction d'aide sanitaire et sociale ne peuvent fonctionner avec les effectifs mis à sa disposition, alors même que les auxiliaires ont été engagés et payés sur le budget départemental (actuellement 176 auxiliaires pour le département des Alpes-Maritimes). Il remarque que le projet de budget de 1968 ne comporte aucune proposition tendant à remédier à cette situation, mis à part les postes créés au titre de la région parisienne. Il considère qu'il est inadmissible de vouloir conduire l'action sanitaire et sociale dans le pays avec 4.000 fonctionnaires d'Etat, et cela malgré la réforme du 30 juillet 1964, et que le maintien d'une telle situation conduit à supprimer les inspections, à retarder les paiements et les instructions de dossiers, à empêcher les recouvrements au titre du contentieux d'aide sociale, ce qui lèse gravement le budget départemental. Il lui demande s'il compte procéder à une nouvelle délibération et se saisir de ce problème d'adaptation des effectifs dans les directions d'action sanitaire et sociale avant la discussion du budget de 1968 et insérer dans la loi de finances un article spécial en vue de la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat dans les directions d'action sanitaire et sociale comme dans les préfectures, à l'exemple de ce qui fut fait dans la loi de finances du 24 mai 1951 (art. 36).

4312. — 19 octobre 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de supprimer les déclarations de mutations de jouissance d'immeubles qui doivent être faites entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année, pour chaque immeuble bâti donné en tout ou partie en location dans les communes recensées visées à l'article 1656 du code général des impôts, et que chaque propriétaire d'immeuble loué doit obligatoirement remplir en double exemplaire, répondant invariablement d'année en année à des questions tout aussi invariables, telles que la date de construction de l'immeuble, la superficie des locaux loués, la situation des locaux, le nombre de pièces, etc. La déclaration des loyers courus d'année en année figure déjà dans la déclaration d'impôt sur le revenu et le rapport descriptif de l'immeuble est lui aussi établi et à la disposition de l'administration lors de l'enregistrement du bail. Cette procédure, de date récente d'ailleurs, contraire et agitée davantage encore ceux qui sont astreints à ces déclarations, qui leur apparaissent faire double emploi, être inutiles et surcharger non moins inutilement l'administration de l'enregistrement, dont l'équipement (s'il était modernisé) devrait permettre de suivre systématiquement l'évolution des biens loués et de contrôler uniquement les propriétaires d'immeubles qui ne seraient pas soumis à l'enregistrement des baux consentis et n'auraient pas déclaré les mutations de jouissance ayant eu lieu.

4322. — 19 octobre 1967. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'importante augmentation de l'impôt sur le revenu des exploitations agricoles au titre de l'année 1965, résultant de la mise en application de nouvelles bases de calcul, augmentation atteignant parfois 200 p. 100 comparativement à 1964, pour des exploitations n'ayant pas changé de structures. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter des rectifications au calcul de cet impôt en appliquant un coefficient de correction fiscale au nouveau revenu cadastral, identique à celui accordé pour le calcul des cotisations sociales.

4324. — 19 octobre 1967. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944 accordant aux gérants « non salariés » des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation le bénéfice des avantages alloués par toutes les lois de prévoyance et de protection sociales, lesdits gérants sont bien visés par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

4325. — 19 octobre 1967. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le fonds national de l'emploi peut conclure des conventions permettant aux salariés privés d'emploi de bénéficier de certaines indemnités, en particulier d'allocations temporaires dégressives. Celles-ci sont prévues pendant un an au profit des travailleurs victimes de licenciements collectifs et qui ont été reclassés dans des emplois comportant une rémunération horaire inférieure de plus de 10 p. 100 à celles qu'ils percevaient. Ces allocations garantissent 90 p. 100 de ce taux horaire pendant six mois et 75 p. 100 pendant les six mois suivants. Il lui signale, à propos de l'application de ces dispositions, la situation d'un salarié appartenant à une entreprise ayant effectué des licenciements collectifs qui ont entraîné la conclusion d'une convention avec le fonds national de l'emploi. Ce salarié a été reclassé dans une caisse primaire de sécurité sociale et s'est vu refuser l'allocation temporaire dégressive, motif pris que cet emploi ne relevait pas de l'industrie ou du commerce. Effectivement l'article 1^{er} de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, prévoit des mesures destinées à faciliter l'adaptation des travailleurs privés d'emplois « à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce ». Cette restriction a un caractère inéquitable dans des situations analogues à celle précédemment exposée, le préjudice subi par le salarié en cause étant analogue à celui qui aurait résulté de son reclassement dans l'industrie ou le commerce. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, d'apporter des modifications à la loi du 18 décembre 1963, afin qu'elle puisse s'appliquer à tous les travailleurs privés d'emplois, quel que soit le secteur dans lequel ils sont reclassés.

4327. — 19 octobre 1967. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions des articles 194 et 196 du code général des impôts, dans le cas particulier d'un veuf ayant à sa charge sa fille (âgée de plus de vingt-cinq ans), cette dernière demeurant au foyer pour remplir, auprès de son père, le rôle de sa mère décédée et ne

disposant, par ailleurs, d'aucune ressource personnelle. Il résulte, en effet, des dispositions précitées que le quotient familial retenu pour ce veuf vivant avec sa fille n'est que d'une part et demie. Or, si sa femme n'était pas décédée, ce même quotient familial serait de deux parts. Remarque étant faite que la situation effective est pourtant rigoureusement identique, la fille se substituant à sa mère dans les soins du foyer, et étant comme sa mère, à la charge de l'intéressé puisque ne travaillant pas et ne disposant pas de revenus distincts, il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée en ce qui concerne l'I. R. P. P., il ne pourrait réparer l'anomalie signalée, conduisant à pénaliser en quelque sorte les contribuables ayant eu le malheur de perdre leur épouse, de telle sorte que le quotient familial retenu pour un veuf et sa fille soit identique à celui d'un ménage.

4330. — 19 octobre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 68 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 dispose que : « dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la révision de leur pension de réversion, avec effet de la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article ». Il lui demande quelles sont les raisons qui ont retardé jusqu'à ce jour la parution du décret et si les veuves qui sont dans l'attente de la réglementation peuvent espérer sa parution rapide.

4332. — 19 octobre 1967. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnels qui animent les centres de formation professionnelle des adultes. Il lui fait observer, en effet, que ces personnels prennent une place de plus en plus importante dans le secteur social, en raison de l'importance des centres de F. P. A. dans le domaine de l'emploi et de la reconversion des travailleurs, surtout à une époque où l'économie française démontre de fâcheuses tendances au sous-emploi et au chômage. Pourtant, ces personnels attendent depuis longtemps un statut qui tiendra compte des réalités des tâches qui leur sont confiées et qui viendra se substituer aux textes périmés pris en leur faveur en 1954. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date il pense promulguer le statut qui a été promis depuis longtemps aux personnels de la F. P. A. et de la psychologie du travail.

4336. — 19 octobre 1967. — **M. Lombard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'indemnité de soins accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 pour tuberculose se cumule avec toutes les allocations aux grands invalides, à l'exception de l'allocation 5 bis. L'article 6 du décret du 20 février 1959 permet aux pensionnés d'opter pour l'avantage le plus important. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre le cumul de l'allocation 5 bis avec l'indemnité de soins dans le cas où les bénéficiaires de ladite indemnité ne sont pas, par ailleurs, titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou au titre du régime des pensions des personnels des établissements de l'Etat.

4337. — 19 octobre 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, les magistrats de l'assistance technique bénéficient, pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon, d'une majoration d'un tiers. Ces dispositions étant venues à expiration le 2 mai 1966, les intéressés se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues des départements et territoires d'outre-mer qui continuent à bénéficier de bonifications d'ancienneté allant de 50 p. 100 (Comores-Réunion) à 100 p. 100 (Guyane). Ils sont également défavorisés par rapport aux agents de la coopération auxquels sont accordés les avantages prévus à l'article 10 du décret du 2 mai 1961 susvisé : avance de carrière, d'avancement et de réintégration dans le cadre d'origine. Le nombre de magistrats de l'assistance technique se trouve réduit à l'heure actuelle à 150 et, sur ce chiffre, il en est quelques-uns qui ont atteint le sommet de l'échelle indiciaire de leur grade et pour lesquels les bonifications d'ancienneté n'ont plus à jouer. Ainsi la prorogation des dispositions de l'article 11 du décret du 2 mai 1961 ne viderait que quelques dizaines d'agents et son incidence budgétaire serait extrêmement faible. En l'absence d'une

mesure tendant à établir ces bonifications pour une période de cinq ans, avec effet rétroactif au 2 mai 1966, on risque d'assister à l'exode d'une partie importante des magistrats de l'assistance technique vers les territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer en raison des avantages financiers supérieurs qui sont accordés aux magistrats de ces territoires. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de prendre prochainement une décision de prorogation.

4340. — 20 octobre 1967. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des commerçants détaillants qui, soumis actuellement à la taxe locale sur leurs recettes tiennent une comptabilité simplifiée, sans journal de ventes, mais seulement des journaux de trésorerie. Le crédit qu'ils consentent à leurs clients est limité dans son montant, aléatoire quant à l'époque de son recouvrement, et d'un volume sensiblement équivalent tout au long de l'année. Or, la loi du 6 janvier 1966 assujettit les commerçants détaillants à la T. V. A.; à compter du 1^{er} janvier 1968, le fait générateur de l'impôt chez ces redevables n'est plus l'encaissement mais la livraison. Le strict respect de ce principe contraindrait les détaillants à tenir un journal des ventes sans intérêt ni justification du fait de l'existence de factures. Afin d'éviter d'alourdir encore les obligations du commerce de détail, il lui demande si l'administration n'envisage pas d'admettre que la T. V. A. soit acquittée tout au cours de l'année sur les encaissements enregistrés par la comptabilité, le montant des ventes non encore encaissées étant soumis à l'impôt lorsqu'il en est fait l'inventaire, à la clôture de l'exercice comptable. Cette solution n'entraîne aucun préjudice immédiat pour le Trésor puisque les sommes dues par les clients, à la date d'application de la réforme, le 1^{er} janvier 1968, seront soumises distinctement à la taxe locale au fur et à mesure de leur recouvrement.

4341. — 20 octobre 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 pris en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ouvre en faveur des nouveaux assujettis à la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1968, un crédit d'impôt. En vue de l'utilisation de ce crédit, les nouveaux assujettis peuvent retenir une somme égale au produit de la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967 par les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. Or, les redevables qui commercialisent des produits soumis, à compter du 1^{er} janvier 1968, à différents taux de T. V. A. ne sont pas en mesure de calculer la valeur moyenne mensuelle de leurs achats de 1967 par catégories de produits soumis à des taux différents de T. V. A., sinon en se livrant au dépouillement de toutes leurs factures de douze mois, ce qui représente un travail énorme. Il lui demande si, dans la mesure où la ventilation de la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 par catégories de produits soumis à des taux différents de T. V. A. serait exactement connue, la même ventilation pourrait être appliquée à la valeur moyenne mensuelle des achats de 1967.

4342. — 20 octobre 1967. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal des rémunérations versées par les établissements hospitaliers privés à leurs pharmaciens gérants a été défini par une précédente réponse ministérielle faite à M. Robert Bichet (*Journal officiel* du 18 mai 1955, Débats Assemblée nationale, p. 2864). Cette réponse distingue selon que les pharmaciens exploitent ou non parallèlement une officine pharmaceutique. Dans le premier cas, les rémunérations constituent des profits non commerciaux, dans le second cas, et en principe, elles ont le caractère de salaire. Il lui demande si une modification de la législation ou de la doctrine administrative est intervenue depuis la publication de la réponse précitée de telle sorte que l'article 155 du code général des impôts soit appliqué systématiquement aux rémunérations non commerciales perçues par un pharmacien exploitant par ailleurs une officine pharmaceutique. La théorie de l'accessoire ne semble pas, au demeurant, pouvoir s'appliquer puisque la qualité de pharmacien gérant d'un établissement hospitalier est attachée à la personne du pharmacien et non à l'entreprise qu'il exploite par ailleurs.

4343. — 20 octobre 1967. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les explications contenues dans les réponses faites à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats A. N., du 18 février 1967, p. 291, 292, 293 et 294) ne sont pas satisfaisantes. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens en les répartissant entre les héritiers collatéraux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi

exactement de la même façon en faveur de ses enfants, le versement de droits proportionnels très onéreux est exigé. Rien ne permet de justifier cette disparité de traitement, qui est contraire à la plus élémentaire équité, ainsi qu'à la volonté du législateur et n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation. Dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession et les héritiers collatéraux bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour soumettre ceux-ci à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux autres héritiers. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une grave injustice qui a déjà été signalée à maintes reprises.

4345. — 20 octobre 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or de toute évidence, les véhicules-écoles sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques ils sont munis d'un dispositif de doubles commandes de freinage et d'embrayage, d'un double rétroviseur et d'un panneau réglementaire; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par la préfecture du lieu de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin l'équipement obligatoire des véhicules-écoles empêche l'exploitant d'un établissement d'enseigner de se servir à des fins personnelles de ce matériel. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-écoles, ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée, à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

4346. — 20 octobre 1967. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 154 du C. G. I. la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, marié sous le régime de la communauté, est admise seulement dans la limite de 1.500 francs par an. Ce chiffre fixé en 1948 apparaît manifestement insuffisant, si l'on considère notamment que, depuis cette époque, le plafond de salaire applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, est passé de 2.200 francs à 13.680 francs par an. Il convient également d'observer que, pour donner lieu à déduction, le salaire du conjoint doit être soumis au versement de cotisations de sécurité sociale et que ces cotisations doivent être calculées sur une rémunération égale au salaire normal qui serait alloué à un travailleur de la même catégorie professionnelle que le conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette anomalie, en proposant au vote du Parlement un amendement au projet de loi de finances pour 1968, afin de mettre les dispositions de l'article 154 du C. G. I. en harmonie avec la législation de sécurité sociale, étant fait observer qu'une telle mesure n'entraînerait pas de conséquences sensibles pour le budget, puisque le poids des charges sociales incite la grande majorité des contribuables assujettis aux B. I. C. à renoncer au bénéfice des dispositions en cause.

4347. — 20 octobre 1967. — M. Houel demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon appelé à exercer dans un lycée technique. Il lui demande, en outre si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions.

4348. — 20 octobre 1967. — M. Baillet expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés rencontrées au C. E. S. nouvellement créé, 63, rue de Clignancourt, Paris (18^e), pour donner aux élèves les cours d'éducation physique obligatoire. Ce C. E. S. compte quatorze classes, et deux professeurs d'éducation physique étaient prévus. L'un des professeurs est en place; il s'agit du professeur d'éducation physique de l'ancien C. E. G. transformé en C. E. S. En revanche le deuxième professeur prévu n'a toujours pas été désigné, et selon certaines informations cette nomination pourrait être ajournée. De ce fait, plusieurs classes se trouvent sans professeur d'éducation physique et dans l'ensemble de l'établissement les horaires d'éducation physique sont sérieusement réduits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le deuxième professeur d'éducation physique soit rapidement nommé afin de remédier au préjudice causé à ces élèves.

4349. — 20 octobre 1967. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les services d'hygiène scolaire fonctionnant par intermittence dans les cinq cantons de sa circonscription, les enfants ne subissent plus, parfois depuis plusieurs années, les traditionnelles visites médicales. Cette carence a des conséquences désastreuses : 1° à Bonnières, un élève pris de malaise après une séance d'éducation physique informe ses maîtres, qui l'ignoraient, qu'il souffrait d'une affection cardiaque; 2° à Mousseaux, un maître est pris d'hémoptysie pulmonaire pendant sa classe et a dû être hospitalisé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour que les services d'hygiène scolaire de cette région soient pourvus du nombre de docteurs nécessaires et pour que, au minimum : a) les enfants subissent dans leur sixième année, la visite médicale obligatoire d'admission à l'école primaire; b) un examen médical approfondi soit pratiqué sur tous les élèves du cours moyen deuxième année; c) dans tous les cas un médecin scolaire assiste à la commission médico-pédagogique chargée du placement des élèves inaptes dans une classe ou une école de perfectionnement.

4351. — 20 octobre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 2 du titre 1^{er} de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres de décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi. Ainsi, les retraités et pensionnés qui ont fait valoir leurs droits avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des avantages contenus dans la loi susvisée, en particulier de la majoration pour pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants et prévu à l'article L. 18 (§ 4). Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces avantages à tous les pensionnés ou retraités civils et militaires, quelle que soit la date à laquelle à un vœu unanime fondé sur la plus élémentaire équité.

4352. — 20 octobre 1967. — **M. Gouhier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs des chantiers de signalisation et enlanchement sont soumis à des conditions de vie et de travail particulièrement dures et insalubres (monteurs, mineurs de tunnel, etc.) qui rendent nécessaires l'inscription de cette corporation parmi celles effectuant des activités pénibles au sens de l'article 322 du code de la sécurité sociale et l'admission des intéressés à la retraite au taux plein des soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement, sans se retrancher derrière la fallacieuse possibilité de mises à la retraite individuelle, entend enfin prendre une décision en ce sens pour répondre au vœu unanime des intéressés et aux exigences humaines de notre temps.

4354. — 20 octobre 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des transports** que les organisations syndicales de retraités et veuves de la R. A. T. V. M. constatent que malgré leurs nombreuses démarches et interventions auprès des pouvoirs publics, leurs revendications sont demeurées insatisfaites. Les revendications des affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraités (C. A. M. R.) portent sur : 1° la modification de la loi organique du 22 juillet 1922, de façon à prendre en compte pour la détermination de la durée des services dans le calcul de la pension, l'année de stage et la durée du service militaire égal; 2° l'extension aux anciens combattants des tramways du bénéfice des bonifications des campagnes de guerre (simples ou doubles) suivant des modalités identiques à celles en vigueur dans la fonction publique et applicable dans les entreprises nationalisées (loi du 26 décembre 1954); 3° la révision du décret n° 60-162 du 12 février 1960, modifiant les règles de réversibilité des pensions et permettant la réversibilité de la pension aux veuves dont le mari n'avait pu obtenir une pension d'ancienneté; 4° le calcul annuel des pensions des retraités et des veuves assis réellement sur la masse salariale payée dans l'ensemble des réseaux, comme le demandent les fédérations syndicales et les administrateurs ouvriers de la C. A. M. R.; 5° la revalorisation conséquente des pensions, face à l'augmentation constante du coût de la vie et aux besoins nouveaux des retraités et des veuves; 6° le calcul sur la base du 1/50 pour l'ensemble des catégories; 7° la révision et l'aménagement des coefficients de la période de 1943-1953 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés; 8° la majoration pour enfants à partir du deuxième (5 p. 100); 9° le respect et l'amélioration de la législation de 1945-1946 instituant la sécurité sociale. Les revendications des affiliés à la caisse de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) portent sur : 1° la mise en application de la coordination C. A. R. C. E. P. T.; 2° le retour à une gestion démocratique de la caisse par l'élection des administrateurs. Il lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des travailleurs de la R. A. T. V. M. (Marseille).

4355. — 20 octobre 1967. — **M. Villa** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi des revendications des travailleurs, cadres, techniciens et retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et affermages affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites ou à la caisse complémentaire de retraites et de prévoyance du transport. Ces revendications sont les suivantes pour les affiliés à la C. A. M. R. : 1° la prise en compte du service militaire légal; 2° l'attribution des bonifications de campagnes aux anciens combattants des deux guerres; 3° l'incorporation de l'année de stage pour le calcul de la retraite; 4° la fixation d'un minimum de pension; 5° la révision des modalités d'écrêtements de retraites; 6° l'attribution des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de neuf ans; 7° le calcul uniformisé par cinquantèmes; 8° la révision des conditions d'attribution de la pension de reversion; 9° la révision des coefficients de la période de 1943 à 1953; 10° une revalorisation des pensions permettant de faire face à l'augmentation du coût de la vie. Les revendications des affiliés à la C. A. R. C. E. P. T. portent sur : 1° l'extension à tous les roulants de la pension par anticipation à soixante ans; 2° la suppression de l'obligation d'avoir conduit un véhicule dans les cinq années qui précèdent la retraite et l'obligation de quinze ans de conduite seulement; 3° une valeur du point de retraite égale à 25 p. 100 des salaires moyens, valeur qui devrait être égale, au 1^{er} janvier 1967, à 5,80 francs, l'aisance de trésorerie (réserves : 20 milliards d'anciens francs) le permettant; 4° des cotisations applicables sur l'ensemble de la rémunération et l'interdiction de l'abattement de 20 p. 100; 5° la mise en application de la coordination C. A. R. C. E. P. T. - C. A. M. R.; 6° le retour à une gestion démocratique de la caisse par l'élection des administrateurs; 7° pour l'avenir, la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les personnels actifs et le personnel féminin, sans minoration de pension, et à soixante ans pour le personnel des services administratifs. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soient rapidement satisfaites ces légitimes revendications.

4356. — 20 octobre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise familiale, à caractère commercial, constituée de trois personnes non salariées et séparément assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux du chef de leurs activités professionnelles, utilise pour son fonctionnement des voitures de tourisme qui sont immatriculées au nom de l'un des membres de cette entreprise. Il lui demande de lui confirmer : 1° que ces voitures ne sont pas imposables à la taxe annuelle prévue à l'article 233 du code général des impôts dont le champ d'application est limité aux véhicules de tourisme servant habituellement au transport de personnes et immatriculées au nom de la société, quels qu'en soient l'objet et la forme; 2° que l'amortissement des voitures de l'entreprise dont il s'agit constitue une charge déductible de ses profits bruts et ne doit pas, en conséquence, conformément à l'article 39-1-2° du code précité, être retenu pour l'assiette de l'impôt exigible des membres de cette entreprise au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui serait d'autant plus obligé de la célérité avec laquelle son administration pourra donner suite à la présente question qu'elle constitue un rappel de celle qu'il lui avait posée en tant que sénateur le 25 octobre 1966 et qui est demeurée sans réponse.

4357. — 20 octobre 1967. — **M. Lafay** a pris acte avec regret de ce que **M. le ministre de l'économie et des finances** donne une interprétation restrictive des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 dans la réponse qu'il a faite, le 29 juillet 1967, à la question écrite qu'il lui avait posée le 31 mai 1967. Il constate cependant, à la lecture de cette réponse, que la référence à la pension d'ancienneté contenue dans la loi s'applique en réalité aux conditions correspondantes de durée de services, soit vingt-cinq ans de services valables pour la retraite, dont quinze ans dans la partie active. Il en déduit que la bonification instituée par les dispositions législatives susvisées et attribuable, sous l'empire du nouveau code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a supprimé toute distinction entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles non seulement aux agents des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale qui perçoivent une pension à jouissance immédiate après vingt-cinq ans de services, dont quinze ans dans la partie active, mais aussi à ceux qui, satisfaisant à cette double condition de durée de services, sont retraités dans les circonstances prévues à l'article L. 25-1° du code, c'est-à-dire avec le droit à une pension à jouissance différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette manière de voir.

4358. — 20 octobre 1967. — M. Boucheny informe M. le ministre de l'éducation nationale que les appartements de fonction attribués aux directeurs et directrices d'école sont, dans les groupes scolaires neufs de Paris, absolument incompatibles avec les impératifs de représentation que comporte cette fonction, et le plus souvent ne sont pas prévus pour une famille nombreuse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour dégager les crédits nécessaires afin que ces logements de fonction soient en rapport avec les besoins de cette catégorie d'enseignants.

4362. — 20 octobre 1967. — M. Malsonnat expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux agents des industries électriques et gazières sont victimes de l'injustice que constituent les taux différents des majorations résidentielles intervenant dans le calcul des traitements et salaires, il lui signale le cas des personnels de la région grenobloise qui ont demandé que le taux des majorations soit porté de 22 à 25 p. 100 comme à Paris et dans certaines grandes villes. Leur revendication est fondée sur l'incidence financière due au développement considérable de la région, et en particulier à l'organisation des Jeux Olympiques qui entraîne une augmentation sensible des prix ainsi que des impôts locaux et départementaux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'examiner sans tarder cette question avec son collègue, le ministre de l'industrie et quelles mesures il compte proposer en faveur de ces personnels.

4364. — 20 octobre 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des affaires sociales que la mise en place des services de l'inspection du travail, à la suite de la réorganisation administrative de la région parisienne, a entraîné des conséquences graves pour le département de l'Essonne. Il existait jusqu'alors quatre inspecteurs du travail siégeant à Corbeil, Dourdan, Etampes et Palaiseau. Leur nombre vient d'être réduit à deux : l'un est responsable des anciens cantons d'Arpajon, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Massy, Palaiseau, Limours, Savigny-sur-Orge ; l'autre étend sa juridiction sur les cantons de Brunoy, Montgeron, Corbeil, La Ferté-Allais, Milly-la-Forêt, Etampes, Méréville, Dourdan. A quoi s'ajoutent trois contrôleurs dépourvus de pouvoir de décision et le directeur départemental. Ainsi le nombre des inspecteurs du travail a-t-il diminué, alors que le nombre des salariés s'accroît dans le département. Il est vrai qu'une refonte complète de l'inspection du travail est nécessaire, en vue d'assurer la surveillance constante et un contrôle efficace de toutes les entreprises et d'assurer l'indépendance des inspecteurs. Il conviendrait également d'instituer des délégués ouvriers à l'inspection du travail, élus par les travailleurs et investis des pouvoirs nécessaires pour agir efficacement contre la violation des lois et provoquer les sanctions utiles. Toutefois, dans ses limites actuelles, l'inspection du travail peut jouer un rôle en faveur des travailleurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour adapter l'inspection du travail aux conditions existant dans le département de l'Essonne, et notamment pour augmenter le nombre de ses sections.

4365. — 20 octobre 1967. — M. Boucheny rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la direction du budget vient de confirmer, pour l'exercice de 1968, la création de 260 postes attribués au ministère des affaires culturelles dont 85 pour la direction des arts et des lettres. L'administration du mobilier national (dépendant de cette direction) emploie dans ses services des agents techniques possédant le certificat d'aptitude professionnelle ou le brevet professionnel. Ce personnel (non auxiliaire) est rémunéré sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et certains agents justifient d'une présence à temps complet de plus de dix ans. Il lui demande pour quelles raisons ce personnel remplissant toutes les conditions pour obtenir sa titularisation a été écarté de ces attributions de postes.

4366. — 20 octobre 1967. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions publiées au Bulletin officiel des contributions directes, n° 25, de 1966 (§ III, n° 534, références : question du 21 juillet 1968) portant modification des éléments de calcul de la contribution des patentes pour les laboratoires de recherche, a eu de fâcheuses conséquences sur les recettes budgétaires des communes où sont installés ces établissements. Certains d'entre eux — appartenant par ailleurs à des trusts importants — ont pu ainsi bénéficier d'allègements fiscaux qui équivalent à une exonération quasi totale. Les communes, qui avaient par ailleurs fait des efforts importants d'infrastructure pour accueillir de nouvelles entreprises, pour équilibrer leur budget, n'ont d'autres ressources que d'augmenter considérablement le nombre des centimes et de transférer ainsi la

charge fiscale sur les autres contribuables. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager pour ces communes la création d'une recette de compensation, s'inspirant ainsi de la décision prise lorsque, par exemple, furent exonérées de l'impôt foncier bâti les constructions à usage d'habitation.

4367. — 20 octobre 1967. — M. Coste expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée cantonal de Roussillon ainsi que le collège d'enseignement secondaire et le collège d'enseignement technique intégrés obligent les communes du canton de Roussillon, membres du syndicat intercommunal, à prévoir dans leurs budgets de lourdes charges en matière de frais de fonctionnement. La nationalisation de cet établissement a été promise pour cette année. Les maires du canton, en raison des difficultés rencontrées pour l'établissement de leurs budgets primitifs, aimeraient connaître avec certitude la date à laquelle la nationalisation attendue sera définitivement décrétée. Il lui demande s'il lui est possible de faire connaître cette date, avant l'établissement des budgets primitifs, afin d'apaiser les inquiétudes des maires et conseils municipaux du canton de Roussillon.

4369. — 20 octobre 1967. — Mme Ploux demande à M. le ministre des armées si, dans le cadre des accords avec le Gouvernement algérien pour l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir, le rapatriement des corps des soldats et marins français est prévu. Après les événements de 1940, la marine française a déploré des milliers de morts, sous les bombes ou par noyade, en particulier sur le Strasbourg et le Bretagne. Il serait souhaitable que ces dépouilles soient maintenant inhumées en terre française et, comme les familles le demanderont sans doute, dans les cimetières de nos villes. Elle lui demande donc s'il envisage une telle translation.

4370. — 20 octobre 1967. — M. Radius demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'une importante réforme des concours d'entrée à l'école nationale supérieure d'arts et métiers (E. N. S. A. M.) est envisagée. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions concernant : 1° l'ensemble des mesures prévues 2° les modalités d'application : date, limite d'âge, mesures transitoires ; 3° les programmes et les horaires des classes préparatoires ; 4° le programme des concours d'entrée ; 5° l'implantation des classes préparatoires (en ce qui concerne la deuxième année). Il lui demande, à cet égard : a) si les candidats non admis obtiendront l'équivalence avec le premier cycle de faculté et dans quelles conditions ; b) si les écoles d'ingénieurs de Clichy, Sèvres, Strasbourg et Roubaix subiront une réforme parallèle ; c) quel sera le sort des écoles d'ingénieurs de Belfort, Metz, Saint-Etienne, Tarbes et Brest. Compte tenu de certaines précisions dont la presse s'est récemment fait l'écho, il lui demande en outre de lui confirmer que la durée de la préparation au concours d'entrée de l'E. N. S. A. M. doit être portée à deux ans et, dans l'affirmative : si cette réforme sera applicable dès 1968, le concours de 1968 étant supprimé ; si, dans ce cas, un concours de transition aura lieu en 1968 pour les candidats ayant subi un échec et atteints par la limite d'âge de l'ancien régime, ce concours étant destiné à pallier le préjudice représenté par la perte d'une année d'études en donnant une nouvelle chance aux intéressés. Il lui demande enfin s'il est exact qu'une réforme identique est également envisagée pour le concours d'entrée : à l'école des hautes études commerciales (l'école supérieure de commerce de Paris devenant un cycle préparatoire à H. E. C. nouvelle formule) ; à l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ; à l'école nationale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3536. — 9 septembre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales l'émotion qu'a suscitée parmi les employés et cadres des organismes de sécurité sociale, la publication des ordonnances relatives à cette institution sociale. L'importance des bouleversements qu'impliquent ces textes, à l'égard du contrat de travail, des droits acquis du régime de retraite, des formes de rémunération, la vigueur avec laquelle le Gouvernement entend imposer la limitation des dépenses et s'opposer aux revendications

du personnel, puisque les frais de gestion doivent être maintenus dans le cadre d'un budget « équilibré », l'annulation surprenante après la lettre de M. le Premier ministre adressée aux confédérations syndicales et au C. N. P. F., des accords de salaires et autres textes contractuels, librement conclus entre les organisations syndicales du personnel, la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. l'amènent à lui demander quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir le bénéfice de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et d'une façon générale, de tous les avantages acquis aux quelques cent mille employés et cadres de la profession. Il serait désireux d'obtenir les plus fermes engagements concernant la non-affectation autoritaire aux différentes caisses nationales (ce qui est particulièrement à craindre pour le personnel de la caisse régionale vieillesse de Paris et celui des services vieillesse des caisses régionales de province) et la garantie de l'emploi pour tout le personnel actuellement en fonctions. Il lui demande également s'il entend recevoir les fédérations syndicales signataires de la convention collective précitée en vue de leur apporter toutes les informations nécessaires en ce qui concerne le personnel, après la publication des ordonnances. Il exprime enfin le désir d'obtenir les indispensables précisions sur les conditions d'organisation du contrôle médical, la structure des U. R. S. S. A. F., la modification des règles de cotisation et le paiement des retraites, le maintien de la représentation du personnel au sein des conseils d'administration, l'organisation, les ressources, voire l'existence des comités d'entreprise, les organismes nationaux prévus pour discuter des problèmes intéressant l'ensemble du personnel, la nature des interlocuteurs patronaux et des commissions paritaires nationales.

3588. — 13 septembre 1967. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser si, compte tenu de la concurrence qui ne va pas manquer alors de s'exercer au détriment des agriculteurs français, il n'envisage pas : 1° de reporter la date à partir de laquelle la liberté d'établissement doit intervenir dans notre pays, du fait de l'application du Marché commun ; 2° de modifier les conditions d'attribution des prêts du crédit agricole pour l'accession à la propriété et notamment s'il ne lui semble pas possible d'accorder les prêts du crédit agricole aux Français qui achètent une exploitation ayant une superficie inférieure au double de la superficie dite de référence ; 3° de décider qu'en aucun cas un étranger ne pourra user du droit de reprise et procéder à l'éviction d'un fermier ou d'un métayer français.

3547. — 11 septembre 1967. — M. Bernard Lafay fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'institution nationale des invalides ne dispose d'aucun crédit pour assurer l'entretien du carré réservé dans le cimetière parisien de Vaugirard à l'inhumation des pensionnaires décédés dans cet établissement. Il lui demande s'il peut lui assurer que la prochaine loi de finances permettra de pallier cette lacune.

3585. — 13 septembre 1967. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité qui exercent une profession non salariée et non agricole. Actuellement, ils bénéficient de l'assurance-maladie du régime général de la sécurité sociale pour eux-mêmes dans le cas de maladie autre que celle ayant motivé l'invalidité, ainsi que pour leur conjoint et leurs enfants à charge. En application de la loi du 12 juillet 1966, ils devraient être affiliés à l'une des caisses prévues par cette loi selon leur activité professionnelle principale. Or, il est bien évident que ce nouveau régime ne leur assurera pas les mêmes prestations, tout en leur réclamant une cotisation supérieure puisque son financement doit être assuré intégralement par les seules cotisations des assurés. Il y aurait donc là une atteinte à leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande si les intéressés pourront rester affiliés au régime général et ne pas être tenus d'adhérer au régime des travailleurs non salariés.

3609. — 14 septembre 1967. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux en distinguant les pensionnés de guerre, hors guerre et victimes civiles de la guerre. Il lui expose que cette indemnité est actuellement insuffisante et lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité de telle sorte qu'elle puisse se cumuler avec l'allocation n° 5 bis aux grands invalides, cumul actuellement interdit. Le cumul ainsi envisagé pourrait d'ailleurs

n'être consenti qu'aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose ne bénéficiant ni d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni d'une pension de la caisse de retraite des collectivités locales ni d'une allocation vieillesse du régime général de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole. En somme, ce cumul permettrait aux pensionnés les plus défavorisés de disposer à la fois de l'indemnité de soins aux tuberculeux et de l'allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 18. Compte tenu des restrictions suggérées, la dépense résultant des mesures nouvelles serait sans doute d'un faible montant. Il lui demande s'il envisage de tenir compte, par exemple dans le cadre de l'établissement du budget de son département pour 1968, des suggestions qui précèdent.

3521. — 8 septembre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances un litige qui oppose plusieurs retraités, ouvriers du ministère des armées ou leurs ayants cause, à la caisse des dépôts et consignations. Il s'agit de retraités ou ayants cause titulaires de pensions d'invalidité. Le décret n° 65836 du 24 septembre 1965 stipule dans son article 10, paragraphe II : « Le montant de la pension visée à l'article 3 (2°) ne peut, en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents de travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. » L'article 11, paragraphe 1 ajoute : « Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants ». La caisse des dépôts et consignations n'applique pas ces textes et ajoute la majoration pour enfants à la pension afin de vérifier si le total des deux sommes est inférieur ou supérieur au montant de la pension attribuée par le régime de la sécurité sociale. C'est en cela que les intéressés estiment qu'elle se trompe. En outre, le décret n° 66810 du 28 octobre 1966 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites indique dans son article R. 44 : « Lorsque les fonctionnaires auxquels le présent paragraphe s'applique, ou leurs ayants cause, bénéficient du montant garanti prévu au dernier alinéa de l'article L. 21 ou au premier alinéa de l'article L. 30, la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 ou à l'article L. 38 est calculée sur la base de ce montant garanti. » L'article L. 327 du code de la sécurité sociale accorde la majoration pour enfants aux titulaires de la pension d'invalidité ; il s'agit donc bien, dans l'esprit du législateur, d'ajouter la majoration pour enfants à la pension élevée au taux du régime de sécurité sociale. Il lui demande : 1° pourquoi la caisse des dépôts et consignations n'applique-t-elle pas les dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 ; 2° sur quels textes se fonde-t-elle pour refuser que la majoration pour enfants soit ajoutée à la pension d'invalidité portée au montant de la pension d'invalidité du régime de la sécurité sociale.

3511. — 8 septembre 1967. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des administrateurs d'immeubles, qui, au regard de la fiscalité indirecte, sont assujettis à la taxe des prestations de service au taux de 8,50 p. 100. A dater du 1^{er} janvier 1968, la taxe de 8,50 p. 100 étant supprimée, les opérations des administrateurs d'immeubles seront soumises à la T. V. A., au taux de 16,66 p. 100. Cette majoration importante risque d'être supportée intégralement par les clients, c'est-à-dire, par les habitants des immeubles. Il lui demande donc si cette catégorie d'opérations ne pourrait pas entrer dans la liste des opérations soumises au taux de 12 p. 100.

3516. — 8 septembre 1967. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 11 mai 1967, n° 67-389, publiant la liste des prestations de services prévues à l'article 14-2 b de la loi du 6 janvier 1966, ne comprend pas les opérations de nettoyage de locaux. En conséquence, ces activités ne semblent pas, jusqu'à présent, être concernées par le taux de 12 p. 100. Les textes de cette loi prévoient un taux normal d'imposition fixé à 16,66 p. 100 et, en fonction de critères d'ordre social, économique et fiscal, des taux majorés ou minorés. Il semblerait logique d'appliquer un taux de 12 p. 100 aux activités de nettoyage des locaux, pour lequel les entrepreneurs de nettoyage ne feraient aucune objection, si l'on veut bien considérer que la majorité des clients de cette corporation sont, pour au moins 50 p. 100, des organismes de l'Etat, ministères, entreprises nationalisées, services publics... qui seront les seuls à payer ces frais supplémentaires. Il lui demande si, conformément à l'optique du législateur, il n'eût pas été préférable d'appliquer ainsi le taux de 12 p. 100 qui, de ce fait, ne pénalisera pas l'Etat à son propre détriment d'une surtaxe de plus de 14 p. 100 qui augmentera d'autant les dépenses générales.

3518. — 8 septembre 1967. — **M. Dreyfus-Schmidt** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le ministre des affaires sociales lui a transmis il y a plus d'un an un projet de réforme du statut des cadres de direction des services hospitaliers publics puis, plus récemment, un projet de réforme du statut des cadres d'intendance des services hospitaliers publics. Les réformes envisagées permettraient d'espérer pour les intéressés un classement plus en rapport avec leurs responsabilités et aussi d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font actuellement cruellement défaut, la liste des postes dépourvus de titulaires s'accroissant dangereusement chaque mois. Il lui demande s'il est loisible d'espérer de sa part une approbation prochaine de ses projets.

3534. — 9 septembre 1967. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 110 S. S. du 10 septembre 1962, relative à l'allocation-logement, indique, en son paragraphe 185, que « si l'allocataire n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois, l'allocation-logement est alors supprimée à compter de la date d'expiration de l'exercice écoulé et le droit à cette prestation ne s'ouvre à nouveau qu'à partir de la date à laquelle est effectuée la régularisation intégrale ». Or, les caisses d'allocations familiales appliquent à leurs allocataires un régime plus favorable en donnant un effet rétroactif au rétablissement du droit à l'allocation au 1^{er} juillet (premier jour de la période) quelle que soit la date à laquelle la régularisation a été effectuée. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager que la manière de procéder des caisses d'allocations familiales puisse être appliquée aux fonctionnaires de l'Etat par les organismes liquidateurs.

3548. — 11 septembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les porteurs d'obligations de la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer ne bénéficient plus, depuis 1963, d'aucun revenu du chef de ces valeurs mobilières. Il lui saurait gré de lui faire connaître les motifs de cette cessation de paiement et la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation préjudiciable dans laquelle sont placés les porteurs d'obligations précitées.

3550. — 12 septembre 1967. — **M. Le Douarec**, se référant aux réponses faites à de nombreuses questions écrites concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires ont été désignés l'un après l'autre, constituent de véritables partages de la succession du défunt et que pourtant la plupart de ces actes sont enregistrés au droit fixe de 10 francs. Un testament par lequel un père de famille a divisé son patrimoine entre ses enfants produit le même effet juridique qu'un testament par lequel une personne sans postérité a réparti sa fortune entre ses héritiers collatéraux qui sont également investis de la saisine. Dans les deux cas, le testament n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient, mais essentiellement un acte par lequel le testateur a procédé au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Or, aucun texte de loi ne dit que les descendants directs doivent être soumis à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui auquel les frères ou les neveux sont assujettis. D'autre part, un testament-partage est un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire contenant un partage au profit d'héritiers réservataires. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande instamment s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à une injuste disparité de traitement qui, de toute évidence, est contraire à la volonté du législateur et n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation.

3551. — 12 septembre 1967. — **M. Poudvigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en règle générale les frais généraux d'un cabinet dentaire sont estimés par l'administration à 50 p. 100 des honoraires encaissés par un chirurgien dentiste. Il lui demande sur quelle base doit être imposé un chirurgien dentiste ayant à son service une assistante percevant, en guise de rémunération, un tiers des honoraires encaissés sur les travaux effectués. Il semblerait que les sommes versées à l'assistante ne devraient pas être incluses dans les 50 p. 100 des frais professionnels et la base d'imposition devrait donc être de 50 p. 100 des deux tiers du chiffre d'affaires réalisé par l'assistante.

3553. — 12 septembre 1967. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il suffit actuellement de louer une seule chambre ou un seul appartement en meublé (hors de son propre logis) pour être considéré comme loueur en

meublés ou garnis et donc assimilé à un hôtelier professionnel en tirant le principal de ses ressources. L'assujéti soumis à la patente doit remplir un très grand nombre d'imprimés et fournir différentes justifications. Ces dispositions ont pour effet de décourager la location en meublés et les propriétaires de petites résidences secondaires achetées en vue de leur retraite ou pour bénéficier de vacances à bon compte préfèrent ne pas louer, afin d'éviter de nombreux soucis pour peu de bénéfice. Afin de mettre plus de locaux à la disposition des touristes, et d'encourager la location des locaux meublés dans les grands centres, surtout s'il s'agit d'une seule unité de location, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager la suppression de la distinction faite entre location de locaux vides et location en meublés, lorsqu'il s'agit d'une seule unité de location.

3561. — 12 septembre 1967. — **M. Macquet**, se référant aux termes de la réponse apportée le 3 septembre 1966 à sa question écrite n° 20735, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'étude à laquelle il est fait allusion est enfin terminée. En effet, il avait noté sa promesse contenue dans la réponse précitée, les résultats de l'étude en cause devant lui être communiqué dès son achèvement ; il s'étonne donc, qu'après une année entière écoulée, aucune communication ne lui ait été faite. Il lui rappelle, en conséquence, ci-après, les termes de sa question : « **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a accordé certains avantages aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de cette loi prévoit, en particulier, que les militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37. L'article 3 du même texte dispose que certaines de ces mesures pourront s'appliquer, pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole. Des décrets doivent intervenir à cet effet, ces décrets étant pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé, c'est-à-dire celui des anciens combattants et victimes de guerre. Il semble qu'un projet de décret destiné à accorder le bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre effectuées dans le Constantinois, au mois de mai 1945, n'a pas jusqu'ici reçu l'accord du ministère des finances, si bien que les militaires auxquels il devait s'appliquer se trouvent défavorisés par rapport à ceux ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre en Algérie après le 1^{er} novembre 1954. Il est pourtant évident que les opérations de mai 1945 ou celles menées après le 1^{er} novembre 1954 sont de même nature, les secondes étant, d'ailleurs, en quelque sorte le prolongement des premières, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner son accord à la publication d'un texte qui aurait pour effet de supprimer une fâcheuse discrimination dont sont victimes les militaires ayant participé à des opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole entre le 8 mai 1945 et le 31 décembre 1951. »

3572. — 13 septembre 1967. — **M. de Préaumont**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 21505 posée par **M. Moynet** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 février 1967, page 294), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament ordinaire concernant les descendants directs n'est pas la source des droits de ceux qui en bénéficient, car les enfants héritent de leur père même s'il n'existe aucun testament. Il lui fait observer que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires sont mentionnés ont pour but de réaliser entre ces derniers un partage anticipé des biens du testateur. Il lui demande s'il peut lui expliquer pourquoi ces partages anticipés sont assujettis à des droits proportionnels très onéreux quand ils sont effectués par un ascendant au profit de ses descendants alors que dans tous les autres cas un droit fixe minime est seulement perçu. Il lui demande enfin de lui confirmer que, d'après les principes actuellement en vigueur, un testament rédigé par un père de famille pour désigner les biens qui reviendront à chacun de ses enfants ne constitue pas un acte de libéralité, mais un testament-partage auquel il convient d'appliquer le droit de partage tandis qu'un testament fait de la même manière mais par un oncle au profit de ses neveux, ne doit donner lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs.

3584. — 13 septembre 1967. — **M. de Broglio** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme immobilière a été constituée en 1931, ayant pour objet l'exploitation de tous terrains, la construction des immeubles, leur administration

et leur exploitation, la location et la vente de ces immeubles. Il lui indique qu'en fait depuis sa création elle administre en la louant une propriété constituant son seul actif immobilier composé d'un immeuble vétuste et de boxes récents, et que cette société ayant reçu l'accord préalable, se disposait à édifier un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts mais qu'elle a sursis à la réalisation de ses projets de construction à raison de la crise sévissant dans l'immobilier. Il lui expose que, grâce aux incitations financières prévues par le Gouvernement, cette société peut envisager de reprendre son projet, soit pour louer, soit pour vendre à l'état de futur achèvement. Il lui précise que cette société s'est transformée au mois de mai 1965 en une société civile immobilière sous le régime de faveur institué par l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959, en indiquant à l'assemblée des actionnaires que cette transformation apparaissait souhaitable à raison même de son objet social, au moment où était envisagée la suppression de l'alinéa susvisé. Il est prévu qu'en cas de location, la société préconiserait le bail à construction par tranches annuelles successives échelonnées sur la durée du bail, ne dépassant pas chacune 50.000 francs de plus-value, contre lesquelles elle recevrait des parts de la nouvelle société. En cas de vente des appartements la société immobilière apporterait son terrain à une société de construction contre remise de parts de cette dernière société. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un bail à construction, réalisé dans les conditions ci-dessus déterminées, la société apporteuse serait exonérée de l'impôt sur les plus-values selon les indications fournies à la tribune de l'Assemblée, par le ministre de la construction (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1^{er} juillet 1964, page 2395). Il lui demande également si dans l'hypothèse d'apport du terrain à une société de construction les bases de la taxation des plus-values reposeraient sur le principe que la société anonyme soit considérée comme régulièrement transformée en société civile, et que chaque associé soit personnellement imposé en vertu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Dans la négative, il lui demande s'il serait décidé que la société reste imposable selon sa forme primitive de société anonyme, c'est-à-dire selon le régime des plus-values à long terme qui seraient dégagées par l'opération, ou bien si la société sera considérée comme dissoute avec création d'un être moral nouveau, ce qui aurait pour résultat d'interdire toute construction nouvelle à raison de la charge fiscale considérable à envisager.

3612. — 14 septembre 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les établissements industriels et commerciaux situés dans des zones industrielles, ou dans des localités comportant de nombreuses voies de communication, sont obligés de faire installer à proximité de leurs locaux des panneaux-enseignes mentionnant la raison sociale, l'adresse et la fabrication de l'établissement, afin de situer celui-ci et de renseigner les clients sur la direction qu'ils doivent prendre. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles installations, qui n'ont aucun caractère publicitaire, doivent être exemptées de toute taxe d'affichage ou de publicité et s'il n'envisage pas de donner des instructions en ce sens aux services de recouvrement des impôts.

3617. — 14 septembre 1967. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels de direction et d'économat des hôpitaux et hospices publics. Il lui expose que ce problème avait déjà été soulevé, à la fin de la précédente législature, par l'un de ses collègues parlementaires sous forme de la question écrite n° 23220 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 28 janvier 1967) adressée à son collègue des affaires sociales, mais qu'aucune réponse n'ayant été apportée, la question est devenue caduque. En conséquence, il lui rappelle que les projets de réforme statutaire ayant pour objet l'amélioration des conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels en cause, élaborés par les services du ministère des affaires sociales, ont été soumis, il y a plus d'un an, à son approbation et qu'il n'a pas encore donné son accord. Compte tenu de l'importance des réformes envisagées, qui doivent constituer une refonte totale des conditions de recrutement et de formation des cadres hospitaliers, cette refonte permettant de pallier la grave insuffisance numérique des candidats à la fonction hospitalière, il lui demande les raisons qui s'opposent à l'approbation de ses services pour un règlement favorable de ce problème.

3618. — 14 septembre 1967. — M. Pouyade rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit, en son article 19 que, lorsque le montant de la T. V. A. est supérieur à 800 francs et n'excède pas 4.000 francs, l'impôt exigible est réduit par application d'une décade dont les modalités de calcul sont fixées par décret. Ce chiffre de 4.000 francs est d'ailleurs

porté à 9.600 francs pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail et des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Pour les contribuables se trouvant dans cette situation, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 p. 100 à 800 francs et atteignant le taux normal pour 9.600 francs, les modalités de calcul étant prévues par décret. Les vélocistes, motoristes, vendeurs de carburant et de lubrifiant, ne pourront pas bénéficier de la décade ainsi fixée, en raison du chiffre d'affaires des ventes effectuées par ces professionnels. Or, les intéressés sont très nombreux dans les petites agglomérations et il serait regrettable que les facilités prévues à l'article 19 précité, ne puissent leur être applicables, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'artisans.

3515. — 8 septembre 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés entraînées par l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité obligatoire, tous les enfants nés en 1953 devant être scolarisés, jusqu'à l'âge de seize ans, à compter de l'année 1967. Il lui expose que la stricte application de ce texte dès la rentrée prochaine apparaît difficile, même compte tenu de certaines dérogations accordées, conjointement par ses services et ceux du ministère des affaires sociales. C'est le cas, en particulier, pour certains départements à vocation agricole, comme le département de l'Eure. En effet, outre le problème posé par la dispersion des agglomérations, et l'état d'esprit de certaines familles rurales, il y a celui de l'implantation rapide des nouveaux établissements scolaires, C. E. G. et C. E. S. notamment, prévus à la carte scolaire. Prenant en exemple le seul département de l'Eure, il lui soumet les résultats d'une enquête récente qui fait ressortir que près d'un million d'enfants, sur 3.760 à scolariser, ne pourront l'être sans la création de trente-deux classes nouvelles, avec la création corrélative de postes budgétaires de professeurs. Par ailleurs, ce même département de l'Eure ne comporte pas d'ensembles industriels suffisamment puissants et organisés pour permettre la constitution de sections d'éducation professionnelle, et les contacts pris à ce sujet avec les organisations patronales, la chambre de commerce, la chambre des métiers, les centres d'organisation professionnelle et les services académiques, se sont révélés pratiquement négatifs. Devant le problème angoissant qui doit se poser dès la prochaine rentrée scolaire et en attendant l'implantation de nouveaux établissements et la création de postes budgétaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre, au moins temporairement, l'admission des apprentis en entreprise dès l'âge de quatorze ans, comme cela se pratiquait jusqu'ici.

3557. — 12 septembre 1967. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des ventes de revues et calendriers pseudo-philanthropiques. Depuis la réglementation de la vente de la production des travailleurs handicapés, certaines personnes exploitent les sentiments de solidarité et de nombreux démarcheurs, percevant d'importantes commissions, se sont rabattus sur des ventes de publications, de revues, de journaux, de calendriers, présentés au nom d'une infirmité ou de la solidarité nationale. Certaines publications, diffusées en grand nombre sont même simplement vendues au seul profit d'un infirme: aveugle, polio, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de tels abus et réglementer ces ventes.

3621. — 14 septembre 1967. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des ventes de revues et calendriers pseudo-philanthropiques. Depuis la réglementation de la vente de la production des travailleurs handicapés, certaines personnes exploitent le sentiment de solidarité et de nombreux démarcheurs, percevant d'importantes commissions, se sont rabattus sur des ventes de publications, de revues, de journaux, de calendriers, présentés au nom d'une infirmité ou de la solidarité nationale. Certaines publications, diffusées en grand nombre, sont même simplement vendues au seul profit d'un infirme, aveugle, polio, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser de tels abus et réglementer ces ventes.

3545. — 11 septembre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: des précisions impératives données par MM. Castre et Mabilla, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice, lors de l'assemblée générale des greffiers des tribunaux de commerce de France, tenue le 20 mai 1967 à Angers, il résulte que le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce serait applicable depuis le 1^{er} avril 1967

pour toute société encore régie par l'ancienne législation. Il en résulterait notamment que le dépôt, aux greffes des tribunaux de commerce, d'actes modificatifs des statuts de sociétés encore régies par l'ancienne législation devrait être accompagné, en application des dispositions de l'article 59 dudit décret, du dépôt de deux exemplaires, sur papier libre, certifiés conformes des statuts à jour de la société. Or, l'article 79 du même décret stipule : « le présent décret entrera en vigueur à la même date que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ». Cette loi (modifiée par la loi du 4 janvier 1967) dispose : d'une part, sous son article 509 : « la présente loi entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois (c'est-à-dire le 1^{er} avril 1967) qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* », et, d'autre part, à l'alinéa 5 de l'article 499 : « la présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaire à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois (c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1968) prévu... Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures ». En d'autres termes, le décret sur le registre du commerce, comme la loi sur les sociétés commerciales, est applicable depuis le 1^{er} avril 1967 aux sociétés constituées depuis cette date, mais n'aura d'effet pour les sociétés « anciennes » qu'à compter de la modification de leurs statuts pour mise en harmonie avec la loi nouvelle ou, à défaut et au plus tard, du 1^{er} octobre 1968. En outre, l'article 505 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que « sont abrogés, sous réserve de leur application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, les dispositions relatives aux matières régies par la présente loi et notamment : ... les titres I, II, IV et V de la loi du 24 juillet 1867, modifiée sur les sociétés... la loi du 7 mars 1925 modifiée... ». Le titre IV de la loi de 1867 et la loi du 7 mars 1925 prescrivent notamment les formalités de publication, par dépôt au greffe du tribunal de commerce et insertion dans un journal d'annonces légales du siège social (et dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* pour les sociétés à responsabilité limitée), de la constitution et des modifications aux statuts des sociétés, les insertions devant mentionner notamment la date du dépôt préalablement effectué au greffe. Ces formalités sont donc encore actuellement obligatoires, sous peine de nullité, pour les sociétés régies par la législation ancienne. Elles ne sauraient donc se cumuler ou interférer avec les formalités de publicité prévues tant par la nouvelle loi sur les sociétés commerciales et son décret d'application que par le décret du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, ce dernier disposant notamment, à l'inverse des dispositions légales antérieures, que l'insertion doit précéder le dépôt au greffe. En outre, devrait alors être exigée, si les formalités prescrites par le décret sur le registre du commerce sont considérées comme applicables depuis le 1^{er} avril 1967 pour tout acte modificatif des statuts d'une société ancienne, la déclaration visée à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande si la position prise par l'assemblée générale des greffiers des tribunaux de commerce de France du 20 mai 1967, considérant comme applicables, depuis le 1^{er} avril 1967, pour les sociétés anciennes non encore soumises à la législation nouvelle et dont les statuts n'ont pas encore été mis en harmonie avec cette législation, les dispositions du décret du 23 mars 1967 sur le registre du com-

merce, n'est pas en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur telles qu'elles résultent des textes précités, et quelles sont les mesures qui seront prises en vue de la modification de cette position.

3591. — 13 septembre 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que les habitants des villes de Morsang-sur-Orge, de Viry-Châtillon et des localités environnantes du département de l'Essonne éprouvent de grandes difficultés à se rendre à Paris. Or, ces communes connaissent un développement démographique rapide sans que les emplois offerts sur place augmentent en proportion des populations transférées. Plusieurs localités ne sont pas reliées aux gares parisiennes par le réseau ferré; dans celles-là mêmes que la S. N. C. F. dessert, certains quartiers ou ensembles d'habitations sont très éloignés des gares. Les voitures de la R. A. T. P. ne dépassent pas, dans ce secteur, la ville de Savigny-sur-Orge. Cette situation crée à la population de graves difficultés, sur lesquelles plusieurs élus ont déjà appelé l'attention de l'administration. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable de prolonger le parcours de l'autobus de la R. A. T. P. n° 285 jusqu'à Morsang-sur-Orge, en passant par Viry-Châtillon; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer par la R. A. T. P. des liaisons systématiques entre les localités non desservies par la S. N. C. F. ou les quartiers ou ensembles les plus éloignés et les gares existantes.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 8 novembre 1967.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4748, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question n° 3720, de M. Westphal, au lieu de : « ... l'arrêt est devenu définitif... », lire : « ... l'arrêt est notifié au condamné, après être devenu définitif... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 17 novembre 1967.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 novembre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5101, 1^{re} et 2^e colonne, rétablir comme suit la dernière phrase de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 4093, de M. Ansquer : « Ainsi, de nombreux résultats expérimentaux sont déjà acquis et les services techniques de l'armée de l'air française continuent l'étude de ce phénomène, en relation avec les pays étrangers. »